
Convention collective

2009-2014



Photo : Mario Groleau, œuvre Atiko Sasaki

Syndicat du personnel professionnel

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES
UQTR

**Syndicat
du personnel
professionnel
de l'UQTR**

CONVENTION COLLECTIVE

intervenue entre

**L'Université du Québec
à Trois-Rivières**

et

**Le Syndicat du personnel professionnel
de l'Université du Québec à Trois-Rivières
(UQTR)**

2009-2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE		ARTICLE	PAGE
1-0.00	DÉFINITIONS	1-0.00	4
2-0.00	JURIDICTION		9
	Champ d'application.....	2-1.00	9
	Reconnaissance.....	2-2.00	10
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES		12
	Régime syndical.....	3-1.00	12
	Cotisation syndicale.....	3-2.00	12
	Congés pour activités syndicales.....	3-3.00	13
4-0.00	PARTICIPATION		18
	Échange d'informations.....	4-1.00	18
	Comité de relations de travail (CRT).....	4-2.00	19
5-0.00	SÉCURITÉ D'EMPLOI		20
	Engagement, probation, démission.....	5-1.00	20
	Ancienneté.....	5-2.00	21
	Sécurité d'emploi.....	5-3.00	23
	Discrimination.....	5-4.00	28
	Mesures disciplinaires.....	5-5.00	29
	Harcèlement psychologique et harcèlement sexuel en milieu de travail.....	5-6.00	31
	Accès à l'égalité.....	5-7.00	31
6-0.00	TÂCHE		32
	Affectation.....	6-1.00	32
	Affectation temporaire.....	6-2.00	32
	Poste de professionnel à combler.....	6-3.00	33
	Mutation volontaire par échange de postes.....	6-4.00	38
	Responsabilité professionnelle.....	6-5.00	39
7-0.00	CONDITIONS DE TRAVAIL		40
	Horaire de travail.....	7-1.00	40
	Travail supplémentaire.....	7-2.00	43
	Jours fériés.....	7-3.00	44
	Vacances annuelles.....	7-4.00	46
	Frais de déplacement.....	7-5.00	51
	Vêtements.....	7-6.00	51
	Sécurité.....	7-7.00	51
	Locaux.....	7-8.00	51
	Services à la communauté.....	7-9.00	52
	Droits d'auteur et brevets d'invention.....	7-10.00	52

8-0.00	CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION		53
	Système de classification	8-1.00	53
	Classification	8-2.00	55
	Classement	8-3.00	56
	Avancement d'échelon	8-4.00	57
	Corps d'emploi non prévus	8-5.00	57
	Échelles de traitement et mécanismes d'augmentation	8-6.00	58
	Versement du traitement	8-7.00	59
	Primes	8-8.00	60
9-0.00	AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PROFESSIONNEL RÉGULIER OU EN PROBATION		61
	Assurances collectives pour professionnels régulier ou en probation	9-1.00	61
	Régime de retraite	9-2.00	65
	Congés sociaux et congés personnels.....	9-3.00	70
	Droits parentaux.....	9-4.00	72
	Congé sans traitement.....	9-5.00	94
	Charge publique	9-6.00	95
	Congés pour activités professionnelles	9-7.00	96
	Responsabilité civile	9-8.00	96
	Examen médical	9-9.00	97
	Traitement en maladie pour le professionnel régulier.... ou en probation	9-10.00	97
	Traitement en maladie pour le professionnel à statut particulier.....	9-11.00	101
	Congé à traitement différé ou anticipé	9-12.00	104
10-0.00	PERFECTIONNEMENT		113
	Dispositions générales	10-1.00	113
	Comité de perfectionnement.....	10-2.00	115
11-0.00	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MÉSÉSENTENTES ET D'ARBITRAGE		116
	Procédure de règlement des griefs et mésestentes ...	11-1.00	116
	Procédure d'arbitrage	11-2.00	118
12-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES		120
	La convention collective	12-1.00	120
	Droits acquis	12-2.00	121

ANNEXES

ANNEXE A	Certificat d'accréditation et lettre d'entente concernant122 le retrait de certains postes du certificat d'accréditation
ANNEXE B	Liste d'ancienneté126
ANNEXE C	Liste des classifications des corps d'emplois132
ANNEXE D	Descriptions des corps d'emploi (échelles 1, 2 et 3)133 Règles d'attribution relatives aux affichages.....190 Liste des titres fonctionnels en lien avec les corps d'emploi conventionnés192 Liste des corps d'emploi et les années d'expérience193
ANNEXE E	Échelles de traitement et mécanismes d'augmentation194
ANNEXE E-1	Entente concernant l'échelle F.....196
ANNEXE F	Primes197

LETTRE D'ENTENTE

Relative au renouvellement de la convention collective.....	200
---	-----

PRÉAMBULE

Les parties conviennent que les titres de personnes, de statut et de fonction utilisés dans la présente convention sont du genre neutre et s'adressent tant à leur titulaire masculin que féminin à moins que le contexte ne s'y oppose.

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

1-1.01 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la présente convention, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée dans le présent article, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.02 CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION

Certificat d'accréditation qui apparaît à l'annexe A et tout amendement apporté à celui-ci.

1-1.03 CONJOINT

Désigne les personnes qui sont mariées et qui cohabitent ou les personnes qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ou les personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an. Cette définition ne s'applique pas pour les régimes d'assurances et de retraite.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes non mariées résidant ensemble.

Cette définition ne s'applique pas pour les régimes d'assurances et de retraite.

1-1.04 CONVENTION

Désigne la présente convention collective.

1-1.05 CORPS D'EMPLOI

Unité de rangement du système de classification des fonctions, dans laquelle peut être placé un ensemble de fonctions possédant des caractéristiques communes quant à la nature du travail et quant aux qualifications et aux habiletés requises.

1-1.06 **ÉCHELON**

Subdivision de l'échelle de traitement où est placé le professionnel, en vertu des dispositions du chapitre 8-0.00 de la présente convention.

1-1.07 **EMPLOI**

Statut commun à tous les professionnels en tant qu'employés de l'Université.

1-1.08 **ÉTUDIANT EMBAUCHÉ À TITRE DE PROFESSIONNEL**

Désigne tout étudiant embauché à titre de professionnel à l'exclusion des étudiants bénéficiant personnellement d'une bourse d'un organisme subventionnaire gouvernemental ainsi que les étudiants de cycles supérieurs effectuant des travaux de recherche rémunérés ayant un lien direct avec l'obtention de leur diplôme d'études.

1-1.09 **FÉDÉRATION**

Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU).

1-1.10 **FONCTION**

Une fonction est l'ensemble des tâches qui sont confiées à un professionnel et qui se situent à l'intérieur du cadre général défini pour un corps d'emploi; exceptionnellement, une fonction peut grouper des tâches qui se situent dans le cadre général de deux corps d'emploi différents.

1-1.11 **GRIEF**

Désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.12 **JOURS OUVRABLES**

Du lundi au vendredi inclusivement, à l'exclusion des jours fériés chômés proclamés par l'Autorité civile ou fixés selon les modalités de la présente convention.

1-1.13 **MÉSENTENTE**

Désaccord relatif aux conditions de travail d'un professionnel non prévues à la présente convention, suite à un traitement injuste allégué par le Syndicat ou le professionnel.

1-1.14 **MUTATION**

Passage d'un professionnel d'un poste à un autre.

1-1.15 **PARTIES**

Désignent l'Université et le Syndicat.

1-1.16 **POSTE**

Ensemble des tâches attribuées à un professionnel qui, compte tenu de la description de son corps d'emploi, le situe dans la structure administrative ou pédagogique. Un poste comporte notamment les trois (3) éléments suivants : la fonction du professionnel, son lieu de travail (localité) et le service auquel il est rattaché. Toutefois, un poste doit comporter un minimum de quatorze (14) heures par semaine.

1-1.17 **POSTE VACANT**

Poste non comblé et que l'Université n'a pas aboli.

1-1.18 **PROFESSIONNEL**

Désigne tout salarié couvert par le certificat d'accréditation.

1-1.19 **PROFESSIONNEL À STATUT PARTICULIER**

Désigne tout professionnel remplaçant, sous-octroi, surnuméraire ou temporaire.

1-1.20 **PROFESSIONNEL À TEMPS COMPLET**

Professionnel qui travaille le nombre d'heures prévu dans une semaine régulière de travail selon la présente convention.

1-1.21 **PROFESSIONNEL À TEMPS PARTIEL**

Professionnel qui travaille un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures prévu pour le professionnel à temps complet.

1-1.22 **PROFESSIONNEL EN PÉRIODE DE PROBATION**

Désigne un professionnel qui n'a pas achevé sa période de probation, suivant les dispositions prévues à la clause 5-1.03 a).

1-1.23 **PROFESSIONNEL HORS ÉCHELLE**

Professionnel dont le taux de rémunération est supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement où il est placé en vertu des dispositions du chapitre 8-0.00.

1-1.24 **PROFESSIONNEL INTERMITTENT**

Professionnel engagé sur un poste par l'Université pour une période de trente-deux (32) à quarante-deux (42) semaines consécutives par année. À moins d'entente contraire entre les parties, l'Université ne peut réduire ou augmenter le nombre de semaines de travail annuel requis d'un professionnel lors de son embauchage.

Dans le cadre de mesures transitoires, et ce, pour la durée de la présente convention, les postes intermittents existants, à la signature de l'entente de principe, pourront être augmentés à deux reprises jusqu'à concurrence de quarante-deux (42) semaines/année sans affichage après l'accord du professionnel.

1-1.25 **PROFESSIONNEL RÉGULIER**

Professionnel engagé par l'Université d'une façon autre que provisoire et qui a achevé sa période de probation. Il est engagé comme tel et occupe un poste.

1-1.26 **PROFESSIONNEL REMPLAÇANT**

Professionnel engagé comme tel par l'Université pour remplacer un professionnel en congé autorisé selon les dispositions de la présente convention.

1-1.27 **PROFESSIONNEL SOUS-OCTROI**

Professionnel embauché comme tel par l'Université, sous contrat individuel à durée limitée, pour travailler à un projet spécifique pour lequel une subvention, un subside ou un don à été versé.

1-1.28 **PROFESSIONNEL SURNUMÉRAIRE**

Professionnel engagé comme tel par l'Université à l'occasion d'un surcroît de travail par un contrat à durée limitée mais n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

La durée de l'engagement pourra être prolongée après un avis transmis au Syndicat à cet effet. La computation du délai de quatre-vingt-dix (90) jours sera faite à compter de la date du début du premier contrat.

Au-delà du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Université et le Syndicat devront convenir d'une entente pour toute prolongation.

1-1.29 **PROFESSIONNEL TEMPORAIRE**

Professionnel engagé comme tel par l'Université dans le cadre d'un projet spécifique en vertu d'un contrat à durée limitée ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois.

La durée de l'engagement pourra être prolongée après un avis transmis au Syndicat à cet effet. La computation du délai de vingt-quatre (24) mois sera faite à compter de la date du début du premier contrat.

Dans le cas de projets temporaires de dix (10) mois et plus, les professionnels réguliers en sont informés via le portail des employés. Les professionnels pourront manifester leur intérêt dans les trois (3) jours ouvrables au Service de la gestion des personnels.

Il est également entendu que l'Université n'a aucune obligation envers les professionnels qui ont manifesté leur intérêt quant à l'octroi dudit projet.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que dans une même unité, un supérieur immédiat peut assigner un professionnel régulier qui le souhaite à un projet temporaire de moins de 10 mois.

1-1.30 **SYNDICAT**

Désigne : Le Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

1-1.31 **TAUX HORAIRE**

Traitement annuel brut divisé par 1 820.

1-1.32 **TRAITEMENT**

Rémunération annuelle à laquelle un professionnel a droit en vertu de son échelle de traitement prévue au chapitre 8-0.00 de la convention et selon ses modalités d'application.

1-1.33 **TRAITEMENT BRUT D'UN JOUR OUVRABLE**

Traitement annuel brut divisé par 260.

1-1.34 **UNIVERSITÉ**

Désigne : L'Université du Québec à Trois-Rivières.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention s'applique aux professionnels employés par l'Université, salariés au sens du Code du travail et couverts par le certificat d'accréditation.

2-1.02 Sous réserve des clauses prévoyant des exceptions ou des modalités particulières d'application, le professionnel à temps partiel bénéficie, au prorata des heures régulièrement travaillées, de tous les droits et privilèges de la présente convention, à la condition qu'il puisse les exercer.

2-1.03 À l'exception des cas d'urgence ou aux fins d'entraînement des professionnels, le personnel cadre ou les employés exclus de l'unité de négociation n'accomplissent pas les tâches exécutées par les professionnels couverts par le certificat d'accréditation.

Par ailleurs, un salarié exclu de l'unité de négociation peut être assigné à une fonction dont une partie des tâches est semblable à celles exécutées par les professionnels inclus dans l'unité de négociation, à condition que ceci n'ait pas pour effet la limitation du nombre de postes de professionnels, le déclassement ou la mise à pied de professionnels inclus dans l'unité de négociation.

2-1.04 a) Si l'Université crée un poste comprenant l'ensemble des tâches effectuées par le professionnel surnuméraire, temporaire, remplaçant ou sous-octroi et si ce professionnel obtient ce poste en continuité avec son dernier embauchage, sa période de probation lui est créditée du nombre de jours et d'heures travaillés, étant entendu qu'une interruption de dix (10) jours ouvrables n'est pas considérée comme une interruption de la continuité d'emploi aux fins d'application de la présente clause.

b) De même, le professionnel remplaçant qui obtient le poste qu'il occupait à titre de professionnel remplaçant, en continuité de son dernier embauchage, sa période de probation lui est créditée du nombre de jours et d'heures travaillés, étant entendu qu'une interruption de dix (10) jours ouvrables n'est pas considérée comme une interruption de la continuité d'emploi aux fins d'application de la présente clause.

c) Dans le cas de la création d'un poste intermittent, la période estivale d'interruption n'est pas considérée comme une interruption de la continuité d'emploi aux fins d'application de la présente clause.

- 2-1.05 L'Université ne peut, en aucune façon, par l'embauchage successif de professionnels temporaires pour un projet spécifique, diminuer le nombre de postes existants ou éviter la création de postes requis par ce projet.
- 2-1.06 L'Université ne peut, en aucune façon, par l'embauchage successif de professionnels surnuméraires, pour un surcroît de travail donné, diminuer le nombre de postes existants ou éviter la création de postes requis par ce surcroît de travail.
- 2-1.07 L'Université ne peut se servir de contrats d'entreprise comme moyen de limiter le nombre de professionnels.

L'Université favorisera l'engagement de professionnel à statut particulier, cependant :

- Lors du démarrage d'un nouveau programme, l'Université pourra octroyer de façon exceptionnelle un contrat à une personne détenant une notoriété dans le domaine et exclue de l'unité d'accréditation pour une durée ne dépassant pas deux ans, le tout à la condition expresse qu'il n'y ait pas de professionnel membre de l'unité de négociation qui puisse effectuer le travail requis. L'Université versera au syndicat les cotisations syndicales qu'elle aurait dû verser si la personne avait été embauchée à titre de professionnel. Après entente avec le syndicat, le contrat peut être renouvelé.

- 2-1.08 Le nombre de professionnels intermittents à temps complet et intermittents à temps partiel ne sera pas supérieur à douze pour cent (12 %) du nombre de postes de professionnels réguliers à temps complet embauchés à l'année.

Au plus cinquante pour cent (50 %) de ces postes pourront être créés par la transformation de postes devenus vacants.

En aucun cas, un professionnel ayant un statut de professionnel régulier à la date de la signature de la présente convention ne verra son statut changé pour celui de professionnel intermittent.

Après entente entre les parties, lorsque les besoins du Service le permettent, l'Université transforme à la demande d'un professionnel le poste qu'il occupe en poste d'intermittent. Dans ce cas, la procédure d'affichage ne s'applique pas.

2-2.00 **RECONNAISSANCE**

- 2-2.01 Aux fins de négociation et d'application de la convention, l'Université reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des professionnels couverts par le certificat d'accréditation.

- 2-2.02 L'Université a le droit de diriger, d'administrer et de gérer l'institution conformément à sa fonction d'enseignement et de recherche, en accord avec les stipulations de la présente convention.
- 2-2.03 L'Université et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent, à n'importe quel moment, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.
- 2-2.04 L'Université agit par l'entremise de son Service de la gestion des personnels dans tout problème de relations de travail, de discussion, de négociation ou d'entente avec le Syndicat.
- 2-2.05 Le Syndicat convient que chacun de ses représentants doit s'acquitter de ses responsabilités de professionnel en accord avec les stipulations de la présente convention.
- 2-2.06 L'Université et le Syndicat reconnaissent que tout conseiller extérieur de l'une ou l'autre des parties a le droit d'assister à toute rencontre qui se tient dans le cadre de la présente convention.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-1.01 Tout professionnel qui, à la date de signature de la convention, était membre du Syndicat, ou qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des dispositions du Code du travail.
- 3-1.02 Tout professionnel engagé après la date de signature de la présente convention doit, comme condition de son engagement, signer, dans les quinze (15) jours de son entrée en service, un formulaire d'adhésion au Syndicat. À cette fin, l'Université facilite une rencontre de tout nouveau professionnel avec le président du Syndicat ou son représentant.
- 3-1.03 L'Université n'est pas tenue de renvoyer un professionnel pour la seule raison que le Syndicat a refusé ou différé d'admettre ce professionnel comme membre, sauf si ce professionnel a été embauché à l'encontre d'une disposition de la convention.
- 3-1.04 L'Université n'est pas tenue de congédier un professionnel parce que le Syndicat l'aurait exclu de ses rangs, sauf si le professionnel a participé, à l'instigation ou avec l'aide directe ou indirecte de l'Université ou d'une personne agissant pour cette dernière, à une activité contre le Syndicat.

3-2.00 COTISATION SYNDICALE

- 3-2.01 L'Université doit déduire à chaque période de paye, sur le traitement de chaque professionnel, un montant égal aux cotisations régulières ou spéciales déterminées par le Syndicat.

Ces retenues sont effectuées dès la première période de paye suivant l'avis reçu.

- 3-2.02 L'Université fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par le Syndicat, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la déduction prévue à la clause 3-2.01, la somme ainsi recueillie de même que la liste des professionnels par ordre alphabétique et, pour chacun d'eux ainsi que pour l'ensemble, le traitement annuel, le traitement versé à la période de paye, le montant retenu en cotisation syndicale à la période de paye et le montant retenu en cotisation syndicale depuis le début de l'année civile.
- 3-2.03 L'Université inscrit le montant total des cotisations syndicales versées par un professionnel sur les feuilles T-4 et relevé 1 de l'année d'imposition.

3-2.04 Le Syndicat répond, en lieu et place de l'Université, à toute poursuite qui pourrait lui être intentée suite à l'application par l'Université des clauses de retenue syndicale (3-2.01 et 3-2.05).

3-2.05 Dans le cas d'omission de prélèvement due à des erreurs administratives, l'Université s'engage, sur un avis écrit du Syndicat à cet effet, à commencer le prélèvement du montant non prélevé dans les quinze (15) jours dudit avis.

L'Université ne peut, à moins d'un accord à cet effet avec le professionnel concerné, prélever les montants d'arrérages dans une période moins longue que celle correspondant à l'omission de percevoir visée à l'alinéa précédent.

En aucun cas, ces prélèvements ne s'appliquent à plus de trois (3) mois d'arrérages.

3-2.06 Le Syndicat fait parvenir à l'Université copie des résolutions prises conformément à ses statuts, au sujet des cotisations syndicales régulières ou spéciales.

3-3.00 **CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

3-3.01 a) Sous réserve des autres dispositions de la convention et du présent article, le professionnel absent du travail en vertu du présent article conserve ses droits et privilèges prévus à la convention.

b) L'Université accepte au besoin de compenser l'unité administrative ou académique à laquelle appartiennent les officiers syndicaux autorisés. Cette compensation ainsi que les modalités d'application seront déterminées par l'Université.

3-3.02 Pour toute matière ayant trait à la convention, tout membre du Syndicat peut être accompagné d'un officier ou délégué syndical lors d'une convocation ou d'une rencontre chez un représentant de l'Université.

3-3.03 Seules les personnes dûment mandatées par le Syndicat sont habilitées à demander les libérations aux fins du présent article.

3-3.04 À moins de circonstances exceptionnelles, les demandes de libération pour activités syndicales doivent être faites deux (2) jours ouvrables avant leur occurrence.

3-3.05 Une libération demandée en vertu du présent article ne peut être refusée par l'Université sans motif valable.

3-3.06 Aux fins de la préparation du renouvellement de la convention, l'Université accorde à des représentants syndicaux une banque de trente (30) jours

ouvrables de libérations et cela sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat. Ces jours ouvrables doivent être normalement utilisés dans les neuf (9) derniers mois de la durée de la convention.

- 3-3.07 L'Université libère, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, trois (3) membres du Syndicat pour assister aux séances de négociation, de conciliation, de médiation ou d'arbitrage si le différend est soumis à un conseil d'arbitrage et pour la relecture des textes en vue de la rédaction de la convention collective suite à une négociation. La libération cesse de s'appliquer lorsque les professionnels sont en grève.
- 3-3.08 a) L'Université libère, sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat, le président du Syndicat et/ou les membres autorisés à raison de quarante (40) jours ouvrables par an, non cumulatifs d'année en année, pour s'occuper de toute affaire syndicale durant les heures de travail.
- b) Lorsque les absences avec traitement prévues à la présente clause sont épuisées, l'Université accorde des libérations sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat, conformément à la clause 3-3.11.
- 3-3.09 a) Les représentants autorisés du Syndicat peuvent, suite à une demande écrite d'au moins une (1) semaine à l'avance, s'absenter pour assister au Congrès, au Conseil fédéral, au comité exécutif de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU). Cette demande doit comporter le nom de la ou des personnes pour qui l'absence est demandée ainsi que la durée, la nature et l'endroit de l'activité justifiant la demande. À cette fin, l'Université accorde annuellement un maximum de vingt (20) jours ouvrables de libération avec traitement, sans remboursement par le Syndicat.
- b) Si les libérations accordées en vertu de la présente clause s'avèrent insuffisantes, un ou des représentants additionnels peuvent être libérés, sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat conformément à la clause 3-3.11.
- c) Lorsque le nombre de représentants prévu en a) ou b) s'avère insuffisant, l'Université accorde la libération de représentants additionnels sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat, conformément à la clause 3-3.11.
- 3-3.10 Tout professionnel peut, sur demande écrite du Syndicat, faite une semaine à l'avance, s'absenter de son travail, sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat conformément à la clause 3-3.11, pour participer à des séances de formation organisées par la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche

(FPPU) ou ses diverses instances. Cette demande doit faire mention de la durée, de la nature et de l'endroit de ladite séance.

Le paragraphe précédent ne doit pas avoir pour effet de libérer en même temps plus d'un (1) professionnel par service, à moins d'entente préalable avec le directeur du service concerné.

- 3-3.11 À titre de remboursement des gains versés à tout professionnel absent sans perte de traitement mais avec remboursement par le Syndicat en vertu des clauses 3-3.08, 3-3.09 et 3-3.10, le Syndicat paie à l'Université, dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet, une somme égale à un deux cent soixantième (1/260) du traitement annuel brut de ce professionnel pour chaque jour ouvrable d'absence.
- 3-3.12 Dix (10) fois par année, les membres du comité exécutif du Syndicat, le délégué syndical substitut nommé en vertu de la clause 3-3.14 peuvent s'absenter de leur travail pendant une heure et quart (1 1/4), normalement au début ou à la fin d'une demi-journée (1/2) régulière de travail, pour assister à une réunion syndicale et ceci sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat.
- 3-3.13 À la demande du Syndicat, l'Université libère un (1) ou deux (2) professionnel(s) régulier(s) pour occuper à temps plein une fonction syndicale permanente ou élective. Cette libération est accordée sans perte de traitement, mais avec remboursement par le syndicat.
- a) Une demande écrite comportant le nom du professionnel, la nature et la durée probable de l'absence doit être transmise par le Syndicat au moins trois (3) semaines à l'avance.
 - b) Le professionnel est libéré aux conditions prévues dans l'article 9-5.00; cependant le professionnel ainsi libéré reprend son poste ou un poste équivalent au moment fixé lors de sa libération, ou plus tôt, moyennant un préavis de deux (2) mois. Toutefois, si son poste a été aboli, les dispositions de l'article « Sécurité d'emploi » s'appliquent.
 - c) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa b), le professionnel libéré pour occuper une fonction syndicale élective bénéficie des dispositions de la clause 8-4.01.
 - d) Malgré la clause 3-3.05, l'Université ne peut en aucun cas refuser le renouvellement d'une libération demandée en vertu de la présente clause si celle-ci a pour but de permettre à un professionnel d'occuper une fonction syndicale élective.
- 3-3.14 a) Le Syndicat nomme un (1) professionnel à titre de délégué syndical et il informe par écrit l'Université du nom de son délégué et de son substitut.

- b) Le délégué syndical (ou son substitut) a pour fonction d'assister tout professionnel lors de la formulation, de la présentation, de la discussion et de l'enquête relative à son grief, ainsi que toute autre fonction qui lui est dévolue dans la convention.
 - c) Dans l'exercice de sa fonction, le délégué syndical (ou son substitut) peut, après en avoir avisé son supérieur immédiat, s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le Syndicat.
- 3-3.15 Sous réserve des normes et des politiques institutionnelles en vigueur, le Syndicat peut utiliser gratuitement les locaux disponibles de l'Université pour tenir ses réunions. Cependant, si une telle utilisation occasionne des frais supplémentaires à l'Université, le Syndicat rembourse ces frais.
- 3-3.16 L'Université met à la disposition exclusive du Syndicat un local convenable, meublé adéquatement, que le Syndicat utilise aux fins de secrétariat; le local est équipé d'un ordinateur en bon état et d'un téléphone dont le coût d'installation et de location mensuelle est défrayé par l'Université; le nettoyage et l'entretien sont assurés par l'Université conformément aux pratiques courantes. L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, tel que le service de photocopie, au taux établi pour ces services selon les normes d'utilisation en vigueur.
- 3-3.17 Le Syndicat peut faire parvenir par voie électronique tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser ses membres. Tout document doit être clairement identifié comme provenant du Syndicat.
- 3-3.18 Le Syndicat peut distribuer tout document aux professionnels en le déposant à leur bureau ou dans leur casier respectif. Le Syndicat peut bénéficier du service de courrier interne et de courrier électronique entre les divers pavillons de l'Université et entre les différentes unités constituantes conformément aux pratiques courantes.
- 3-3.19
- a) Les absences du travail des membres du comité de relations de travail et du délégué syndical aux fins d'enquête et discussion d'un grief ou mécontentement n'entraînent aucune perte de traitement des professionnels concernés.
 - b) Les professionnels appelés à témoigner à un arbitrage sont libérés sans perte de traitement pour la durée de leur témoignage.
 - c) Les membres du comité de relations de travail sont libérés sans perte de traitement pour la durée de l'arbitrage.

3-3.20 Les absences du travail des représentants du Syndicat aux fins de participation à toute réunion avec les représentants de l'Université n'entraînent aucune perte de traitement des professionnels concernés.

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION

4-1.00 ÉCHANGE D'INFORMATIONS

4.1.01 L'Université remet chaque mois au Syndicat les listes alphabétiques mises à jour, par statut, de tous les professionnels couverts par le certificat d'accréditation durant le mois précédent, incluant la liste de rappel s'il y a lieu; ces listes comprennent les renseignements suivants pour chaque professionnel :

- nom, prénom et matricule
- date de naissance
- adresse domiciliaire
- traitement
- classement : échelon
- corps d'emploi
- date d'entrée en service, date de départ, liste de rappel, selon le cas
- ancienneté
- unité administrative ou académique
- statut du professionnel : en probation ou régulier, à temps complet ou à temps partiel, remplaçant, surnuméraire, temporaire, sous-octroi ou intermittent

4-1.02 L'Université transmet au Syndicat dans les meilleurs délais, et si possible avant sa mise en vigueur, copie de tout règlement, avis ou directive de portée générale à l'intention des professionnels.

4-1.03 L'Université rend disponible sur le web institutionnel, les procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif et de la Commission des études sauf les parties des procès-verbaux ayant fait l'objet de huis clos.

4-1.04 Les secrétaires des comités prévus à la présente convention font parvenir au Syndicat et à l'Université en même temps qu'aux membres des comités, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour, le procès-verbal des réunions ainsi que les documents pertinents qui les accompagnent.

4-1.05 Le Syndicat fournit à l'Université la liste des membres de son exécutif et de ses représentants désignés aux comités prévus à la convention.

Le Syndicat informe l'Université, si possible, dans un délai de deux (2) semaines, de toute modification à la liste prévue à la présente clause.

4-1.06 Dans le cadre des travaux du comité des affaires budgétaires créé par son conseil d'administration, l'Université consent à ce que le Syndicat désigne un observateur pour assister aux rencontres dudit comité.

4-2.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)

- 4-2.01 L'Université et le Syndicat conviennent d'établir à la date de la signature de la convention un comité paritaire désigné sous le nom de comité de relations de travail, ci-après appelé « Le Comité ».
- 4-2.02 Le Comité est composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat, désignés au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de la signature de la présente convention.
- 4-2.03 Le Comité doit étudier et discuter toute question, y compris un grief ou une mécontente, relative aux conditions de travail ou aux relations entre l'Université d'une part et les professionnels et le Syndicat d'autre part, déterminée par entente entre les parties ou qui est spécifiquement identifiée par l'une ou l'autre des parties dans l'avis de convocation prévu à la clause 4-2.05.

Sous réserve du chapitre 11-0.00, les parties s'emploient à rechercher une (ou des) solution(s) appropriée(s) sur la question discutée et à formuler des recommandations conséquentes à l'autorité concernée. En cas de désaccord sur la (ou les) solution(s) à suggérer, les personnes qui représentent chaque partie peuvent formuler des recommandations distinctes à l'autorité compétente.

- 4-2.04 En ce qui concerne un grief ou une mécontente, le Comité siège selon les modalités du chapitre 11-0.00.
- 4-2.05 Sur toute question autre qu'un grief ou une mécontente :
- a) Pour la durée de la convention collective, les réunions du comité des relations de travail seront fixées à un intervalle minimum de cinq (5) semaines ou selon entente entre les parties.
 - b) Le rapport d'une réunion est produit cinq (5) jours ouvrables avant la réunion suivante et doit être signé par les deux (2) parties. Il est rédigé en alternance par l'une ou l'autre des parties et communiqué ensuite à l'Université et au Syndicat.
 - c) Dans un délai raisonnable suivant la réception du rapport du Comité, l'Université communique sa décision au Comité, au Syndicat et aux personnes concernées.
 - d) Les réunions du Comité se tiennent durant les heures normales de travail.
 - e) Chaque partie peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge à propos.

CHAPITRE 5-0.00 SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-1.00 **ENGAGEMENT, PROBATION, DÉMISSION**

- 5-1.01 L'engagement de tout professionnel se fait par contrat que le Service de la gestion des personnels remet au professionnel, l'informant de quelques-unes de ses conditions d'emploi (corps d'emploi, statut, classement, traitement, date d'embauche, durée de probation, durée probable de l'emploi dans le cas d'un professionnel surnuméraire, temporaire, remplaçant, sous-octroi ou intermittent). Une copie de ce contrat est transmise par voie électronique au Syndicat lors de l'entrée en fonction du professionnel.
- 5-1.02 Avant la signature de son contrat d'engagement, l'Université remet au professionnel une copie de la présente convention. Pour sa part, le professionnel fournit tous les documents attestant de ses qualifications et de son expérience et tout autre document demandé par l'Université; si le professionnel est dans l'impossibilité de fournir ces preuves, il remet à l'Université une attestation assermentée ou une déclaration solennelle à cet effet.
- 5-1.03
- a) Le nouveau professionnel est en probation pendant une période de cent trente (130) jours effectivement rémunérés. Cette période peut être prolongée d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence du professionnel pour cause de maladie. Cependant, sur entente à cette fin avec le Syndicat, la durée de la période de probation peut être prolongée.
 - b) En ce qui concerne le professionnel intermittent, aux fins de la période de probation, la première (1^{re}) journée de travail après la période d'arrêt est présumée être la première journée ouvrable qui suit la fin de la période de travail précédente.
 - c) À moins de stipulations contraires, le professionnel en période de probation bénéficie des avantages prévus à la présente convention; il ne peut toutefois recourir à la procédure de grief et d'arbitrage s'il est remercié de ses services durant sa période de probation, après un préavis écrit d'un (1) mois. Si l'Université fait défaut de fournir l'avis dans le délai prescrit, elle doit payer au professionnel une (1) journée de traitement par jour de retard.
 - d) Le professionnel à statut particulier n'est pas assujéti à la disposition 5-1.03.
- 5-1.04 Le professionnel peut mettre fin à son emploi en tout temps moyennant un avis écrit expédié à l'Université au moins quatre (4) semaines avant son départ.
- 5-1.05 Le professionnel régulier qui, ayant posé sa candidature à un poste exclu de l'unité de négociation, est nommé dans un tel poste, conserve le

privilège, pendant une durée de six (6) mois à partir de sa nomination, de retrouver son ancien poste et le statut qu'il y avait acquis, sous réserve qu'il en fasse la demande avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

- 5-1.06 a) Le professionnel intermittent est informé quinze (15) jours avant le début de sa période de travail annuelle de la date où ses services seront requis et de la date de la cessation de son emploi.
- b) Pendant la période d'arrêt de travail, le professionnel intermittent bénéficie des mêmes avantages de la convention que le professionnel en congé sans traitement.

5-2.00 **ANCIENNETÉ**

Le professionnel à statut particulier n'est pas assujéti à la disposition 5-2.00.

5-2.01 L'ancienneté signifie la durée totale de l'emploi accumulée par un professionnel exprimée en années, en mois et en jours à partir de la date de sa dernière embauche comme professionnel au service de l'Université.

5-2.02 Pour que le droit d'ancienneté soit reconnu, un professionnel doit avoir obtenu le statut de professionnel régulier. À compter de ce moment, son ancienneté est calculée depuis le premier jour de son embauche à titre de professionnel régulier. Est de plus alors ajoutée l'ancienneté accumulée à titre de professionnel surnuméraire, remplaçant, temporaire ou sous-octroi selon les dispositions de la clause 2-1.03 A) 27.

5-2.03 a) La liste d'ancienneté à la date de la signature de la convention est produite à l'annexe B. Le 30 septembre de chaque année, l'Université établit la liste d'ancienneté selon les dispositions du présent article et la rend disponible sur le portail des employés (PersoNet) et en avise les professionnels et le syndicat.

b) À l'expiration du délai de trente (30) jours, la liste devient officielle, sous réserve des contestations écrites survenues durant la période d'affichage.

c) Si l'ancienneté d'un professionnel est corrigée à la suite d'une contestation, cette nouvelle ancienneté n'a d'effet rétroactif qu'à compter de la date d'affichage.

5-2.04 À moins de stipulations contraires, les absences prévues par la convention ou autrement autorisées par l'Université ne constituent pas une interruption d'emploi aux fins d'application de la présente convention.

5-2.05 Le professionnel conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- a) durant une absence due à un accident de travail ou à une maladie occupationnelle reconnue comme telle par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
 - b) dans le cas d'une absence due à une maladie ou à un accident, pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois;
 - c) dans le cas d'une promotion ou mutation à un poste exclu de l'unité de négociation, pour une période n'excédant pas six (6) mois;
 - d) dans le cas d'absence au travail pour activités syndicales autres que le cas d'absence prévue au paragraphe g), pour une période n'excédant pas douze (12) mois;
 - e) dans le cas d'un congé sans traitement, pour une période n'excédant pas douze (12) mois;
 - f) durant un congé parental;
 - g) dans le cas d'absence au travail pour occuper à temps plein une fonction syndicale permanente ou électorale au sein de la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU) ou d'un de ses corps affiliés.
- 5-2.06 Le professionnel conserve son ancienneté mais ne l'accumule plus pendant qu'il est inscrit sur la liste de rappel et à l'expiration des délais prévus aux paragraphes b), c), d) et e) de la clause 5-2.05 et ce jusqu'à l'échéance du congé autorisé dont il bénéficie; lorsque la présente clause s'applique à un professionnel, l'Université avise par écrit le professionnel à l'occasion de l'affichage annuel de la liste d'ancienneté.
- 5-2.07 Le professionnel perd son ancienneté dans les cas suivants :
- a) abandon volontaire de l'emploi;
 - b) prise de retraite;
 - c) congédiement, à moins que celui-ci n'ait été annulé par la procédure de règlement de grief.

5-3.00 **SÉCURITÉ D'EMPLOI**

Le professionnel à statut particulier n'est pas assujéti à la disposition 5-3.00.

5-3.01 Le professionnel ayant moins de douze (12) mois d'ancienneté peut être mis à pied selon les dispositions de la clause 5-3.21.

5-3.02 Aucun professionnel ayant douze (12) mois et plus d'ancienneté ne sera congédié, mis à pied, renvoyé ou licencié ni ne subira de baisse de traitement par suite ou à l'occasion :

- d'améliorations techniques;
- d'améliorations technologiques;
- de changements dans les structures administratives;
- de changements dans les procédés de travail;
- de changements de l'équipement;
- de sous-contrats.

5-3.03 Sous réserve du droit de l'Université de congédier un professionnel pour cause, aucun professionnel régulier ayant l'équivalent de vingt-quatre (24) mois et plus de service actif à temps complet ne peut être mis à pied, renvoyé ou licencié ni subir de baisse de traitement.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'Université de mettre à pied un professionnel intermittent au moment prévu pour cette mise à pied. Cependant, ce professionnel bénéficie de la sécurité d'emploi au moment prévu pour la reprise des activités.

Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, la computation se fait au prorata du temps travaillé par un professionnel à temps complet.

5-3.04 Aux fins de la clause 5-3.03, les vingt-quatre (24) mois accumulés doivent l'être sans interruption du lien d'emploi.

Aux fins du présent article, les heures cumulées sont celles pour lesquelles le professionnel régulier a reçu une rémunération effective de l'Université, suite à une prestation de travail ou à une absence autorisée avec traitement prévu à la convention.

Cependant, il est convenu que les absences au cours desquelles un professionnel reçoit des prestations en vertu d'un régime d'assurance salaire ou d'assurance-emploi ne sont pas considérées comme des absences autorisées avec traitement aux fins du présent article.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas d'un congé de maternité ou d'un accident de travail.

5-3.05 L'Université informe le Syndicat au moins trois (3) mois à l'avance lorsqu'elle effectue des changements prévus à la clause 5-3.02 susceptibles d'occasionner un surplus de personnel ou de modifier

sensiblement les tâches ou les conditions de travail des professionnels visés. Les parties peuvent, dans certains cas, convenir d'un avis d'une durée moindre.

Dans les cas autres que ceux prévus à la clause 5-3.02, pour le professionnel ayant vingt-quatre (24) mois et plus de service actif, cet avis est transmis au Syndicat au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et, dans la mesure du possible, au moins un (1) mois à l'avance. Les parties peuvent convenir d'une durée moindre.

- 5-3.06 Durant la période prévue à la clause 5-3.05, les parties doivent se rencontrer sans délai afin de déterminer les mesures à prendre pour atténuer les inconvénients qui peuvent résulter des changements prévus à la clause 5-3.02.

Les parties discutent alors :

- de l'application de l'ancienneté;
- du remplacement ou du recyclage des professionnels visés par les changements prévus à la clause 5-3.02;
- de toute autre mesure jugée valable par les parties.

- 5-3.07 Si une entente intervient entre les parties, les dispositions de cette entente s'appliquent à l'expiration du délai de la clause 5-3.05, ou dans un délai moindre si les parties en conviennent.

- 5-3.08 À défaut d'entente entre les parties et malgré les autres dispositions de la convention, les mesures suivantes de recyclage ou de remplacement sans affichage sont prises pour assurer la sécurité d'emploi du professionnel.

Cependant, si en cours d'application de l'une ou l'autre de ces mesures, une entente intervient entre les parties, elle s'applique nonobstant toute autre disposition du présent article.

Tout remplacement, provisoire ou non, prévu au présent article doit s'effectuer à l'intérieur de l'unité de négociation.

Remplacement

5-3.09 Si un poste dont le maximum de l'échelle de traitement est égal à celui de l'échelle de traitement du poste aboli est disponible, le professionnel y est remplacé sans affichage en autant qu'il satisfasse aux exigences normales de ce poste. Si plusieurs tels postes sont disponibles, le choix du poste appartient au professionnel.

Si le professionnel refuse d'être remplacé à un tel poste il est réputé avoir démissionné.

5-3.10 Le professionnel ainsi remplacé est sujet à la période d'essai prévue à la clause 6-3.05 c).

Si, au cours de cette période d'essai, le professionnel ne désire pas conserver le poste auquel il a été remplacé ou si l'Université juge que le professionnel ne peut compléter la période d'essai, il est alors remplacé de nouveau.

5-3.11 Le professionnel conserve, à ce nouveau poste, son échelon et poursuit sa progression salariale.

5-3.12 Si le remplacement ne peut être effectué selon les dispositions qui précèdent, le professionnel est remplacé provisoirement à son choix :

a) À un poste disponible dont le maximum de l'échelle de traitement est inférieur à celui de l'échelle de traitement du poste aboli, en autant qu'il satisfasse aux exigences normales; si plusieurs tels postes sont disponibles, le choix du poste appartient au professionnel.

Durant cette période, le professionnel ainsi remplacé peut, à sa demande, être remplacé à nouveau sans affichage à un poste disponible dont le maximum de l'échelle de traitement est supérieur à celui sur lequel il a été remplacé et qui correspond davantage à ses qualifications. Toutefois, le professionnel ne peut être remplacé à un poste dont le maximum de l'échelle de traitement est supérieur à celui du poste aboli.

b) À un projet spécifique d'une durée prévue de plus de deux (2) mois ou pour combler un poste temporairement dépourvu de son titulaire au sens de la clause 6-3.06 pour une durée de plus de deux (2) mois.

Si durant cette période, un poste dont le maximum de l'échelle de traitement est inférieur à celui de l'échelle de traitement du poste aboli devient disponible, le professionnel peut, à sa demande, être remplacé provisoirement à ce poste, en autant qu'il satisfasse aux exigences normales du poste.

Au terme du projet spécifique ou du remplacement, le professionnel bénéficie à nouveau du choix prévu à la présente clause.

- 5-3.13 Si aucune des mesures prévues aux paragraphes a) ou b) de la clause 5-3.12 n'existe, le professionnel peut alors être appelé à pallier à un surcroît occasionnel de travail, dans le même corps d'emploi ou dans un corps d'emploi apparenté à celui du poste aboli, d'une durée prévue de plus de deux (2) mois jusqu'à ce qu'un remplacement soit possible selon les clauses 5-3.09 à 5-3.12.
- 5-3.14 Si le projet spécifique, le remplacement au sens de la clause 6-3.06 ou le surcroît occasionnel de travail, selon le cas, est d'une durée de moins de deux (2) mois, les parties doivent se rencontrer afin de déterminer les mesures à prendre.
- 5-3.15 Durant le remplacement provisoire prévu à la clause 5-3.12 ou durant l'affectation à un surcroît occasionnel de travail prévu à la clause 5-3.13, le professionnel conserve l'échelle de traitement et l'échelon qu'il avait dans le poste aboli et il poursuit sa progression salariale.
- 5-3.16 Si, durant la période pendant laquelle le professionnel est provisoirement remplacé, un poste dont le maximum de l'échelle de traitement est égal à celui de l'échelle de traitement du poste aboli devient disponible, le professionnel a le choix :
- d'y être remplacé sans affichage en autant qu'il réponde aux exigences normales de ce poste et, en ce cas, il est intégré dans l'échelle de traitement de ce poste selon le mécanisme prévu à la clause 5-3.11;
- ou
- de conserver le poste qu'il occupe à ce moment et, en ce cas, il est intégré dans l'échelle de traitement du poste qu'il occupe au même échelon que celui qu'il avait dans le poste aboli et il progresse dans cette échelle.
- 5-3.17 Si le poste dont le maximum de l'échelle de traitement est égal à celui de l'échelle de traitement du poste aboli disponible nécessite le déplacement du professionnel à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu habituel de travail, et qu'il refuse d'y être remplacé, il peut se prévaloir des dispositions de la clause 5-3.12 ou bénéficier des dispositions de la clause 5-3.19.

5-3.18 Recyclage

Tout professionnel qui doit être déplacé selon les dispositions du présent article doit accepter de se soumettre au recyclage qui lui est proposé par les parties en autant qu'il ait les aptitudes requises. Le professionnel qui doit être recyclé est libéré sans perte de son traitement régulier. Dans le cas où le recyclage consiste dans des cours de formation, le professionnel bénéficie d'une exonération complète des frais de scolarité qui y sont reliés.

Sauf disposition contraire au présent article, le professionnel conserve la progression salariale afférente à son poste aboli.

5-3.19 Si le professionnel refuse d'être replacé selon les modalités prévues à la clause 5-3.12 ou s'il refuse le recyclage qui lui est proposé il peut, soit démissionner et bénéficier de l'indemnité de séparation prévue à la clause 5-3.20, soit être mis à pied et inscrit sur la liste de rappel. Lors de l'échéance du délai prévu à la clause 5-3.21 g), il reçoit l'indemnité de séparation qu'il aurait reçue au moment du début de sa mise à pied. Toutefois, si pendant sa mise à pied, le professionnel refuse un rappel au travail à un poste équivalent, il est réputé avoir démissionné à partir du début de sa mise à pied et il ne bénéficie pas de l'indemnité de séparation prévue à la clause 5-3.20.

5-3.20 Aux fins de la clause 5-3.19, l'indemnité de séparation est équivalente à un (1) mois de traitement par année de service jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois.

5-3.21 Dans le cas de mise à pied la procédure ci-après sera appliquée :

- a) l'Université détermine d'abord quels postes sont visés par la mise à pied;
- b) le professionnel qui a le moins d'ancienneté dans la fonction visée par la mise à pied est déplacé;
- c) le professionnel ainsi déplacé peut exercer son droit d'ancienneté et exiger d'être replacé dans un poste dont l'échelle de traitement est égale ou inférieure aux dépens du professionnel qui a le moins d'ancienneté, mais à la condition, toutefois, que ledit professionnel ait plus d'ancienneté et qu'il satisfasse aux exigences normales dudit poste;
- d) chaque professionnel ainsi déplacé peut exercer son droit d'ancienneté de la manière décrite plus haut, pourvu qu'il y ait un professionnel occupant un poste dont l'échelle de traitement est égale ou inférieure et dont l'ancienneté est inférieure à la sienne et qu'il satisfasse aux exigences normales dudit poste;

- e) le professionnel déplacé à un autre poste, en vertu des paragraphes précédents, transporte à son nouveau poste l'ancienneté acquise à l'intérieur de l'unité de négociation; son traitement à son nouveau poste est établi conformément aux dispositions prévues à l'article 8-3.00 relativement aux changements de traitement à la suite d'une reclassification;
- f) l'Université s'engage, dans le cas de mise à pied, à donner aux professionnels réguliers un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance durant lesquels le professionnel n'est pas requis de se présenter au travail et ce sans perte de traitement;
- g) le professionnel affecté par la mise à pied est inscrit sur la liste de rappel et y est maintenu pour une période maximale de douze (12) mois. Si pendant cette période, un poste équivalent devient disponible, le professionnel y est replacé sans affichage en autant qu'il réponde aux exigences normales du poste. Le professionnel ainsi replacé est assujéti à la période d'essai prévue à la clause 6-3.03 c). S'il refuse d'être replacé, il est réputé avoir démissionné et ne bénéficie pas de l'indemnité de séparation. Ce remplacement ne peut s'effectuer que dans la mesure où le poste ne peut constituer un remplacement pour un professionnel ayant acquis la sécurité d'emploi et dont le poste a été aboli.
- h) dans le cas de mise à pied, l'Université s'engage à faciliter la réintégration du professionnel au marché du travail en lui autorisant des absences sans perte de traitement à l'intérieur de la période de trois (3) mois prévue à la clause 5-3.05 pour lui permettre de se trouver un emploi ailleurs.

5-4.00 **DISCRIMINATION**

- 5-4.01 L'Université reconnaît que le professionnel a le droit d'exercer en dehors de ses activités professionnelles, toute activité politique, civique ou publique, le tout en conformité avec ses obligations, droits et privilèges prévus à la présente convention.
- 5-4.02 L'Université par ses représentants, le Syndicat par ses membres, conviennent de n'exercer ni menace, ni contrainte, ni discrimination, directement ou indirectement à l'endroit de l'un de ses représentants ou de ses membres à cause de sa race, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, de son apparence, de sa nationalité, de sa langue, de ses handicaps physiques, de ses opinions ou actions politiques, religieuses ou syndicales, de son lien de parenté, de son statut social, de son orientation sexuelle ainsi que de ses relations sociales, le tout conformément à ses obligations contractées par la présente convention.

5-5.00 **MESURES DISCIPLINAIRES**

- 5-5.01 a) Lorsqu'un acte posé par un professionnel entraîne une mesure disciplinaire, l'Université, selon la gravité de l'acte reproché, prend l'une des trois (3) mesures suivantes :
- l'avertissement écrit;
 - la suspension;
 - le congédiement.
- b) L'Université doit imposer la mesure disciplinaire dans les vingt (20) jours ouvrables de la connaissance de l'infraction qu'on lui reproche; ce délai est de déchéance et le fardeau de la preuve de la connaissance ultérieure des faits incombe à l'Université.
- c) Dans tous les cas où l'Université applique une mesure disciplinaire, le professionnel concerné ou le Syndicat peut recourir à la procédure de grief et d'arbitrage; le fardeau de la preuve que la cause invoquée est juste et suffisante pour appliquer une mesure disciplinaire incombe à l'Université.
- d) Dans le cas où l'Université désire imposer une mesure disciplinaire à un professionnel, elle doit convoquer ledit professionnel par un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures; au même moment, l'Université avise le président du Syndicat ou son représentant que ce professionnel est convoqué.
- e) Le préavis adressé au professionnel doit spécifier l'heure, la date et l'endroit où il doit se présenter et la nature des faits qui lui sont reprochés. Le professionnel peut être accompagné d'un représentant du Syndicat.
- 5-5.02 L'Université ne peut mettre en preuve lors d'un arbitrage les mesures disciplinaires dont le professionnel et le Syndicat n'ont pas été informés par écrit.
- 5-5.03 Aucune pression ou menace ne peut être exercée dans le but d'amener un professionnel à signer un document pouvant l'incriminer ou servir de preuve aux différentes étapes du processus de règlement de grief.
- 5-5.04 Sur demande au Service de la gestion des personnels, un professionnel peut toujours consulter son dossier personnel accompagné ou non d'un représentant autorisé du Syndicat. Il peut en obtenir sur demande toute copie aux frais de l'Université, sauf s'il en a déjà reçu copie.
- 5-5.05 Le Syndicat peut dans les cas de grief, consulter et obtenir copie de tout document apparaissant au dossier du professionnel concerné par le grief,

sauf s'il en a déjà reçu copie, et ceci avec l'autorisation de ce professionnel.

- 5-5.06 Tout avis disciplinaire versé au dossier d'un professionnel ne peut être invoqué contre lui et est retiré de son dossier si, au cours des neuf (9) mois suivant le dépôt au dossier, il n'y a pas eu de récidive ou s'il n'y a pas d'autre avis disciplinaire concernant une offense de même nature versée au dossier.

Le professionnel sujet à un avertissement ou à une réprimande écrite peut requérir l'insertion au dossier d'une réponse écrite dans laquelle il en conteste le bien-fondé. Cet écrit est retiré du dossier en même temps que l'avertissement ou la réprimande.

- 5-5.07 L'entrée en vigueur d'une suspension ou d'un congédiement doit être précédée d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables sauf dans les cas où ce qui est reproché au professionnel entraîne pour l'Université un préjudice dont la nature ou la gravité nécessite une sanction immédiate.

- 5-5.08 a) Dans le cas où l'Université désire imposer un congédiement disciplinaire à un professionnel remplaçant ou sous-octroi ayant accumulé cent quatre-vingts (180) jours effectivement travaillés, elle doit convoquer ledit professionnel par un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures; au même moment, l'Université avise le président du Syndicat ou son représentant que ce professionnel a été convoqué.
- b) Le préavis adressé à ce professionnel doit spécifier l'heure et l'endroit où il doit se présenter et la nature des faits qui lui sont reprochés. Ce professionnel peut être accompagné et représenté, s'il le désire, par un représentant du Syndicat.
- c) Le professionnel remplaçant ou sous-octroi ayant accumulé cent quatre-vingts (180) jours de travail effectif peut recourir à la procédure de règlement des griefs et mécontentes et d'arbitrage lors d'un congédiement disciplinaire.
- d) Si le contrat d'engagement du professionnel est expiré au moment où l'arbitre décide de le rétablir dans ses droits, ce professionnel est réinscrit sur la liste de rappel.

5-6.00 **HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL**

5-6.01 L'Université et le Syndicat reconnaissent que les différentes formes de harcèlement constituent un acte répréhensible et s'engagent à ne tolérer aucune forme de harcèlement en milieu de travail.

5-6.02 **Harcèlement psychologique**

Le harcèlement psychologique se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci un milieu d'apprentissage ou de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique, si elle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et produit un effet nocif continu pour la personne.

5-6.03 **Harcèlement sexuel**

Le harcèlement fondé sur le sexe consiste dans une pression induite exercée sur une personne, soit pour obtenir des faveurs sexuelles, soit pour ridiculiser ses caractéristiques sexuelles, qui a pour effet de compromettre son droit à l'égalité dans l'emploi, son droit à des conditions de travail justes et raisonnables, soit droit à recevoir en toute égalité des services ordinairement offerts au public et son droit à la dignité.

5-7.00 **ACCÈS À L'ÉGALITÉ**

5-7.01 Dans le cadre du présent article, le comité de relations de travail a pour mandat :

- a) d'étudier tout problème d'accès à l'égalité soumis par l'une ou l'autre des parties représentées au comité;
- b) de faire aux parties toute recommandation utile en vue d'élaborer, si nécessaire, un programme d'accès à l'égalité.

CHAPITRE 6-0.00 TÂCHE

6-1.00 AFFECTATION

Le professionnel à statut particulier n'est pas assujéti aux dispositions 6-1.01, 6-2.01, 6-2.03, 6-3.01, 6-3.05 c), d), e), 6-3.06 et 6-3.07.

6-1.01 Sous réserve des circonstances prévues à l'article 5-3.00 « Sécurité d'emploi » et des modalités de réaffectation qui y sont énoncées, l'Université ne peut modifier l'affectation à un poste d'un professionnel sans le consentement de ce dernier.

6-2.00 AFFECTATION TEMPORAIRE

6-2.01 L'Université s'engage, à moins que les besoins du service ne le justifient pas, à affecter immédiatement un professionnel à temps complet ou à temps partiel (minimum quatorze (14) heures) à tout poste dont le titulaire est absent pour un délai de plus d'un (1) mois, sauf s'il s'agit de vacances ou pendant la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire de l'Université du Québec lors d'une absence pour cause de maladie. L'Université comble alors le poste, soit par affectation temporaire soit par un professionnel remplaçant. Si l'Université choisit d'affecter un professionnel à temps partiel, l'ensemble des tâches du titulaire absent du poste ne pourra être effectué que par du personnel professionnel.

6-2.02 a) Un professionnel affecté provisoirement à un poste exclu de l'unité de négociation continue de bénéficier des dispositions de la présente convention. Le professionnel et le Syndicat doivent être avisés par écrit d'une telle affectation.

b) Le professionnel affecté de façon provisoire à un poste inclus dans l'unité de négociation ou exclu de l'unité de négociation, déclaré vacant ou nouvellement créé, reçoit, pendant le temps qu'il remplit le poste, le traitement le plus élevé, soit celui qu'il détenait avant cette affectation temporaire, soit celui du poste qu'il occupe temporairement, à la condition toutefois que la durée de remplacement soit d'au minimum un (1) jour ouvrable.

c) Le professionnel affecté de façon provisoire à un poste de cadre reçoit, pendant qu'il remplit ce poste, une prime de remplacement de cadre de quinze à dix-sept pour cent (15 à 17 %) selon le cas de son traitement régulier, à la condition toutefois que la durée de remplacement soit d'au minimum un (1) jour ouvrable.

d) Une fois terminée la période au cours de laquelle un professionnel a été affecté temporairement à un autre poste, ce professionnel réintègre son poste antérieur sans perte d'aucun droit afférent à ce dernier.

6-2.03 Dans les cas d'affectation (qui ont une durée de dix (10) mois et plus) pour les postes temporairement vacants ou dans le cas des congés de maternité l'Université procède, à l'intention des professionnels réguliers, à l'affichage de ces affectations.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, les modalités suivantes s'appliquent alors :

- a) une copie de l'affichage est envoyée au Syndicat et ce, dès le début de l'affichage;
- b) la durée de l'affichage est de cinq (5) jours;
- c) l'affectation est octroyée en tenant compte de la capacité du professionnel à satisfaire aux exigences normales du poste. Lorsqu'il y a plus d'un professionnel ayant déposé sa candidature, le poste est accordé au plus compétent. En cas de compétence égale, l'ancienneté est le facteur déterminant;
- d) le professionnel qui obtient un tel poste est sujet à la période d'essai prévue à l'alinéa c) du paragraphe 6-3.05 de la convention collective;
- e) le poste d'un professionnel devenu vacant à la suite d'une affectation prévue par le présent article, est comblé, selon les besoins du service, au choix de l'Université, soit par affectation temporaire, soit par l'engagement d'un professionnel remplaçant, le tout conformément aux prescriptions pertinentes relatives à l'affectation temporaire ou à l'engagement d'un professionnel remplaçant, selon le cas, prévues à la convention collective;
- f) le professionnel qui a obtenu une telle affectation ne peut poser sa candidature à une autre affectation pendant la durée de son affectation.

6-3.00 **POSTE DE PROFESSIONNEL À COMBLER**

6-3.01 Dès qu'un poste de professionnel est créé ou qu'un poste est vacant et doit être comblé, l'Université doit, dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la création du nouveau poste ou de la vacance, porter le fait et les exigences normales pour l'obtention du poste, par voie d'affichage, à la connaissance des professionnels et du Syndicat. Une copie de l'avis d'affichage est expédiée au Syndicat dès le début de l'affichage. Le poste doit alors être comblé dans les soixante (60) jours ouvrables de sa création ou de sa vacance. Seulement durant cette période l'Université peut utiliser les services d'un professionnel.

Cependant, si l'Université décide de ne pas combler le poste ou de différer le moment de le combler, elle en avise le Syndicat avant la fin du délai de vingt (20) jours prévu à l'alinéa précédent. Le retard d'un tel avis n'entraîne pas l'obligation de combler le poste.

6-3.02 La formule d'affichage doit indiquer :

- a) le titre du corps d'emploi et du poste;
- b) une description sommaire des tâches (nature) et les exigences normales;
- c) le service auquel le poste est rattaché;
- d) la durée et l'horaire de travail;
- e) l'échelle de traitement;
- f) le lieu de travail (localité);
- g) la date du début de l'affichage;
- h) la date limite de mise en candidature.

6-3.03 Les professionnels intéressés à poser leur candidature doivent transmettre leur demande écrite au Service de la gestion des personnels pendant la période d'affichage. Toute candidature soumise en dehors dudit délai ne peut être retenue.

6-3.04 L'Université doit transmettre au Syndicat la liste des professionnels qui ont posé leur candidature en indiquant leur ancienneté, leur(s) diplôme(s), le nombre d'années d'expérience et le nom du candidat choisi dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de l'affichage. S'il y a un retard dans le choix d'un candidat, l'Université informe sur demande le Syndicat des motifs du retard.

Lors de la nomination, l'Université donne une réponse écrite et motivée à chaque professionnel ayant posé sa candidature, avec copie au Syndicat.

- 6-3.05
- a) Le professionnel déjà à l'emploi de l'Université a priorité sur tout autre candidat provenant de l'extérieur de l'unité de négociation à la condition qu'il réponde aux exigences normales du poste. Le fardeau de la preuve de l'incapacité du professionnel à satisfaire aux exigences normales du poste incombe à l'Université.
 - b) Lorsqu'il y a plus d'un candidat parmi les professionnels, le poste est accordé au plus compétent; en cas de compétence égale, l'ancienneté est le facteur déterminant.
 - c) Lorsqu'un professionnel visé au paragraphe a) obtient le poste, il bénéficie d'une période d'essai de soixante (60) jours de travail effectif

pendant laquelle il peut réintégrer son ancien poste sans perte d'aucun droit.

Si l'Université juge que le professionnel ne peut compléter la période d'essai, elle doit le réintégrer dans son ancien poste et ce, sans perte d'aucun droit. Le fardeau de la preuve de l'incapacité du professionnel à compléter sa période d'essai incombe à l'Université.

- d) Parmi les candidats provenant de l'extérieur de la constituante, le professionnel à l'emploi de l'Université du Québec à Trois-Rivières, de l'Université du Québec à Chicoutimi, de l'Université du Québec en Outaouais ou de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a priorité sur tout autre candidat de l'extérieur.
- e) Le professionnel en période de probation qui obtient une mutation poursuit sa période de probation commencée; toutefois cette période de probation sur le nouveau poste ne peut être inférieure à soixante (60) jours de travail effectif. Si ce professionnel retourne à son ancien poste, il reprend sa période de probation là où il l'avait laissée.

6-3.06 Ne sont pas considérés comme postes vacants aux fins du présent article, les postes dégagés à l'occasion de :

- a) maladie ou accident subi à l'occasion du travail ou autrement;
- b) les vacances annuelles;
- c) congé autorisé de douze (12) mois ou moins, à moins d'entente entre les parties pour prolonger ce délai;
- d) congé parental;
- e) affectation temporaire;
- f) l'application des clauses 5-1.05 et 6-3.05 c).

Au retour de l'absence prévue ci-dessus, le professionnel retrouve le poste qu'il occupait au moment de son départ. Si ce poste n'existe plus, il bénéficie des mêmes droits et privilèges que ceux dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail au moment de l'abolition du poste et est sujet aux mêmes obligations.

6-3.07 Un professionnel à l'emploi de l'Université du Québec à Trois-Rivières, de l'Université du Québec à Chicoutimi, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ou de l'Université du Québec en Outaouais qui obtient un poste de professionnel à l'une ou l'autre de ces unités constituantes bénéficie, à la fin de sa période de probation, s'il est confirmé dans son nouveau poste, de l'ancienneté acquise dans sa constituante d'origine.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROFESSIONNEL À STATUT PARTICULIER

6-3.08 Rappel au travail

Le professionnel ayant accumulé cent quatre-vingts (180) jours d'ancienneté bénéficie des dispositions suivantes :

- a) Pour tout emploi provisoire d'une durée prévue de plus d'un (1) mois, l'Université convient de rappeler les professionnels qui répondent aux exigences de l'emploi en tenant compte de la compétence. En cas de compétence égale, l'ancienneté est le facteur déterminant.

Le rappel au travail d'un professionnel se fait par téléphone au(x) numéro(s) (maximum de deux (2)) indiqué(s) par ce dernier au Service de la gestion des personnels.

Le Service de la gestion des personnels n'est pas tenu d'appeler plus de deux (2) fois en deux (2) jours consécutifs pour une même série de rappels.

L'Université procède selon les alinéas qui précèdent sauf dans les cas suivants :

- 1) Prolongation de l'engagement ou réengagement d'un professionnel remplaçant dans la même fonction et dans le même service, département, lors de la prolongation d'un congé à long terme tels un congé de maternité, un congé de perfectionnement ou un congé de maladie, lorsque ce professionnel remplaçant est déjà assigné à ce poste depuis plus d'un (1) mois continu.
 - 2) Réengagement d'un professionnel sous-octroi dans une même fonction et dans un même projet suite au renouvellement de l'octroi ou à l'interruption de l'engagement pour une période maximale de quatre (4) mois si celui-ci a déjà accumulé plus de cent quatre-vingts (180) jours de travail effectif. Le professionnel sous-octroi peut demander à être inscrit sur la liste de rappel durant la période d'interruption.
- b) À sa mise à pied, le professionnel est inscrit sur la liste de rappel et il conserve son ancienneté pendant 24 mois. Cependant, le professionnel qui refuse deux (2) rappels consécutifs perd l'ancienneté accumulée :
- 1) À moins que l'acceptation du professionnel implique le bris d'un contrat, chez un autre employeur, d'une durée supérieure à celui offert.
 - 2) À moins que le refus du professionnel ne soit pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, l'Université peut exiger un certificat médical.

- 3) À moins que le refus du professionnel ne soit pour cause d'éloignement (c'est-à-dire une distance de plus de soixante-quinze (75) kilomètres entre la résidence et le lieu de travail proposé).
- c) Lors de l'affichage d'un poste vacant ou nouvellement créé, le professionnel qui postule peut utiliser son ancienneté accumulée. Si le professionnel qui a obtenu un poste est remercié de ses services conformément à la clause 5-1.03, il est réinscrit sur la liste de rappel prévue à la clause 6-3.08 b). Son ancienneté est alors celle qu'il avait à la date d'obtention dudit poste à laquelle s'ajoutent les jours rémunérés alors qu'il était en période de probation.
- d) Il est inscrit sur la liste d'ancienneté prévue à la clause 5-2.03.
- e) Une (1) copie de la liste de rappel est remise au Syndicat à tous les mois. Celle-ci comprend les renseignements suivants :
 - 1) matricule
 - 2) nom et prénom
 - 3) ancienneté
 - 4) statut.

Après entente, les parties peuvent apporter des corrections à la liste sans effet rétroactif au-delà de la demande de révision.

Pour le professionnel qui a obtenu un poste, seule la période de probation lorsque créditée en tout ou en partie peut être considérée comme de l'ancienneté ou du service actif aux fins d'application de l'article « Sécurité d'emploi ».

Le professionnel qui n'a pas atteint cent quatre-vingts (180) jours d'ancienneté conserve ses jours effectivement travaillés, pendant les douze (12) mois qui suivent l'expiration de son dernier emploi provisoire.

6-3.09 Ancienneté

Le professionnel surnuméraire ou temporaire accumule du temps de travail calculé en jours et en heures rémunérés à compter de la date de la signature de la convention.

À compter de cette date, sont également ajoutés pour le professionnel surnuméraire ou temporaire, les jours d'absence pour congé de maternité, lorsque la professionnelle était, au moment de son congé, sous-contrat et ce jusqu'à l'expiration dudit contrat.

Le professionnel remplaçant ou sous-octroi accumule du temps de travail calculé en jours et en heures rémunérés.

À compter de cette date sont également ajoutés pour le professionnel remplaçant ou sous-octroi, les jours d'absences pour congé de maternité lorsque la professionnelle était, au moment de son congé, sous contrat et ce jusqu'à l'expiration dudit contrat.

Le travail supplémentaire accompli de même que l'indemnité de vacances ne sont pas considérés aux fins du calcul de l'ancienneté prévu aux alinéas précédents.

6-4.00 MUTATION VOLONTAIRE PAR ÉCHANGE DE POSTES

6-4.01 Il est possible pour les professionnels réguliers qui sont intéressés de signifier au Service de la gestion des personnels une demande de mutation sur une base volontaire.

6-4.02 Après entente entre les professionnels réguliers ayant formulé une demande de mutation volontaire, leur supérieur immédiat et les parties, ces professionnels réguliers peuvent échanger leur poste si chacun des déplacements ainsi occasionnés constitue une mutation comme définie au paragraphe 1-1.14 de la convention collective. La rémunération des professionnels impliqués est régie par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 8-3.03 de la convention collective en faisant les adaptations nécessaires.

6-4.03 Les professionnels impliqués dans la mutation volontaire doivent répondre aux exigences normales du poste et posséder les compétences requises, le cas échéant.

6-4.04 Ils bénéficient de la période d'essai prévue à l'alinéa c) du paragraphe 6-3.05 de la convention collective. À défaut pour un ou des professionnels impliqués, de compléter sa période d'essai, la mutation volontaire prend fin et chacun des professionnels impliqués reprend le poste qu'il détenait avant la mutation volontaire. Au terme de la période d'essai, les

professionnels impliqués dans la mutation volontaire sont confirmés dans les postes ainsi obtenus.

6-5.00 **RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

- 6-5.01 Tout document préparé par un professionnel dans l'exercice de sa fonction ou sous sa direction doit être signé par lui. Si l'Université publie, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, un tel document signé par le professionnel, le nom de l'auteur, son titre professionnel et le nom de l'Université seront indiqués sur ce document.
- 6-5.02 a) L'Université accorde liberté à tout professionnel de ne pas signer un document rédigé par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions s'il croit qu'on n'a pas respecté l'éthique propre à sa profession.
- b) Si l'Université publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par le professionnel, il lui est interdit d'y apposer le nom de ce professionnel.
- 6-5.03 L'Université et le Syndicat s'engagent à ne laisser intervenir aucune influence venant en conflit avec les règles de l'art, de l'efficacité, de l'économie et de la technique dans l'élaboration et la mise en œuvre des travaux relevant de la compétence des professionnels.
- 6-5.04 Les parties reconnaissent comme base de l'action professionnelle les principes énoncés par les codes d'éthique actuellement en vigueur des corporations qui régissent les professions dans la province de Québec sous réserve des dispositions prévues dans la présente convention.
- 6-5.05 L'Université défraie le coût de la cotisation de corporation de tout professionnel pour qui l'appartenance à une corporation est exigée par la loi ou par l'Université.
- 6-5.06 L'Université ne peut obliger un professionnel à identifier les individus qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles ce professionnel a rédigé un rapport.

CHAPITRE 7-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

7-1.00 HORAIRE DE TRAVAIL

7-1.01 a) La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures réparties normalement en cinq (5) jours consécutifs de travail de sept (7) heures chacun, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h.

Le professionnel à statut particulier à temps partiel, n'est pas assujetti aux dispositions 7-1.01 b) et 7-1.01 c).

b) La durée de la semaine régulière de travail est réduite à trente-deux (32) heures, sans réduction de traitement régulier pour une période maximale de dix (10) semaines à être déterminée d'année en année par l'Université, mais comprise entre le 1^{er} juin et le 31 août de chaque année.

c) Sous réserve de la clause 7-1.02, la réduction prévue au paragraphe b) s'effectue à la fin de la dernière journée ouvrable de la semaine régulière de travail; pour les fins d'application de la présente convention, chaque journée ainsi réduite est réputée constituer une journée régulière de travail, sauf aux fins de remboursement par le Syndicat de journées de libération pour activités syndicales.

7-1.02 a) L'Université et le Syndicat conviennent de discuter et d'étudier les possibilités d'implanter une répartition des heures de travail qui serait différente de celle prévue à la clause 7-1.01 a).

b) Malgré la règle générale prévue à la clause 7-1.01, le professionnel peut bénéficier d'un horaire flexible de travail, après entente écrite avec son supérieur immédiat; la demande du professionnel ne peut être refusée sans motif valable, étant par ailleurs entendu qu'une demande d'horaire flexible de travail doit respecter les besoins du service.

c) Le fait pour un professionnel de bénéficier d'un horaire flexible de travail ne peut avoir pour effet d'ajouter ou d'enlever des droits accordés par la présente convention.

7-1.03 Tout professionnel a droit à une période non rémunérée de repas de quatre-vingt-dix (90) minutes, au cours de sa journée régulière de travail.

7-1.04 Tout professionnel a droit, sans perte de traitement, à une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée (1/2) régulière de travail.

7-1.05 L'horaire de quatre (4) jours peut être implanté après entente entre les parties au cours de la période prévue à la clause 7-1.00 HORAIRE DE TRAVAIL, article 7-1.01 b).

Horaire de quatre (4) jours

Les modalités qui suivent s'appliquent sous réserve du droit des parties de préciser davantage les modalités.

1. L'Université conserve ses heures officielles d'ouverture du lundi au vendredi inclusivement, soit :

- Du lundi au jeudi : 8 h 30 à 17 h
- Le vendredi : 8 h 30 à 12 h 30

2. Procédure

Pour bénéficier d'un horaire de quatre (4) jours, chaque professionnel désirent obtenir un tel horaire présente à son supérieur immédiat, au moins vingt (20) jours avant la mise en application de l'horaire d'été, le formulaire dûment complété distribué à cet effet par le Service de la gestion des personnels en avril – mai et indiquant la date de mise en application de l'horaire. Cette demande ne peut être refusée par le supérieur immédiat sans motif valable, étant par ailleurs entendu que les besoins minimums du service doivent être assurés.

A) L'horaire de quatre (4) jours se répartit comme suit :

L'horaire de travail est de trente-deux (32) heures réparti du lundi au jeudi, entre 8 h et 12 h et 13 h et 17 h ou tout autre horaire accepté par le Service de la gestion des personnels.

B) Le professionnel travaillant selon un tel horaire peut y mettre fin et revenir à un horaire de cinq (5) jours par semaine après un avis écrit de cinq (5) jours adressé au Service de la gestion des personnels.

3. Conditions de travail applicables aux professionnels ayant un horaire de quatre (4) jours en vertu de la présente entente.

Toutes les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve des modalités et des précisions suivantes :

A) La semaine de travail ainsi réduite à quatre (4) jours est réputée comporter cinq (5) jours ouvrables.

B) Traitement en maladie

Pour chaque absence pour cause de maladie, la banque de maladie est débitée du nombre d'heures de son absence : soit par exemple pour les professionnels de huit (8) heures par journée complète d'absence durant la période de l'entente.

C) Jours fériés

Lorsqu'un jour férié survient pendant l'horaire de quatre (4) jours, le nombre d'heures de la journée régulière de travail prévues à la clause 7-1.00 HORAIRE DE TRAVAIL, article 7-1.01 b) est déduit du nombre d'heures à effectuer dans la semaine. Le professionnel s'entend alors avec son supérieur sur les modalités de reprise de temps.

D) Congés sociaux et congés personnels

L'application d'un tel horaire n'a pas pour effet de diminuer ou d'augmenter le nombre de jours ouvrables de congé auxquels un professionnel a droit en vertu de la convention. Dans le cas de congés sociaux et des congés personnels pris pendant l'application de l'horaire de quatre (4) jours, chaque journée entière prise équivaut à huit (8) heures qui doivent être soustraites des banques disponibles à cet effet. Advenant une imputation d'un nombre d'heures plus grand que le nombre d'heures restant en solde dans la banque y afférente, le professionnel s'entend alors avec son supérieur sur les modalités de reprise de ce temps.

E) Vacances

L'application d'un tel horaire n'a pas pour effet de diminuer ou d'augmenter le nombre de semaines ou de jours de vacances auxquels un professionnel a droit en vertu de la convention. Pendant l'application de l'horaire de quatre (4) jours, chaque journée entière prise en vacances équivaut à huit (8) heures devant être soustraites de la banque de vacances.

Lors de la prise d'une ou plusieurs semaines de vacances, la banque de vacances est débitée de trente-cinq (35) heures par semaine.

Pour les professionnels travaillant trente-deux (32) heures/semaine la journée de travail de huit (8) heures sont considérées comme la journée et la semaine régulière de travail.

F) Travail supplémentaire

Malgré les dispositions de l'article 7-2.02, le professionnel qui travaille plus de trente-sept (37) heures par semaine est rémunéré au taux et demi de son traitement horaire régulier.

7-2.00 **TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE**

7-2.01 a) Tout travail effectué par un professionnel en dehors de son horaire régulier de travail est considéré comme du travail supplémentaire s'il a été approuvé préalablement par le supérieur qui requiert le travail ou s'il a été fait à sa connaissance et sans objection de sa part.

b) Les parties conviennent que le travail supplémentaire doit être maintenu au minimum et fait sur une base facultative.

7-2.02 a) Tout travail supplémentaire effectué par un professionnel est rémunéré à son taux de traitement régulier.

b) Malgré les dispositions prévues en a) de la présente clause, le professionnel qui travaille lors d'un jour férié identifié aux clauses 7-3.01, 7-3.02 et 7-3.03 ou qui travaille plus de quarante (40) heures par semaine est rémunéré au taux et demi (150 %) de son traitement horaire régulier.

7-2.03 Il est loisible au professionnel de convertir en temps d'absence au travail, le travail effectué en temps supplémentaire jusqu'à concurrence d'un maximum de dix (10) jours ouvrables à l'intérieur d'une même année financière. Ce maximum peut être prolongé après entente entre le professionnel et son supérieur.

Le professionnel convient avec son supérieur du moment de la prise de ces jours lesquels doivent être pris au plus tard à la fin de l'année financière qui suit celle où ils ont été accumulés. À moins d'entente contraire, le professionnel qui a décidé de convertir en temps d'absence au travail le temps supplémentaire effectué ne peut modifier son option.

7-2.04 a) Le professionnel qui, à la demande de son supérieur, pour une cause imprévue, revient au travail en dehors de ses heures régulières de travail, a droit à une rémunération minimale équivalant à quatre (4) heures de travail; cette disposition ne s'applique pas :

- s'il y a continuité entre la période de travail supplémentaire et la fin de la journée régulière de travail du professionnel;
- s'il y a continuité entre la période de travail supplémentaire et le début de la journée régulière de travail du professionnel, en autant que le professionnel ait été avisé au moins douze (12) heures à l'avance.

Aux fins de la présente clause, la période de temps alloué pour le repas prévue à la clause 7-2.06 ne constitue pas une interruption de la continuité avec la journée régulière de travail.

b) Lorsque l'Université demande à un professionnel d'effectuer du travail supplémentaire durant ses vacances annuelles ou un jour férié, tout travail ainsi effectué est rémunéré au taux double du taux horaire régulier, et un minimum de quatre (4) heures audit taux est garanti au professionnel ainsi rappelé.

7-2.05 La remise en argent du travail supplémentaire est versée au professionnel dans les trente (30) jours qui suivent la réclamation dudit professionnel.

7-2.06 a) Le professionnel qui effectue deux (2) heures ou plus de travail supplémentaire en continuité avec sa journée régulière de travail, a droit à une période de repas de trente (30) minutes rémunérées.

Cependant, s'il est prévu que la durée du travail supplémentaire peut excéder deux (2) heures, il est loisible au professionnel de prendre sa période de repas avant de commencer son travail.

b) Par la suite, à toutes les trois (3) heures de travail supplémentaire, le professionnel a droit à une période de repos de quinze (15) minutes rémunérée, telle période pouvant être prise au cours de la deuxième (2^e) heure de travail supplémentaire.

7-3.00 **JOURS FÉRIÉS**

7-3.01 a) Au cours de l'exercice financier l'Université reconnaît pour le professionnel régulier ou en probation les jours suivants, au nombre de treize (13), sont reconnus jours fériés :

- la Fête nationale du Québec (24 juin)
- la Fête du Canada
- la Fête du travail
- le jour de l'Action de grâces
- la veille de Noël
- le jour de Noël
- le lendemain de Noël
- la veille du jour de l'An
- le jour de l'An
- le lendemain du jour de l'An
- le Vendredi saint

- le Lundi de Pâques
- la Fête des Patriotes

b) Le professionnel à statut particulier, qui a travaillé plus de soixante (60) jours ouvrables au cours des douze (12) mois précédents, bénéficie à compter de la 61^e journée de travail des jours fériés.

Si tel n'est pas le cas, la Loi sur les normes du travail et la Loi sur la Fête nationale s'appliquent.

7-3.02 De plus, l'Université convient de reconnaître et d'observer comme jours fériés et payés deux (2) congés mobiles. Ces deux congés mobiles sont fixés comme suit :

2009 : 29 et 30 décembre

2010 : 29 et 30 décembre

2011 : 28 et 29 décembre

2012 : 27 et 28 décembre

7-3.03 En plus des jours prévus à la clause 7-3.01, tout jour décrété fête civile par les gouvernements est reconnu comme jour férié conformément au présent article.

7-3.04 Si l'une des fêtes mentionnées à la clause 7-3.01 survient un samedi ou un dimanche, elle est reportée au jour ouvrable suivant ou précédent.

Les congés rattachés à la période des fêtes sont observés de la façon suivante pour la durée de la présente convention :

2009-2010 :

Veille du jour de Noël :	jeudi 24 décembre 2009
Jour de Noël :	vendredi 25 décembre 2009
Lendemain de Noël :	lundi 28 décembre 2009
1 ^{er} congé mobile :	mardi 29 décembre 2009
2 ^e congé mobile :	mercredi 30 décembre 2009
Veille du jour de l'An :	jeudi 31 décembre 2009
Jour de l'An :	vendredi 1 ^{er} janvier 2010
Lendemain du jour de l'An :	lundi 4 janvier 2010

2010-2011

Veille du jour de Noël :	vendredi 24 décembre 2010
Jour de Noël :	lundi 27 décembre 2010
Lendemain de Noël :	mardi 28 décembre 2010
1 ^{er} congé mobile :	mercredi 29 décembre 2010
2 ^e congé mobile :	jeudi 30 décembre 2010
Veille du jour de l'An :	vendredi 31 décembre 2010
Jour de l'An :	lundi 3 janvier 2011
Lendemain du jour de l'An :	mardi 4 janvier 2011

2011-2012

Veille du jour de Noël :	vendredi 23 décembre 2011
Jour de Noël :	lundi 26 décembre 2011
Lendemain de Noël :	mardi 27 décembre 2011
1 ^{er} congé mobile :	mercredi 28 décembre 2011
2 ^e congé mobile :	jeudi 29 décembre 2011
Veille du jour de l'An :	vendredi 30 décembre 2011
Jour de l'An :	lundi 2 janvier 2012
Lendemain du jour de l'An :	mardi 3 janvier 2012

2012-2013

Veille du jour de Noël :	lundi 24 décembre 2012
Jour de Noël :	mardi 25 décembre 2012
Lendemain de Noël :	mercredi 26 décembre 2012
1 ^{er} congé mobile :	jeudi 27 décembre 2012
2 ^e congé mobile :	vendredi 28 décembre 2012
Veille du jour de l'An :	lundi 31 décembre 2012
Jour de l'An :	mardi 1 ^{er} janvier 2013
Lendemain du jour de l'An :	mercredi 2 janvier 2013

7-3.05 La rémunération de chacun de ces jours fériés est équivalente au taux de traitement régulier alors en vigueur pour le professionnel.

7-3.06 Alors qu'il est sous contrat à titre de professionnel à temps partiel et qu'un jour férié ne coïncide pas avec son horaire de travail régulier, celui-ci a droit à une indemnité égale à un vingtième (1/20^e) du traitement gagné au cours des quatre (4) semaines complètes de paie précédant le congé, excluant le temps supplémentaire.

7-4.00 VACANCES ANNUELLES

Le professionnel à statut particulier n'est pas assujetti aux dispositions 7-4.01a), 7-4.03, 7-4.04, 7-4.09, 7-4.11 et 7-4.13.

7-4.01 a) Tout professionnel régulier ou en probation a droit à des vacances payées selon un crédit de vacances établi chaque année au 1^{er} juin, ou au moment de son départ s'il quitte l'Université.

- b) Le professionnel à statut particulier ayant un contrat d'une durée d'un (1) an ou d'une suite de contrats contigus d'une durée totale équivalente, bénéficie de vacances annuelles octroyées selon la clause 7-4.02.
- c) Le professionnel à statut particulier qui a travaillé plus de soixante (60) jours ouvrables au cours des douze (12) mois précédents, a droit à compter de la 61^e journée de travail au paiement de ses vacances équivalant à huit pour cent (8 %) du traitement gagné. Cette indemnité de vacances lui est versée au moment de son départ.

Si tel n'est pas le cas, la Loi sur les normes du travail s'applique.

- 7-4.02
- a) Tout professionnel a droit au cours des douze (12) mois qui suivent le 1^{er} juin de l'année courante à des vacances annuelles payées dont la durée est déterminée de la façon suivante : une journée et deux tiers ($1 \frac{2}{3}$) pour chaque mois travaillé à l'Université jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables.
 - b) Le professionnel ayant complété une (1) année et moins de quinze (15) ans d'ancienneté au 1^{er} juin de l'année courante a droit à vingt (20) jours ouvrables de vacances payées.
 - c) Le professionnel ayant complété quinze (15) ans d'ancienneté à l'Université au 1^{er} juin de l'année courante a droit à vingt-et-un (21) jours ouvrables de vacances payées.
 - d) Le professionnel ayant complété seize (16) ans d'ancienneté à l'Université au 1^{er} juin de l'année courante a droit à vingt-deux (22) jours ouvrables de vacances payées.
 - e) Le professionnel ayant complété dix-sept (17) ans d'ancienneté à l'Université au 1^{er} juin de l'année courante a droit à vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances payées.
 - f) Le professionnel ayant complété dix-huit (18) ans d'ancienneté à l'Université au 1^{er} juin de l'année courante a droit à vingt-quatre (24) jours ouvrables de vacances payées.
 - g) Le professionnel ayant complété dix-neuf (19) ans d'ancienneté à l'Université au 1^{er} juin de l'année courante a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payées.
 - h) Le professionnel ayant complété vingt (20) ans d'ancienneté à l'Université au 1^{er} juin de l'année courante a droit à vingt-six (26) jours ouvrables de vacances payées.

7-4.03 Dans le cas du professionnel qui a moins d'une (1) année de service, le mois où il a été embauché est considéré comme complet, s'il est entré en fonction le ou avant le quinze (15) dudit mois.

7-4.04 Le professionnel qui, au cours d'une même année, a été absent du travail pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, accumule des crédits de vacances comme suit :

a) Maladie

Le professionnel absent du travail en vertu des dispositions de l'article 9-10.00 « Traitement en maladie » accumule des crédits de vacances pendant les six (6) premiers mois consécutifs de son absence.

b) Accident de travail

Le professionnel absent du travail en vertu des dispositions de la clause 9-10.10 accumule des crédits de vacances pendant les douze (12) premiers mois consécutifs de son absence.

c) Maternité et adoption

Le ou la professionnel(le) accumule des crédits de vacances pendant la durée de son congé de maternité ou de son congé d'adoption comme tels.

d) Mise à pied

Le professionnel a droit à des vacances au prorata du nombre de mois travaillés.

e) Congé sans traitement d'une durée excédant un mois

Le professionnel a droit à des vacances au prorata du nombre de mois travaillés.

7-4.05 a) Le professionnel informe par écrit son supérieur immédiat et le Service de la gestion des personnels des dates projetées pour ses vacances annuelles, et ce, au moins un (1) mois à l'avance.

En ce qui concerne les vacances estivales (vacances prises entre le 1^{er} juin et le 31 août d'une année) le professionnel informe par écrit, et ce, entre le 1^{er} et le 21 avril, son supérieur immédiat et le Service de la gestion des personnels des dates de vacances projetées. Ce choix de vacances pourra être modifié après entente entre le supérieur immédiat et les professionnels.

- b) Le supérieur immédiat peut, dans les quinze (15) jours de l'avis donné par le professionnel, et dans le cas des vacances estivales dans les quinze (15) jours suivant le 21 avril, demander au professionnel de soumettre une autre période pour ses vacances et il devra le faire en tenant compte des trois (3) facteurs suivants :
- l'ancienneté du professionnel appliquée au sein du service;
 - la préférence du professionnel;
 - les exigences du service.
- c) Les demandes de vacances estivales formulées entre le 1^{er} et le 21 avril d'une année, seront traitées et octroyées de façon prioritaire tout en respectant l'ancienneté des professionnels et les exigences du service.

7-4.06 Le professionnel peut, même après le début de sa période de vacances, pour des motifs valables, reporter ses dates de vacances à une autre période que celle déjà choisie, le tout conformément aux dispositions de la clause 7-4.05.

Le professionnel hospitalisé durant sa période de vacances peut utiliser ses crédits de jours-maladie. Le crédit de vacances est alors reporté à l'expiration des crédits de jours-maladie, ou à la fin de la maladie.

7-4.07 Le professionnel peut prendre ses vacances de façon consécutive ou non. Il peut les fractionner en autant de semaines qu'il le désire. Il peut également fractionner un maximum d'une (1) semaine de vacances en (5) jours de vacances, à des dates convenues entre lui et son supérieur immédiat.

7-4.08 a) Le professionnel ne peut reporter en tout ou en partie ses vacances à l'année suivante, sauf après entente avec son supérieur immédiat.

b) Après entente avec son supérieur immédiat, le professionnel peut prendre de façon anticipée, avant le 1^{er} juin, des vacances accumulées sous réserve de la clause 7-4.05.

7-4.09 Le professionnel qui, le 1^{er} juin de l'année courante, est invalide depuis douze (12) mois et plus, reçoit une indemnité de vacances égale aux jours de vacances auxquels il est admissible.

7-4.10 Si un jour férié coïncide avec la période de vacances d'un professionnel, ce jour est ajouté aux vacances du professionnel; il peut être reporté à une date ultérieure après entente entre le professionnel et le supérieur immédiat.

7-4.11 Le professionnel qui désire prolonger sa période de vacances annuelles peut obtenir, si les besoins du service le permettent, un congé sans

traitement d'une durée n'excédant pas le nombre de jours de vacances auxquels il a droit.

7-4.12 Dispositions particulières applicables aux professionnels intermittents

Le professionnel intermittent bénéficie des dispositions du présent article, selon les modalités suivantes :

Si sa période annuelle de travail comporte le nombre de semaine ci-après, il a droit au nombre de jours ouvrables de vacances suivant :

Semaine	Jour
32 semaines	13 jours
33 semaines	13,5 jours
34 semaines	14 jours
35 semaines	14,5 jours
36 semaines	15 jours

Le nombre de jours prévus à l'alinéa précédent est augmenté du nombre de jours prévus dans le tableau suivant pour le professionnel intermittent qui compte quinze (15) ans et plus d'ancienneté au 1^{er} juin de l'année courante :

Ancienneté	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans et plus
Nbre de sem. de travail	Nbre de jours supplémentaires					
32 semaines	0,5	1	1,5	2,25	3	3,60
33 semaines	0,5	1	2	2,75	3,5	4,15
34 semaines	0,5	1	2	2,75	3,5	4,20
35 semaines	0,5	1	2	2,75	3,5	4,25
36 semaines	0,5	1	2	2,75	3,5	4,30

7-4.13 Selon certaines modalités, le professionnel peut procéder au rachat d'une semaine de vacances. Durant cette période de prise de vacances, l'Université maintient sa contribution aux assurances collectives. Le professionnel désireux de se prévaloir de cette mesure ou d'obtenir de l'information additionnelle doit communiquer avec le Service de la gestion des personnels.

7-5.00 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

7-5.01 Tout professionnel qui se déplace à la demande de l'Université se voit rembourser ses frais de voyage, de déplacement, de séjour et autres frais selon les normes établies dans la politique en vigueur à l'Université.

7-5.02 Le professionnel n'est pas tenu d'utiliser sa voiture personnelle dans ses déplacements pour le compte de l'Université.

7-5.03 Le professionnel qui utilise régulièrement sa voiture personnelle dans l'exercice de ses fonctions se voit rembourser, sur présentation de pièces justificatives, la surprime d'assurance.

7-6.00 **VÊTEMENTS**

7-6.01 L'Université met gratuitement à la disposition des professionnels tout vêtement spécial nécessaire à son travail ou exigé par les règlements et normes promulgués en vertu de la loi.

7-7.00 **SÉCURITÉ**

7-7.01 L'Université doit prendre les mesures prévues par la loi pour la sécurité et la santé des professionnels ainsi que pour l'assainissement et la propreté des lieux de travail; à cette fin, l'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène au travail.

7-7.02 Un professionnel a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Le professionnel ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat, la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

7-7.03 Dans les cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à tout professionnel durant les heures de travail et, si nécessaire, le fait transporter à l'hôpital aux frais de l'Université, accompagné d'une autre personne si la situation l'exige et ce, sans perte de traitement.

7-8.00 **LOCAUX**

7-8.01 Compte tenu de ses contraintes physiques, l'Université fournit au professionnel un lieu de travail convenable lui permettant d'accomplir les tâches qui lui sont confiées.

7-9.00 **SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**

7-9.01 L'Université permet au professionnel l'accessibilité aux différents services offerts à la communauté universitaire selon la politique en vigueur au moment de l'exercice du droit prévu à la présente clause.

7-10.00 **DROITS D'AUTEUR ET BREVETS D'INVENTION**

7-10.01 L'Université et le Syndicat s'engagent à former dans les soixante (60) jours de la signature de la convention un comité paritaire pour étudier les problèmes inhérents aux droits d'auteur et aux brevets d'invention et pour élaborer un projet de politique en cette matière.

Ce comité devra faire des recommandations au conseil d'administration et remettre son rapport final au plus tard dans les douze (12) mois de la signature de la convention.

CHAPITRE 8-0.00 CLASSIFICATION ET RÉMUNÉRATION

8-1.00 SYSTÈME DE CLASSIFICATION

- 8-1.01 Les fonctions de professionnels sont établies et classifiées selon un système qui est conforme aux dispositions du présent article.
- 8-1.02 Aux fins du système de classification, une fonction de professionnel exige normalement un diplôme universitaire terminal de 1er cycle et possède les caractéristiques décrites à la clause 8-1.03.
- 8-1.03 Toute fonction de professionnel peut avoir les caractéristiques suivantes :
- a) Le professionnel est chargé de la réalisation d'objectifs, de politiques et de programmes définis par l'Université pour des secteurs déterminés d'activités conformément aux standards qui lui sont fixés quant aux résultats à atteindre.
 - b) Le professionnel a le choix des moyens, des méthodes et des processus d'intervention pour réaliser les objectifs des programmes dont il est chargé, compte tenu des pratiques et des procédures générales définies pour son action.
 - c) Le professionnel assiste le personnel cadre concerné par ces secteurs d'activités dans l'évaluation des besoins, la fixation des objectifs, l'élaboration des politiques et dans le développement ou l'adaptation des projets directement liés aux programmes à réaliser dans son secteur d'activités.
 - d) Le professionnel peut être appelé à participer à des études et à des travaux à l'intérieur d'équipes multidisciplinaires.
 - e) Le professionnel coordonne et surveille, au besoin, les travaux du personnel professionnel, technique, de bureau et autres, dans les tâches accomplies par ce personnel relativement à la réalisation des programmes d'activités et à la bonne marche des opérations dont il est directement chargé.
- 8-1.04
- a) Les qualifications déterminées dans le système de classification des fonctions constituent les exigences minimales pour l'exercice d'une fonction de professionnel.
 - b) Les qualifications sont généralement fixées en termes de formation (niveau de scolarité), mais parfois aussi en termes d'exigences légales.
 - c) La formation exigée pour l'exercice d'une fonction de professionnel correspond au niveau de scolarité sanctionné par un diplôme

universitaire dont l'obtention requiert un minimum de seize (16) années d'études.

- d) La scolarité est évaluée en terme de cycle universitaire et non en terme d'années de scolarité, suivant le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec.
 - e) Ce ne doit être que très exceptionnellement et après une évaluation sérieuse des qualifications d'un candidat que des années d'expérience pertinentes peuvent être acceptées par l'Université comme équivalence dans le cas d'un niveau de scolarité inférieur au minimum exigé.
- 8-1.05
- a) Pour qu'une fonction puisse être classifiée dans un corps d'emploi, il faut que les tâches décrites par l'Université pour cette fonction correspondent à la nature du travail et aux attributions caractéristiques de ce corps d'emploi.
 - b) Toutefois, il n'est pas nécessaire que toutes les attributions ou tous les secteurs d'activités décrits dans un corps d'emploi soient réalisés par un professionnel pour que sa fonction y soit classifiée.
 - c) Par contre, le fait pour un professionnel d'exercer occasionnellement une attribution caractéristique d'un corps d'emploi n'autorise pas à le classifier dans ce corps si ses tâches régulières se situent habituellement dans le cadre des attributions caractéristiques d'un autre corps d'emploi.
 - d) De plus, la description des corps d'emploi ne contient pas nécessairement de façon spécifique toutes les tâches et responsabilités visées par les fonctions de ce corps d'emploi. L'Université peut y ajouter des tâches et responsabilités afin d'adapter les caractéristiques des corps d'emploi à des situations spécifiques.
- 8-1.06
- a) Les caractéristiques décrites à la clause 8-1.03 pour toute fonction de professionnel s'appliquent à chaque corps d'emploi décrit en annexe C.
 - b) La description particulière à chaque corps d'emploi porte sur la nature du travail spécifique à ce corps, sur les qualifications requises et comprend, de plus, à titre d'exemple, une énumération non exhaustive d'attributions caractéristiques.
 - c) La présentation et la phraséologie qui suivent sont uniformes pour toutes les descriptions de corps d'emploi :

DESCRIPTION DU CORPS D'EMPLOI

I. TITRE :

TITRE FONCTIONNEL :

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

III. TACHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES :
(attributions caractéristiques)

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

x. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités principales du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité :
2. Expérience :
3. Autres :

8-1.07 La liste des corps d'emploi de professionnels, la description des corps d'emploi, la liste des titres fonctionnels et les règles d'application sur les affichages sont produites aux annexes C et D.

8-2.00 **CLASSIFICATION**

8-2.01 L'Université s'engage à ce que tout professionnel à son emploi à la date de la signature de la convention soit classifié dans un corps d'emploi suivant les dispositions de la clause 8-1.07.

La liste des descriptions de classification apparaît à l'annexe D.

8-2.02 Tout nouveau professionnel ou tout professionnel qui subit une modification dans les tâches qui lui sont confiées est classifié dans le corps d'emploi approprié, suivant les dispositions de l'article 8-1.00.

8-2.03 Dans le cas où un professionnel cumule de façon habituelle les tâches de deux corps d'emploi, il est classifié dans le corps d'emploi le mieux rémunéré.

8-3.00 **CLASSEMENT**

8-3.01 Tout professionnel à l'emploi de l'Université à la date de la signature de la convention est classé dans une des nouvelles échelles, compte tenu de l'échelon où il était classé en vertu de la convention antérieure.

8-3.02 a) Tout professionnel embauché après la date de la signature de la convention est classé dans l'échelle de traitement propre à son corps d'emploi, au premier échelon s'il ne possède que le minimum requis tel que défini à l'article 8-1.00.

b) Tout professionnel embauché après la date de la signature de la convention et qui possède de l'expérience pertinente ou de la scolarité pertinente en plus du minimum requis, tel que défini à l'article 8-1.00, se voit attribuer, au-delà du 1^{er} échelon de l'échelle de son corps d'emploi, un échelon de plus par année d'expérience pertinente et un échelon de plus par année complète de scolarité additionnelle pertinente à la suite de l'obtention du premier diplôme terminal d'études universitaires requérant un minimum de seize (16) années d'études.

8-3.03 a) Lorsque les tâches assignées à un professionnel justifient un changement de corps d'emploi ou lorsqu'un professionnel exécute des tâches qui se modifient graduellement au point de justifier un changement de corps d'emploi, le professionnel est intégré dans l'échelle de traitement de son nouveau corps d'emploi, à l'échelon qui lui donne un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait auparavant.

b) Lorsqu'un changement de corps d'emploi est justifié par une modification graduelle des tâches du professionnel, le nouveau traitement, le cas échéant, est effectif à compter de la demande de reclassification ou de la décision de reclassification de l'Université s'il n'y a pas eu de demande de reclassification.

c) Lors d'un changement de corps d'emploi, le nouveau traitement, le cas échéant, est effectif à compter de l'entrée en exercice dans les nouvelles fonctions.

d) Le professionnel qui bénéficie, dans son ancien corps d'emploi, d'un taux de traitement supérieur au maximum de l'échelle de son nouveau corps d'emploi, conserve son ancien taux de traitement et devient hors échelle.

8-4.00 **AVANCEMENT D'ÉCHELON**

8-4.01 a) La durée de séjour dans un échelon pour un professionnel régulier ou en probation est d'une (1) année.

Le premier avancement d'échelon est consenti au début de la première période de paie de juin ou de décembre qui suit d'au moins neuf (9) mois de la date du contrat d'engagement à titre de professionnel régulier.

En aucun cas, un délai de plus de quatorze (14) mois ne sera dépassé pour l'obtention du 1^{er} échelon à titre de professionnel régulier.

- b) Le professionnel à statut particulier bénéficie de l'avancement d'échelon pour toute période de deux cent soixante (260) jours de travail effectif.

Les jours rémunérés mais non travaillés sont considérés aux fins du calcul des deux cent soixante (260) jours.

- 8-4.02 Le professionnel qui acquiert, après la signature de la présente convention, plus de scolarité que le minimum requis se voit attribuer, en plus de son avancement normal d'échelon à la condition que cette scolarité soit pertinente, un (1) échelon additionnel lors de l'obtention d'un DESS de trente (30) crédits ou d'un certificat, deux (2) échelons additionnels pour une maîtrise et trois (3) échelons additionnels pour un doctorat ou un deuxième baccalauréat.

L'octroi de cet ou ces échelons additionnels se fera au moment de la réception, par le Service de la gestion des personnels, du diplôme ou du relevé de notes attestant de l'admissibilité au diplôme.

- 8-4.03 Échelon de traitement perdu au cours de la période du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983.

Nonobstant toute autre disposition contraire, l'échelon perdu au cours de la période **du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1983** ne peut en aucun cas être récupéré par le professionnel tant qu'il demeure à l'emploi de l'Université.

8-5.00 **CORPS D'EMPLOI NON PRÉVUS**

- 8-5.01 Aucun corps d'emploi n'est ajouté au système de classification des emplois prévu à l'article 8-1.00 sans entente préalable entre les parties.

- 8-5.02 S'il y a désaccord sur la création ou la description d'un corps d'emploi et que ce désaccord est soumis par l'une des parties à l'arbitrage prévu à l'article 11-2.00, lesdites descriptions sont alors déterminées par l'arbitre sur la base de celles prévues à la présente convention pour des corps d'emploi de nature similaire, de celles prévues dans le réseau de l'Université du Québec, de celles prévues dans les autres universités du Québec et de celles prévues dans la Fonction publique du Québec.

8-5.03 L'entente signée entre les parties et portant sur la description d'un corps d'emploi ou, à défaut, la sentence arbitrale qui en tient lieu, vient s'ajouter à la présente convention et en fait partie intégrante. Dans les trente (30) jours de l'émission de ladite entente, l'Université en informe les professionnels.

8-6.00 **ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET MÉCANISMES D'AUGMENTATION**

8-6.01 Les échelles de traitement en vigueur le 31 mai 2009 et les mécanismes d'augmentation pour les professionnels hors taux ou hors échelle apparaissent à l'annexe E.

8-6.02 Les échelles de traitement en vigueur le 31 mai d'une année sont augmentées, en conformité avec la politique salariale appliquée par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic pour les années 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, et ce, à la date déterminée par le gouvernement incluant la rétroactivité s'il y a lieu.

8-6.03 De plus, les échelles de traitement en vigueur le 31 mai d'une année sont augmentées de 2 % à compter du 1^{er} juin de cette même année comme suit :

Année	Pourcentage
1 ^{er} juin 2009	2%
1 ^{er} juin 2010	2%
1 ^{er} juin 2011	2%
1 ^{er} juin 2012	2%
1 ^{er} juin 2013	2%

8-6.04 Le service de la gestion des personnels fournit à chaque professionnel les nouvelles échelles de traitement lors de leur mise en application.

8-6.05 Le professionnel à statut particulier est assujetti aux échelles de traitement citées au présent article (article 8-6.00). Il reçoit au moins le taux minimal prévu pour son corps d'emploi.

8-7.00 **VERSEMENT DU TRAITEMENT**

8-7.01 Le traitement annuel d'un professionnel est payé en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux (2) jeudis. Le versement du traitement se fait par dépôt bancaire.

- 8-7.02 Si un jeudi prévu à la clause 8-7.01 n'est pas un jour ouvrable, le versement du traitement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ce jeudi. Les paies échéant durant les vacances du professionnel lui sont versées avant son départ.
- 8-7.03 Le professionnel qui quitte le service de l'Université a droit au paiement des jours de vacances accumulés et non pris à la date du départ, conformément aux dispositions de l'article 7-4.00. En cas de décès du professionnel ces sommes sont remises aux ayants droit.
- 8-7.04 Au cas où l'Université aurait versé par erreur des montants en trop à un professionnel, elle ne peut fixer les modalités de remboursement qu'après entente avec le Syndicat, à défaut de quoi elle les fixe elle-même.
- 8-7.05 Advenant une erreur de dix dollars (10 \$) ou plus sur la paie, l'Université s'engage à corriger cette erreur dans les quatre (4) jours ouvrables du versement de la paie, en remettant au professionnel l'argent dû.
- En cas d'erreur de moins de dix dollars (10 \$) sur la paie, l'Université effectue ce versement sur la paie qui suit.
- 8-7.06 Les informations suivantes doivent apparaître sur le bordereau de paie électronique :
- nom et prénom du professionnel;
 - date et période de paie;
 - traitement pour les heures normales de travail;
 - traitement pour les heures supplémentaires;
 - détail sur les déductions;
 - paie nette;
 - s'il y a lieu, le numéro matricule du professionnel;
 - gains et déductions cumulés;
 - primes;
 - nombre d'heures rémunérées.
- 8-7.07 Sur demande, l'Université remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement ainsi que, s'il y a lieu, celui des avantages sociaux monnayables en vertu de la convention, à condition que le professionnel avise l'Université de son départ au moins un (1) mois à l'avance.

L'Université remet ou expédie au professionnel, à la période de paie suivant son départ, le chèque de paie du professionnel incluant, s'il y a lieu, ses avantages sociaux monnayables en vertu de la convention.

Le remboursement au professionnel des contributions versées au régime de retraite est soumis aux dispositions de la loi.

8-7.08 Sur demande, le Service de la gestion des personnels remet au professionnel, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite du temps de service du professionnel à l'Université.

8-8.00 **PRIMES**

8-8.01 a) Prime de disponibilité

Le professionnel qui demeure en disponibilité à la demande de son supérieur en dehors de ses heures régulières ou de sa semaine régulière de travail reçoit une prime équivalente à une (1) heure au taux de salaire régulier pour chaque période de huit (8) heures de disponibilité. Les conditions d'application et règles d'attribution se retrouvent à l'annexe F.

b) Prime de remplacement de cadre (voir la clause 6-2.02 c)

c) Prime de complexité

Le professionnel ayant dix (10) ans ou plus d'expérience dans son domaine professionnel se voit attribuer, le cas échéant, une prime de dix pour cent (10 %) selon les conditions d'application et règles d'attribution prévues à l'annexe F.

d) Prime de gestion

Le professionnel qui a une responsabilité de gestion à l'endroit de quatre (4) salariés dont trois (3) professionnels se voit attribuer, le cas échéant, une prime de gestion de cinq pour cent (5 %) selon les conditions d'application et règles d'attribution prévues à l'annexe F.

CHAPITRE 9-0.00 AVANTAGES SOCIAUX POUR LE PROFESSIONNEL RÉGULIER OU EN PROBATION

9-1.00 ASSURANCES COLLECTIVES POUR LE PROFESSIONNEL RÉGULIER OU EN PROBATION

Le présent chapitre s'applique aux professionnels intermittents dans la mesure où les plans le permettent.

- 9-1.01 À moins de dispositions contraires à la convention collective, tout professionnel couvert par la présente convention est tenu de participer aux régimes d'assurances collectives à compter de la date à laquelle il devient admissible sauf si l'un des régimes permet, à certaines conditions, de ne pas y participer.
- 9-1.02 L'Université s'engage à maintenir les régimes d'assurances (vie, salaire, maladie) en vigueur au moment de la signature de la convention et à payer cinquante pour cent (50 %) des coûts de l'ensemble de ces régimes.
- 9-1.03 L'Université s'engage à déduire de chaque paie, en tranches égales, la part de la prime des professionnels assurés pour fins d'assurances collectives et à faire parvenir mensuellement aux compagnies d'assurances désignées le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de l'Université.
- 9-1.04 a) L'Université maintient un comité réseau sur les assurances collectives et la participation des syndicats au sein de ce comité. Ce comité est formé :
- d'un représentant ou son substitut de chaque corporation instituée par la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ou régie par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec à l'exclusion d'entreprises sous-contractantes;
 - d'un représentant ou son substitut désigné par chaque syndicat dont les membres participent aux régimes stipulés au paragraphe 9-1.02 ; d'un représentant ou son substitut désigné par l'ensemble des employés non syndiqués de chaque corporation et d'un représentant ou son substitut du personnel cadre de chaque corporation;
 - de trois (3) représentants du personnel retraité participant aux régimes d'assurances collectives désigné par les associations de retraités des corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ou régies par les règlements adoptés en

vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que toute entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec à l'exclusion d'entreprises sous-contractantes;

- d'un représentant de la corporation de l'Université du Québec qui agit à titre de secrétaire du comité.

b) Le mandat des représentants des assurés est de deux (2) années et peut être renouvelé.

c) Le comité doit adopter dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature des présentes un règlement de régie interne qui doit notamment comporter des dispositions relatives au mode particulier de désignation de ses officiers, à la durée de leur mandat, au mode de convocation des assemblées du comité et à la composition et au mandat d'un comité technique.

9-1.05 Le mandat de ce comité est :

- d'examiner les régimes en vigueur et de les apprécier en vue de leur renouvellement;
- de préparer les cahiers de charges nécessaires et procéder aux appels d'offres, le cas échéant;
- de faire des recommandations à l'Assemblée des gouverneurs quant au choix des assureurs, à la durée des contrats et à leur contenu, à l'exception de toute modification substantielle;
- de s'assurer que les nouveaux membres du comité soient informés des dispositions des régimes et du fonctionnement du comité;
- de préparer, à l'usage des participants, une description écrite des régimes en vigueur.

9-1.06 Les décisions du comité réseau sur les assurances collectives sont prises à double majorité; une majorité des représentants présents des corporations participantes et une majorité qualifiée des représentants présents des assurés, majorité qualifiée établie comme suit : la moitié ou plus des représentants des assurés procure au moins une majorité des deux tiers (2/3) des assurés dont les représentants sont présents.

9-1.07 Le comité réseau des assurances peut créer tout groupe technique ou comité de travail qu'il juge opportun de mettre sur pied pour assurer son bon fonctionnement et il s'adjoit un actuaire-conseil ou toute autre personne-ressource de son choix dont les services pourraient être requis.

- 9-1.08 L'Université assume, quant à sa représentation et à celle de ses employés, les coûts de fonctionnement du comité réseau des assurances et de tout groupe technique ou comité de travail créé en vertu de la clause 9-1.07. Ces coûts de fonctionnement incluent la rémunération des personnes identifiées à la clause 9-1.07, ainsi que le traitement et les frais de déplacement et de séjour des représentants identifiés à la clause 9-1.04 paragraphe a) ou de leur substitut, selon les politiques en vigueur.
- 9-1.09 L'Université s'engage à remettre sur demande un document attestant de la participation du professionnel aux régimes d'assurances collectives.
- 9-1.10 L'Université dépose au Syndicat une copie des contrats et avenants régissant les régimes d'assurances collectives auxquels participent les professionnels, ainsi que les amendements qui y sont apportés.
- 9-1.11 Lorsque des ristournes ou des surplus d'expérience sont déclarés dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes d'assurances collectives, la table réseau de négociation en matière d'assurances et de retraite peut les retenir en vue de constituer une réserve pour couvrir une hausse éventuelle des primes ou pour être utilisée sous forme de congé de primes. À défaut d'entente, ces sommes ne peuvent s'accumuler plus de 36 mois et doivent être placées à court terme pour générer des intérêts. Après un tel délai, elles doivent être utilisées sous forme de congé de primes ou être redistribuées, y incluant les intérêts que ces sommes auront générés dans une proportion de cinquante pour cent (50 %) – cinquante pour cent (50 %) entre les employeurs et les employés sans référence au régime qui les a générés.
- 9-1.12 L'Université et le Syndicat s'engagent à faire les démarches nécessaires pour faire disparaître les éléments discriminatoires, s'il en est, des polices d'assurances actuelles concernant les restrictions liées à la grossesse.
- 9-1.13 L'Université n'est pas réputée manquer à son engagement de payer cinquante pour cent (50 %) des coûts des régimes pour la seule raison qu'elle ne contribue pas pour un montant équivalent à celui d'un professionnel qui a refusé ou cessé d'adhérer à la garantie d'assurance accident maladie conformément aux mécanismes d'adhésion prévus à la police d'assurance.
- 9-1.14 Advenant des modifications aux législations et réglementations en matière fiscale rendant inapplicable le régime d'assurance invalidité à prestations non imposables, les dispositions nécessaires seront prises par l'Université pour rétablir le régime d'assurance salaire en vigueur avant l'implantation dudit régime.

Dans une telle éventualité, les nouveaux bénéficiaires acquis dans les autres régimes et financés à même la réduction de primes occasionnée par la mise en vigueur du régime d'assurance invalidité à prestations non

imposables devront faire l'objet d'étude et recommandation par les membres du Comité réseau sur les assurances collectives.

- 9-1.15 a) Les parties, à la demande de l'une ou de l'autre, conviennent de se rencontrer en temps opportun dans le but d'apporter à la convention les modifications qui seraient nécessaires pour permettre l'application d'une modification à l'un ou à l'autre de ces régimes qui aurait fait l'objet des ratifications exigées par les lois ou les règlements en vigueur.
- b) L'Université et le Syndicat s'engagent à maintenir une table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives. Cette table est convoquée et se rencontre à la demande des représentants syndicaux ou patronaux à cette table. Cette table a le mandat de négocier les clauses de la convention collective traitant des assurances collectives et toute modification substantielle aux régimes et couvertures d'assurances collectives, le tout sous réserve de l'approbation de chacun des syndicats et des conseils d'administration des établissements de l'Université du Québec et de l'Assemblée des gouverneurs.
- 9-1.16 L'Université et le Syndicat conviennent d'intégrer toute modification ou disposition relatives aux régimes d'assurances collectives qui pourraient intervenir au cours de la durée de la convention.
- 9-1.17 Les présentes dispositions n'ont d'effet que dans la mesure où elles font l'objet d'une entente entre toutes les corporations du réseau de l'Université du Québec et de tous les syndicats et associations concernés par de tels amendements à leur convention collective ou protocole respectif.

ASSURANCES SALAIRE ET MÉDICAMENTS POUR LE PROFESSIONNEL À STATUT PARTICULIER

- 9-1.18 Le professionnel à statut particulier ayant au moins dix-huit (18) mois de service accumulé et travaillant plus de quatorze (14) heures par semaine, bénéficiera d'assurance collective, soit l'assurance salaire et l'assurance médicaments.
- 9-1.19 Ce régime d'assurance collective est obligatoire pour tous professionnels visés, sauf pour l'assurance médicaments s'il y a preuve d'assurance de celle-ci en vertu d'un autre contrat collectif.
- 9-1.20 L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance convenue avec Desjardins sécurité financière et portant le numéro Q727.

9-1.21 La contribution de l'employeur correspond à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût de l'assurance médicaments. Le professionnel quant à lui assumera la totalité du coût des primes pour l'assurance salaire.

9-1.22 Le taux de cotisation est révisé annuellement.

9-1.23 Un résumé de la police d'assurance collective est transmis à chaque professionnel concerné.

9-2.00 **RÉGIME DE RETRAITE**¹

Le présent chapitre s'applique au professionnel intermittent dans la mesure où le régime de retraite le permet.

- 9-2.01 a) L'Université s'engage à maintenir le régime de retraite de l'Université du Québec auquel elle contribue, applicable à tous les professionnels réguliers de l'Université rétroactivement à la date de leur entrée en service, conformément aux dispositions du régime.
- b) L'Université et le Syndicat s'engagent à maintenir une table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives. Cette table est convoquée et se rencontre à la demande des représentants syndicaux ou patronaux à cette table. Cette table a le mandat de négocier les clauses de la convention collective traitant du régime de retraite et de toute question relative aux dispositions réglementaires du régime de retraite de l'Université du Québec.

La table réseau de négociation peut demander au comité de retraite de mener une étude sur tous les aspects du régime de retraite.

Toute modification négociée à la table réseau de négociation devra recevoir l'approbation de l'Assemblée des gouverneurs.

Les modifications négociées et convenues entre les parties à la Table réseau de négociation relativement au texte du Régime de retraite de l'Université du Québec, et uniquement ces modifications, s'appliqueront en autant que les cotisations au Régime demeurent partagées également entre les employeurs et les participants, dans le respect du principe de parité.

- c) Advenant que l'Assemblée des gouverneurs désire modifier le règlement du régime de retraite en vertu du paragraphe 22.1 du RRUQ, elle ne pourra le faire qu'après avoir sollicité un avis de la Table réseau de négociation sur un projet de modification accompagné de toutes les informations pertinentes au projet, lequel avis doit être fourni dans les cent vingt (120) jours de la demande.

¹ À titre d'information seulement : <http://www.rruq.ca/> (ne fait pas partie de la convention collective)

Les membres de la table réseau de négociation s'engagent à acheminer conjointement au comité de retraite les demandes d'études pour calculer le coût et les impacts des options identifiées par l'une ou l'autre des parties sur les participantes et participants, l'Université et la situation financière du régime afin de mener à terme les négociations, en tenant compte :

- a) du principe de parité dans le financement et le partage du risque;
- b) des lois et règlements fiscaux applicables;
- c) de la pérennité du régime et de sa santé financière.

Lorsqu'il y a entente, la Table réseau de négociation formule à l'Assemblée des gouverneurs un avis sur les modifications à apporter.

Lorsqu'il y a désaccord, chacune des parties formule son avis à l'Assemblée des gouverneurs sur les modifications à apporter.

Après avoir reçu le ou les avis de la Table réseau de négociations, l'Assemblée des gouverneurs procède selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en conformité avec l'avis de la Table, s'il est conjoint, elle apporte alors les modifications en découlant au Règlement;
- b) si la Table a choisi d'émettre des avis séparés, en retenant les éléments communs dans ces avis, s'il en est elle apporte les modifications en découlant au Règlement.

En considérant les éléments retenus par les deux parties à la Table, le comité de retraite fixe la cotisation requise eu égard aux exigences légales sur recommandation de l'actuaire si cette cotisation n'a pas fait l'objet des éléments communs à la Table.

Si nécessaire, l'Assemblée des gouverneurs demande un nouvel avis à l'actuaire sur les autres modifications qui pourraient être apportées. Cet avis sera soumis à la Table pour qu'elle convienne des mesures à retenir. La Table devra convenir des mesures qui permettent de répondre à la demande initiale de l'Assemblée des gouverneurs dans un délai de soixante (60) jours.

Dans tous les cas, la parité dans le taux de cotisation devra être maintenue.

- d) Aux fins de l'application du mécanisme prévu à l'article 23.8 du règlement du RRUQ, l'Université s'engage à prendre les dispositions pour que l'assemblée des gouverneurs donne effet aux

recommandations de la table réseau de négociation et du comité de retraite quant au versement de l'indexation ou à l'amélioration de la retraite anticipée, tel que prévu par le régime. À cet égard, l'Université s'engage à transmettre aux instances appropriées un avis favorable en ce sens.

- 9-2.02 Le professionnel qui participait au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants doit continuer d'y participer suivant les dispositions de ces régimes.
- 9-2.03 Les contributions de l'Université et du professionnel sont celles prévues aux divers régimes en vigueur.
- 9-2.04 L'Université ne peut mettre un professionnel à la retraite en raison d'âge, à moins d'avoir obtenu l'accord du professionnel concerné et que ce dernier soit admissible à la retraite selon les dispositions du régime auquel il participe.
- 9-2.05 L'Université dépose au Syndicat copie des lois ou règlements régissant les régimes auxquels participent les professionnels, ainsi que les amendements qui y sont apportés.
- 9-2.06 Un état annuel de participation au régime auquel il adhère est fourni à chaque professionnel.
- 9-2.07 Sous réserve des articles 21 et 22 de l'annexe 6-B du règlement général numéro 6 de l'Université du Québec, l'Université s'engage à maintenir un comité de retraite dont le mandat est d'administrer le régime des rentes établi en vertu de l'article 17, paragraphe b) de la Loi de l'Université du Québec.
- Le comité de retraite est composé d'un représentant de chaque corporation ou entreprise couvert par la définition des mots « université », « établissement » et « autre unité » au sens des définitions contenues à l'annexe 6-B et d'un représentant des employés de chaque corporation couverte par la définition des mots « université », « établissement » et « autre unité », telle que définie à l'annexe 6-B.
- 9-2.08 L'Université assume, quant à sa représentation et à celle de ses employés, le coût de leur participation au comité de retraite et à tout groupe technique ou comité de travail créé par le comité de retraite. Ce coût comprend les frais de libération et les frais de déplacement et de séjour des représentants selon les politiques en vigueur.
- 9-2.09 L'Université transmet au Syndicat copie des convocations, ordres du jour, documents déposés et procès-verbaux du comité de retraite, sauf les sujets discutés à huis clos, dès que ceux-ci parviennent aux membres dudit comité.

- 9-2.10 Le comité de retraite est mandaté pour mener une étude sur tous les aspects du régime de retraite qui lui seront soumis par le Syndicat ou l'Université.
- 9-2.11 L'Université doit solliciter une candidature du Syndicat pour représenter les participants au comité de retraite de l'Université du Québec.
- 9-2.12 Les parties, à la demande de l'une ou de l'autre, conviennent de se rencontrer en temps opportun dans le but d'apporter à la convention les modifications qui seraient nécessaires pour permettre l'application d'une modification touchant le régime de retraite qui aurait fait l'objet des ratifications exigées par la loi ou les règlements en vigueur.
- 9-2.13 L'Université et le Syndicat conviennent d'intégrer toute modification ou disposition relative au régime de retraite qui pourrait intervenir au cours de la durée de la convention.
- 9-2.14 L'Université et le Syndicat s'engagent à faire dans les plus brefs délais les démarches nécessaires dans le but d'apporter des amendements au Règlement du régime des rentes de l'Université du Québec selon les termes des dispositions apparaissant à l'entente de principe intervenue le 13 mars 1993 à la table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives et paraphée le 26 avril 1993.

PROGRAMME DE RETRAITE ANTICIPÉE ET DE RETRAITE GRADUELLE

Le professionnel à statut particulier n'est pas assujetti au présent chapitre.

9-2.15 **Définition**

Le professionnel temporaire remplaçant et sous octroi n'est pas assujetti au présent chapitre

La retraite anticipée est le départ volontaire à la retraite d'un professionnel régulier avant l'âge normal de la retraite prévue aux différents régimes de retraite.

La retraite graduelle est le départ volontaire mais graduel d'un professionnel régulier avant l'âge normal de la retraite selon les modalités prévues à la clause 9-12.05.

9-2.16 **Conditions d'admissibilité**

Le professionnel régulier qui remplit les conditions ci-après peut se prévaloir d'une retraite anticipée ou d'une retraite graduelle :

- être âgé de cinquante-cinq (55) à soixante-six (66) ans;

- avoir au moins dix (10) ans d'ancienneté pour l'Université.

9-2.17 **Date de la retraite anticipée ou graduelle**

Un professionnel régulier qui souhaite prendre une retraite anticipée ou une retraite graduelle donne un préavis de trois (3) mois à l'Université avec une copie au syndicat.

La retraite débute alors le dernier jour du mois à la suite de l'échéance du préavis à condition que cette date soit postérieure à la date à laquelle le professionnel régulier atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou antérieure à celle à laquelle il atteint son soixante-sixième (66^e) anniversaire de naissance.

9-2.18 **Retraite anticipée : prestation de départ**

Le professionnel régulier qui désire se prévaloir d'une retraite anticipée peut, à son choix, bénéficier de l'un ou l'autre des mécanismes mutuellement exclusifs suivants :

- a) Lorsque le départ volontaire à la retraite implique pour le professionnel régulier une perte actuarielle, l'Université lui verse le montant forfaitaire nécessaire pour corriger et compenser la réduction actuarielle.

Le montant forfaitaire versé au professionnel régulier en vertu de l'alinéa précédent ne peut cependant pas être supérieur à cent pour cent (100 %) du salaire annuel du professionnel régulier au moment de son départ à la retraite.

ou

- a) L'Université verse au professionnel régulier une compensation forfaitaire établie selon le tableau suivant :

100 % du traitement s'il est âgé de cinquante-cinq (55) à soixante-deux (62) ans;

80 % du traitement s'il est âgé de soixante-trois (63) ans;

60 % du traitement s'il est âgé de soixante-quatre (64) ans;

40 % du traitement s'il est âgé de soixante-cinq (65) ans;

20 % du traitement s'il est âgé de soixante-six (66) ans.

9-2.19 **Retraite graduelle**

Le professionnel régulier peut choisir de prendre une retraite graduelle sur une période maximale de deux (2) ans. La retraite graduelle doit être complétée au plus tard à soixante-cinq (65) ans. Le professionnel régulier

joint à sa demande un avis définitif de retraite prenant effet à la fin de la période de retraite graduelle, sous réserve d'une entente quant à l'aménagement de celle-ci.

À partir de la date du début de la retraite graduelle, le professionnel régulier bénéficie d'un horaire de travail correspondant à cinquante pour cent (50 %) de son horaire régulier; l'Université et le professionnel régulier conviennent de l'aménagement de cette retraite graduelle. En cas de désaccord, la question est référée au comité des relations de travail.

Pendant la période de retraite graduelle, les conditions de travail demeurent inchangées. La contribution du professionnel régulier et celle de l'Université aux régimes de rentes et d'assurances collectives sont maintenues au niveau correspondant au régime d'emploi ordinaire du professionnel.

Le professionnel régulier qui termine une période de retraite graduelle ne peut se prévaloir de la prestation de départ prévue à la clause 9-12.04.

9-2.20 **Préparation à la retraite**

Des cours de préparation à la retraite sont offerts gratuitement aux professionnels intéressés de cinquante (50) ans et plus et à leurs conjoints. De plus, des activités d'information peuvent être offertes aux personnes ayant déjà suivi des cours de préparation à la retraite.

9-3.00 **CONGÉS SOCIAUX ET CONGÉS PERSONNELS**

Le professionnel à statut particulier n'est pas assujéti aux dispositions 9-3.01 a), 9-3.04, 9-3.05 et 9-3.07.

9-3.01 a) Tout professionnel régulier ou en probation bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement régulier aux fins et périodes de temps prévues aux clauses suivantes, à condition de présenter des pièces justificatives lorsqu'elles sont requises.

b) Le professionnel à statut particulier qui a travaillé plus de soixante (60) jours ouvrables au cours des douze (12) mois précédents, bénéficie à compter de la soixante et unième (61^e) journée de travail des congés de décès à la clause 9-3.03.

9-3.02 Lorsqu'un professionnel doit s'absenter pour une des raisons prévues au présent article, il doit en aviser son supérieur immédiat le plus tôt possible.

9-3.03 Dans le cas de décès :

- a) de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de son conjoint, le professionnel a droit à sept (7) jours consécutifs;
- b) de son père, de sa mère, du père de son conjoint, de la mère de son conjoint, de son beau-père, de sa belle mère, le professionnel a droit à trois (3) jours ouvrables consécutifs;
- c) de son frère, de sa soeur, de son beau-frère, de sa belle-soeur, du frère de son conjoint, de la soeur de son conjoint, le professionnel a droit à trois (3) jours consécutifs;
- d) de ses grands-parents, de ses petits-enfants, le professionnel a droit à deux (2) jours consécutifs;
- e) de sa bru, de son gendre, de sa tante, de son oncle, de son neveu, de sa nièce, le professionnel a droit à un (1) jour ouvrable.

La prise des jours consentis aux alinéas a), b), c), d) et e) doit inclure le jour du décès et/ou des funérailles.

Si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de la résidence du professionnel, il a droit à un (1) jour ouvrable supplémentaire.

Dans le cas des paragraphes a), b) et c), il est également loisible au professionnel d'ajouter à cette période des jours de vacances accumulés ou du temps supplémentaire en vertu de l'article 7-2.00 ou un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables.

La prise des jours consentis aux alinéas a), b) c), d) et e) doit inclure le jour du décès et/ou des funérailles.

9-3.04 Dans le cas de mariage :

- a) du professionnel : il a droit à cinq (5) jours ouvrables consécutifs;
- b) de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa sœur, le professionnel : il a droit au jour du mariage.

9-3.05 Lorsqu'un professionnel change le lieu de son domicile, il a droit à un (1) jour ouvrable à l'occasion de son déménagement. Cependant, il n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour ouvrable par année financière.

9-3.06 a) Dans le cas où un professionnel est appelé comme juré ou comme témoin dans une affaire où il n'est pas partie, il ne subit de ce fait aucune perte de traitement régulier pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Cependant, l'Université déduit du traitement du

professionnel les sommes auxquelles il a droit pour l'accomplissement de ces fonctions et ce jusqu'à concurrence de son traitement régulier.

- b) Dans le cas où un professionnel est appelé à témoigner dans l'exercice de sa fonction dans une affaire où il n'est pas partie, il ne subit de ce fait aucune perte de son traitement régulier pendant le temps qu'il est requis d'agir comme tel. Le professionnel est rémunéré au taux du travail supplémentaire pour la période pendant laquelle sa présence est requise en Cour en dehors de ses heures régulières de travail.

- 9-3.07 Le professionnel régulier qui doit s'absenter de son travail pour une raison valable telle que maladie ou accident du conjoint ou d'un dépendant, affaires légales, événements particuliers prévus ou imprévus qui seraient de nature à requérir sa présence, etc. peut obtenir un permis d'absence, sans perte de son traitement régulier avec l'autorisation du supérieur immédiat, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) jours ouvrables par année financière.

Lesdits congés ne peuvent être utilisés comme vacances annuelles ou comme prolongation de tout autre congé prévu dans la présente convention, à l'exception des congés sociaux. Le professionnel doit fournir, sur demande, la preuve ou l'attestation des faits.

9-4.00 **DROITS PARENTAUX**

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9-4.01 Les indemnités du congé de maternité ou du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (R.Q.A.P.) ou le régime d'assurance-emploi ne s'applique pas.

Les indemnités pour le congé de maternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la professionnelle ou le professionnel reçoit, ou recevrait si elle en faisait la demande, des prestations d'assurance parentale ou des prestations d'assurance-emploi.

Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel partage avec sa conjointe ou son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le R.Q.A.P. et par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la professionnelle ou le professionnel reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à la clause 9-4.10 ou 9-4.11 ou le congé d'adoption prévu à la clause 9-4.25.

9.4.01A Aux fins des présentes, on entend par conjointe ou conjoint les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont le père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

9-4.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

9-4.03 L'Université ne rembourse pas à la professionnelle ou au professionnel les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale.

De même, l'Université ne rembourse pas à la professionnelle ou au professionnel les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui par Ressources humaines et Développement social Canada (R.H.D.S.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de la professionnelle ou du professionnel excède une fois et quart (1 ¼) le maximum assurable.

9-4.03A Le traitement hebdomadaire de base², le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du R.Q.A.P. ou du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

9-4.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la professionnelle ou au professionnel un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

² On entend par « traitement hebdomadaire de base » le traitement régulier de la professionnelle sans aucune rémunération additionnelle même pour le travail supplémentaire.

SECTION II – CONGÉ DE MATERNITÉ

- 9-4.05 La professionnelle enceinte, admissible au R.Q.A.P., a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt-et-une (21) semaines qui, sous réserve des clauses 9-4.08 ou 9-4.08A, doivent être consécutives.

La professionnelle admissible à des prestations du R.Q.A.P. ou du Régime d'assurance-emploi mais qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu aux clauses 9-4.10 et 9-4.11 a également droit à un congé de vingt-et-une (21) semaines.

La professionnelle visée par la clause 9-4.11A a droit à un congé de vingt (20) semaines si elle n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu à cette clause.

La professionnelle qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé sans traitement à temps partiel prévu par le présent article a aussi droit à un congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 9-4.10, 9-4.11 et 9-4.11A, selon le cas.

La professionnelle a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédent la date prévue de l'accouchement.

- 9-4.06 La professionnelle ou le professionnel dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

- 9-4.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professionnelle. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du R.Q.A.P.

Pour la professionnelle admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

- 9-4.08 Lorsque la professionnelle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la professionnelle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la professionnelle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la professionnelle peut suspendre son congé de maternité, après entente avec l'Université, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

9-4.08A Sur demande de la professionnelle, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si la professionnelle doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c.N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence de la professionnelle pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail, le nombre de semaines de suspension du congé de maternité est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas ou six (6) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, la professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité, ni prestation. La professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 9-4.33 durant cette suspension.

Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 9-4.08 ou 9-4.08A, l'Université verse à la professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir.

9-4.09 Pour obtenir le congé de maternité, la professionnelle doit donner un préavis écrit au Service de la gestion des personnels au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Service de la gestion des personnels d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale (R.Q.A.P.)

9-4.10 La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service³ et qui est admissible à des prestations en vertu du R.Q.A.P., a également droit de recevoir pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%)⁴ de son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du R.Q.A.P.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du R.Q.A.P. qu'une professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Cependant, lorsque la professionnelle travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe C de la clause 9-4.13, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement de base versé par l'Université et le montant des prestations du R.Q.A.P. correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

L'Université ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la professionnelle en congé de maternité, la diminution des prestations du R.Q.A.P. attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'Université effectue cette compensation si la professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est illimitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité, en prestations du R.Q.A.P., indemnité et traitement, ne peut

³ La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁴ 93 % : ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part de la cotisation aux régimes de retraite et d'assurance-emploi, laquelle équivaut en moyenne à 7 % de son salaire.

cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement de base versé par l'Université ou, le cas échéant, par ses employeurs.

9-4.11 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

9-4-11A La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au R.Q.A.P. a droit de recevoir :

- a) Pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %); de son traitement hebdomadaire de base.
- b) Pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit. Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi. Cependant, lorsque la professionnelle travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe c) de la clause 9-4.13 c), elle reçoit de chacun des employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par l'Université et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci, en même temps que le montant des prestations que lui verse Ressources humaines et Développement social Canada (R.H.D.S.C.).

De plus, si R.H.D.S.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par R.D.R.H.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, pendant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

- c) Pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent

(93 %) de son traitement hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

9-4.11B L'Université ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la professionnelle en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'Université effectue cette compensation si la professionnelle démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de cet employeur qui le verse. Si la professionnelle démontre qu'une partie seulement du travail versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu à l'alinéa précédent doit, à la demande de la professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la professionnelle durant son congé de maternité en prestations du R.Q.A.P., indemnité et salaire ne peut cependant pas excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire de base versé par son employeur ou le cas échéant pas ses employeurs.

9-4.12 **Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi**

9-4.12A La professionnelle non admissible au bénéfice des prestations du R.Q.A.P. et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 9-4.10 et 9-4.11.

Toutefois, la professionnelle à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

La professionnelle à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Si la professionnelle à temps partiel est exonérée de payer sa part au Régime de retraite et au R.Q.A.P., le pourcentage d'indemnité est fixé à

quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base.

9-4.13 Dans les cas prévus par les clauses 9-4.10, 9-4.11 et 9-4.11A :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professionnelle est rémunérée.
- b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professionnelle admissible au R.Q.A.P. ou au Régime d'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par l'Université d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par R.H.D.S.C. au moyen d'un relevé officiel.
- c) Le service, aux fins de la présente section, se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs universitaire, public et parapublic (fonction publique, éducation, affaires sociales), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail où les normes et barèmes de rémunération de leurs personnes salariées sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. 1977, C.R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service en vertu des paragraphes 9-4.10, 9-4.11 et 9-4.11A est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la professionnelle a satisfait à cette exigence auprès de l'un ou l'autre des employeurs mentionnés au précédent paragraphe.

- d) Le salaire hebdomadaire de base de la professionnelle à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire de base, il est entendu qu'aux fins de calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel de telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la professionnelle en congé spécial prévue à la clause 9-4.20A ne reçoit aucune indemnité de la

Commission de la santé et de la sécurité du travail est exclue aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la professionnelle à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

- e) Dans le cas de la professionnelle intermittente, l'indemnité de congé de maternité à laquelle elle a droit, en vertu du présent article, cesse de lui être versée par l'Université à la date de la fin de sa date d'emploi annuelle.

L'indemnité de congé de maternité est rétablie, s'il y a lieu, à la date où la professionnelle aurait dû revenir pour sa période d'emploi annuelle.

Cependant, les semaines pour lesquelles la professionnelle a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période d'arrêt annuel sont déduites du nombre de semaines auxquelles la professionnelle a droit en vertu des paragraphes 9-4.10, 9-4.11 ou 9-4.12 selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des paragraphes 9-4.10, 9-4.11 ou 9-4.12 selon le cas.

- 9-4.14 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues au paragraphe 9-4.16, la professionnelle bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-salaire, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- assurance-vie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service actif aux fins de la sécurité d'emploi;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention, comme si elle était au travail.

La professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit le Service de la gestion des personnels de la date du report.

9-4.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la professionnelle a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

9-4.16 La professionnelle peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la professionnelle l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la professionnelle.

Durant ces prolongations, la professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la professionnelle est visée par la clause 9-4.14 pendant les six (6) premières semaines et par la clause 9-4.33 par la suite.

9-4.17 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 9-4.05. Si la professionnelle revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Service de la gestion des personnels, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

9-4.18 Le Service de la gestion des personnels doit faire parvenir à la professionnelle, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La professionnelle à qui le Service de la gestion des personnels a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 9-4.37.

La professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

9-4.19 Au retour du congé de maternité, la professionnelle reprend son poste ou le cas échéant un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de la convention collective. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement

(supplantation), la professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, la professionnelle ne détenant pas de poste reprend l'affectation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin du congé de maternité. Si l'affectation est terminée, la professionnelle a droit à toute autre affectation selon les dispositions de la convention collective.

SECTION III – CONGÉS À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

Affectation provisoire et congé spécial

9-4.20A Conformément aux dispositions de la Loi sur la santé sur la sécurité du travail, la professionnelle peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de danger et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La professionnelle doit présenter, dans les meilleurs délais, un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'Université reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise le syndicat et lui indique le nom de la professionnelle et des motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

Si elle y consent, un autre professionnel ou une autre professionnelle que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord du Service de la gestion des personnels, échanger son poste avec la professionnelle enceinte pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où le professionnel ou la professionnelle répond aux exigences normales du poste.

La professionnelle ainsi affectée à un autre poste et celui ou celle qui consent à occuper le poste de cette professionnelle conserve les droits et privilèges rattachés à leur poste régulier respectif.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne après coup et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la professionnelle enceinte à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue de l'accouchement, à la date de son accouchement et pour la professionnelle qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu au paragraphe A) de la présente clause, la professionnelle a droit à une indemnité équivalente à celle prévue à la clause 9-10.09 a). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public. Nonobstant toute autre disposition de la convention, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du présent alinéa ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net de la professionnelle.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'Université verse à la professionnelle une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipés. Si la Commission de la santé et de la sécurité au travail verse l'indemnité, le remboursement se fait à même celle-ci, sinon le remboursement se fait conformément aux dispositions de la convention relatives au remboursement des montants payés en trop.

Toutefois, dans le cas où la professionnelle exercerait son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la professionnelle, le Service de la gestion des personnels doit étudier la possibilité de modifier temporairement, sans perte de droits, les tâches de la professionnelle affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail sur écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

9-4-20B La professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue d'accouchement.

- b) Sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- c) Pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

9-4.21 Dans le cas des visites visées au paragraphe c) de la clause 9-4.20 B), la professionnelle bénéficie d'un congé spécial avec maintien de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée (1/2).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la professionnelle bénéficie des avantages prévus par la clause 9-4.14, en autant qu'elle y ait normalement droit et par la clause 9-4.19 de la section II. La professionnelle visée à la clause 9-4.20 B) peut également se prévaloir des bénéfices du régime de traitement-maladie clause 9-10.06 ou du régime d'assurance-salaire, selon le cas.

Dans le cas de 9-4.20B c), la professionnelle doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés précédemment.

SECTION IV – AUTRES CONGÉS PARENTAUX

Congé de paternité

9-4.22 Le professionnel a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le professionnel a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né ou en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

9-4.23 La professionnelle, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

9-4.24A À l'occasion de la naissance de son enfant, le professionnel a aussi droit à un congé de paternité sans solde d'au plus cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 9-4.24 B et 9-4.24 C, doivent être consécutives. Ce

congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Le professionnel admissible au R.Q.A.P. peut toutefois se prévaloir des indemnités prévues en vertu de la Loi sur l'assurance parentale en matière de congé de paternité.

La professionnelle, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

9-4.24B Lorsque son enfant est hospitalisé, le professionnel peut suspendre son congé de paternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

9-4.24C Sur demande du professionnel, le congé de paternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou si le professionnel doit s'absenter pour cause d'accident ou de maladie ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes de travail (L.R.Q., c.N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence du professionnel pour cause d'accident ou de maladie ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail, le nombre de semaines de suspension du congé de paternité est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines dans le premier cas ou six (6) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, le professionnel est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité, ni prestation. Le professionnel est visé par la clause 9-4.33 durant cette période.

9-4.24D Le professionnel qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé de paternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le professionnel est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité, ni prestation. Le professionnel est visé par la clause 9-4.33 durant cette période.

Congé pour adoption et congé en vue d'adoption

9-4.25 La professionnelle ou le professionnel qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de dix (10) semaines qui, sous réserve des clauses 9-4.25 A et 9-4.25 B, doivent être consécutives.

Pour la professionnelle ou le professionnel admissible au R.Q.A.P., ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement de prestations d'assurance parentale.

Pour la professionnelle ou le professionnel non admissible au R.Q.A.P., le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'Université.

9-4.25A Lorsque son enfant est hospitalisé, la professionnelle ou le professionnel peut suspendre son congé pour adoption, après entente avec son Université, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

9-4.25B Sur demande de la professionnelle ou du professionnel, le congé pour adoption peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail ou si la professionnelle ou le professionnel doit s'absenter pour cause de maladie ou d'accident.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation. En cas d'absence de la professionnelle ou du professionnel pour une situation visée à l'article 79.8 de la Loi sur les normes du travail ou si la professionnelle ou le professionnel doit s'absenter pour cause de maladie ou d'accident, le nombre de semaines de suspension du congé pour adoption est celui correspondant au nombre de semaines complètes que dure la situation sans toutefois excéder six (6) semaines dans le premier cas ou quinze (15) semaines dans le deuxième cas.

Durant une telle suspension, la professionnelle ou le professionnel est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité, ni prestation. La professionnelle ou le professionnel est visé par la clause 9-4.33 durant cette période.

9-4.25C Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de la clause 9-4.25 A ou 9-4.25 B, l'Université verse à la professionnelle ou au professionnel l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu de la clause 9-4.25.

9-4.25D La professionnelle ou le professionnel qui fait parvenir au Service de la gestion des personnels, avant la date d'expiration de son congé pour

adoption, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la professionnelle ou le professionnel est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité, ni prestation. La professionnelle ou le professionnel est visé par la clause 9-4.33 durant cette période.

- 9-4.26 Pendant le congé pour adoption prévu à la clause 9-4.25, la professionnelle ou le professionnel reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du R.Q.A.P. ou du Régime d'assurance-emploi, selon le cas.

Les 2^e et 3^e alinéas de la clause 9-4.10 ou les 2^e ou 3^e alinéas de la clause 9-4.11 selon le cas, et la clause 9-4.10 A s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

- 9-4.27 La professionnelle ou le professionnel non admissible aux prestations d'adoption du R.Q.A.P. ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu à la clause 9-4.25 une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base.

- 9-4.28 Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement si le professionnel justifie soixante (60) jours de service continu.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

- 9-4.29A La professionnelle ou le professionnel qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivants l'arrivée de l'enfant à la maison.

- 9-4.29B Les paragraphes a), b) et d) de la clause 9-4.13 s'appliquent à la professionnelle ou au professionnel qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 9-4.25 ou 9-4.26 en faisant les adaptations nécessaires.

9-4.30 Si, à la suite d'un congé pour lequel la professionnelle ou le professionnel a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause 9-4.26 ou de la clause 9-4.27, il n'en résulte pas une adoption, la professionnelle ou le professionnel est alors réputé avoir été en congé sans traitement, et elle ou il rembourse cette indemnité ou le traitement reçu selon les modalités de l'article 8-7.04 jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

9-4.31 Le professionnel ou la professionnelle bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la date de la prise en charge effective de cet enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint.

Le professionnel ou la professionnelle qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Service de la gestion des personnels, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément au paragraphe qui précède.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du R.Q.A.P. et les dispositions de la clause 9-4.25 s'appliquent.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la professionnelle ou le professionnel bénéficie des mêmes avantages que ceux prévus à la clause 9-4.33.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

9-4.32 A) Le professionnel ou la personne professionnelle qui désire prolonger son congé de maternité, son congé de paternité ou l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie de l'une des deux (2) options ci-après énumérées et ce, aux conditions applicables :

- a) Un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne professionnelle et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.
- b) Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

- B) Le professionnel ou la professionnelle à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Le Service de la gestion des personnels et le professionnel ou la professionnelle conviennent de l'aménagement de ce congé partiel sans traitement.

À défaut d'entente sur le nombre de jours de congé par semaine, le professionnel ou la professionnelle a droit à un maximum de deux jours et demi (2,5) de congé par semaine ou l'équivalent, et ce, durant une période n'excédant pas deux (2) ans.

À défaut d'entente sur la répartition de ces jours, le Service de la gestion des personnels effectue cette répartition.

Le professionnel ou la professionnelle à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

- C) Pendant la durée de ce congé, le professionnel ou la professionnelle est autorisé(e), suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) D'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas.
- ii) D'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent. Dans ce cas, la prise d'effet de ce congé est établie conformément à 9-4.32 A) b).

- D) Le professionnel ou la professionnelle qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel en suivant les formalités prévues.

- E) Lorsque la conjointe ou le conjoint du professionnel n'est pas une professionnelle ou un professionnel des secteurs public ou parapublic, la professionnelle ou le professionnel peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

9-4.33 A) Au cours du congé sans traitement, le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté, conserve son expérience⁵ et peut continuer à participer au Régime de retraite et aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

B) Au cours du congé sans traitement à temps partiel, le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté. Il ou elle est régi(e), pour sa prestation de travail, selon les dispositions de la convention qui lui sont applicables.

9-4.34 Le professionnel ou la professionnelle peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

9-4.35 Au retour de ce congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, le professionnel ou la professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, le professionnel ou la professionnelle a droit aux avantages dont il ou elle aurait bénéficié si il ou elle avait alors été au travail.

9-4.36 **Congés pour responsabilités familiales**

A) Congé d'un (1) an

Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé au professionnel dont l'enfant mineur a des difficultés de développement socioaffectif ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence du professionnel. Les modalités de la prise de ce congé sont convenues entre le Service de la gestion des personnels et le professionnel. En cas de désaccord, le Service de la gestion des personnels détermine les modalités de la prise de ce congé. Si le professionnel n'est pas satisfait des modalités déterminées par le Service de la gestion des personnels, il peut renoncer à ce congé.

Toutefois, si un enfant mineur du professionnel est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le professionnel a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

⁵ Sous réserve de l'article 8-4-00, la pratique actuelle touchant l'avancement d'échelon sera maintenue au cours de la présente convention, pour les premiers douze (12) mois du congé sans traitement.

B) Congés pour responsabilités parentales

Sous réserve des autres dispositions de la convention, le professionnel peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint pour des raisons de garde, de santé ou d'éducation ou pour remplir des obligations reliées à l'état de santé de son conjoint ou de ses parents, de son frère ou de sa sœur ou de l'un de ses grands-parents. Dix (10) jours pourront être déduits de la banque annuelle de congé de maladie du professionnel ou à défaut, ces absences sont sans traitement.

Ce congé peut être fractionné en journée. Une (1) journée peut être fractionnée si l'Université y consent.

Le professionnel doit aviser son supérieur immédiat de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Dans tous les cas, le professionnel doit fournir la preuve justifiant une telle absence.

C) Congé de douze (12) semaines

Un professionnel, qui a trois (3) mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus douze (12) semaines sur une période de douze (12) mois lorsque sa présence auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Au cours de ce congé sans traitement, le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer au Régime de retraite et aux régimes d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'Université assume sa part habituelle.

Le professionnel doit aviser le Service de la gestion des personnels le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Dispositions diverses

9-4.37 Les périodes de congés visées à la clause 9-4.25, au premier alinéa de la clause 9-4.31 et au premier alinéa de la clause 9-4.32 A) et à la clause

9-4.32 B) sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé sans traitement à temps partiel est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, la demande doit préciser la date du retour au travail.

Dans le cas d'un professionnel ou d'une professionnelle à temps partiel qui prend un congé partiel sans traitement, les parties conviennent de l'aménagement de ce congé.

9-4.38 Le Service de la gestion des personnels doit faire parvenir au professionnel ou à la professionnelle, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professionnel ou la professionnelle à qui le Service de la gestion des personnels a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 9-4.25 D).

Le professionnel ou la professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé(e) en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professionnel ou la professionnelle qui ne s'est pas présenté(e) au travail est présumé(e) avoir démissionné.

9-4.39 Le professionnel ou la professionnelle à qui le Service de la gestion des personnels fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, à défaut de quoi il ou elle est considéré(e) comme ayant démissionné.

9-4.40 Le professionnel ou la professionnelle qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour.

Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

9-4.41 Le professionnel ou la professionnelle qui prend le congé de paternité prévu aux clauses 9-4.22 ou 9-4.24 A ou le congé pour adoption prévu à la clause 9-4.25 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 9-4.14, en autant qu'il ou elle y ait normalement droit, et par la clause 9-4.19.

9-4.42 Advenant des modifications au R.Q.A.P. ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime des droits parentaux.

9-5.00 **CONGÉ SANS TRAITEMENT**

9-5.01 Dans les cas non prévus par la convention, le professionnel régulier qui, pour des raisons sérieuses, désire obtenir un congé sans traitement à temps complet, doit en faire une demande écrite au moins quarante-cinq (45) jours avant le début du congé. Le Service de la gestion des personnels doit répondre à cette demande dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la demande. Le congé ne peut être refusé sans motif valable.

Le professionnel régulier à temps complet peut, après entente avec l'Université, obtenir un congé sans traitement à temps partiel. Ce congé est assujéti aux modalités de départ et de retour convenues par écrit entre le Service de la gestion des personnels et le professionnel.

9-5.02 Sauf pour les congés parentaux, la durée du congé sans traitement ou partiel sans traitement n'excède généralement pas une période de douze (12) mois.

9-5.03 Si le professionnel utilise le congé sans traitement ou partiel sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été alloué ou s'il ne revient pas au travail à l'échéance dudit congé, sauf en cas d'empêchement majeur, ou s'il n'a pas eu l'autorisation de prolonger ledit congé, il est réputé avoir remis sa démission; de plus, il perd tous les droits qu'il a pu acquérir au cours de sa période de congé sans traitement à l'exception de ceux découlant de sa participation aux différents régimes d'assurances ou au régime de retraite.

9-5.04 Lors de son retour au travail, l'Université réintègre le professionnel dans son poste antérieur. Si ce poste a été aboli ou affiché selon l'article 6-3.00, les dispositions de l'article « Sécurité d'emploi » s'appliquent.

9-5.05 À moins d'entente contraire ou de dispositions contraires, le professionnel en congé sans traitement ne peut bénéficier des avantages prévus à la présente convention. Il peut continuer à bénéficier du régime de retraite selon les dispositions contenues dans ce régime. Il peut continuer à bénéficier des régimes d'assurances collectives, si ces derniers le permettent, à la condition qu'il en assume la totalité des coûts.

Il peut poser sa candidature conformément aux dispositions des articles 6-3.01 et suivants étant entendu qu'il accepte d'entrer en fonction au plus tard trente (30) jours après sa nomination.

- 9-5.06 Après cinq (5) ans de service continu, le professionnel a droit, après entente avec l'Université sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins cinq (5) ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.
- 9-5.07 Le professionnel qui en fait la demande par écrit au le Service de la gestion des personnels, peut être réintégré avant l'échéance de son congé sans traitement après entente avec l'Université. Toutefois, le professionnel ayant été en congé sans traitement pendant une période excédant quatre (4) mois est réintégré avant l'échéance de son congé sans traitement, à la condition qu'il fournisse un préavis écrit d'au moins vingt (20) jours ouvrables. Tel avis peut être fourni à partir du début du quatrième (4^e) mois.
- 9-6.00 **CHARGE PUBLIQUE**
- 9-6.01 Le professionnel régulier, candidat à un conseil municipal, à une commission scolaire, à un conseil d'administration d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, peut obtenir un congé sans traitement n'excédant pas trente-cinq (35) jours ouvrables. Il est loisible au professionnel de prendre à l'intérieur de ces trente-cinq (35) jours ses jours de vacances accumulés.
- 9-6.02 Le professionnel élu ou nommé à une fonction civique dans une corporation municipale, une commission scolaire, une corporation de CEGEP ou d'Université, une institution publique de santé et de services sociaux ou à une fonction civique de même nature, qui doit s'absenter occasionnellement de son travail, pour des assemblées ou des activités officielles de sa fonction civique, bénéficie d'un congé sans traitement. Dans un tel cas, une demande écrite comportant le nom du professionnel, la nature de l'absence et sa durée probable doit être transmise à l'Université et ce, en règle générale, deux (2) jours ouvrables avant la date du début de l'absence.
- 9-6.03 Le professionnel, candidat officiel à une élection provinciale ou fédérale, est soumis à la loi des élections.
- 9-6.04 Le professionnel régulier, élu lors d'une élection provinciale ou fédérale, est mis en congé sans traitement pour la durée de son premier mandat. Les clauses 9-5.03, 9-5.04 et 9-5.05 s'appliquent à ce professionnel; cependant, l'Université bénéficie d'un délai de six (6) semaines pour procéder à sa réintégration prévue à la clause 9-5.04 suite à l'avis de retour au travail donné par le professionnel.
- 9-7.00 **CONGÉS POUR ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**

9-7.01 Après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de son supérieur immédiat, le professionnel régulier ou en probation bénéficie d'un congé sans perte de traitement dans les cas suivants :

- a) pour donner des conférences dans le champ de sa compétence;
- b) pour participer à des séminaires, des congrès et des journées d'information, en autant que cela soit en rapport avec l'exercice de ses fonctions;
- c) pour toute autre activité concernant son secteur de travail.

9-8.00 **RESPONSABILITÉ CIVILE**

9-8.01 Sauf en cas de fautes lourdes, l'Université s'engage à prendre fait et cause pour tout professionnel dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard.

9-8.02 Dès que la responsabilité de l'Université a été établie, celle-ci dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels normalement utilisés ou apportés à l'Université. Dans le cas où telle perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par le professionnel, admise par l'Université ou prouvée par le professionnel.

9-9.00 **EXAMEN MÉDICAL**

9-9.01 L'Université donne la possibilité au professionnel de s'absenter, pendant ses heures de travail, pour subir des examens médicaux selon les dispositions suivantes :

- a) si la demande d'examen provient du professionnel, cette absence est déduite de son crédit de congés de maladie;
- b) si la demande d'examen provient de l'Université, le professionnel ne subit aucune perte de traitement et cette absence n'affecte pas son crédit de congés de maladie.

Dans le cas prévu en a) le professionnel doit produire, sur demande, la preuve ou l'attestation de la raison de son absence.

9-9.02 Si l'examen médical demandé par l'Université ne peut avoir lieu pendant les heures de travail, le professionnel est rémunéré au taux du travail supplémentaire applicable.

9-10.00 **TRAITEMENT EN MALADIE POUR LE PROFESSIONNEL RÉGULIER OU EN PROBATION**

9-10.01 Le professionnel incapable de remplir ses fonctions en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'une protection de son revenu selon les modalités prévues aux clauses 9-10.05 et 9-10.06.

9-10.02 Pour bénéficier du présent article, le professionnel doit aviser, son supérieur immédiat de la cause de son absence au cours des deux (2) premières heures de son absence. En cas d'impossibilité de le faire dans ledit délai, il devra aviser son supérieur immédiat dès que possible. L'Université se réserve le droit de faire examiner le professionnel par un médecin de son choix.

9-10.03 À la demande de l'Université, le professionnel devra produire un certificat médical de son médecin traitant, normalement après la troisième (3^e) journée d'absence.

9-10.04 S'il y a conflit entre le médecin de l'Université et celui du professionnel quant à la nature de la maladie ou de l'accident ou quant à la date du retour au travail, un troisième (3^e) médecin peut être nommé conjointement par les deux (2) parties et la décision de celui-ci est finale. Les honoraires et dépenses dudit médecin sont partagés également entre les deux (2) parties.

9-10.05 Au 1^{er} juin de chaque année, il est accordé au professionnel un crédit de dix (10) jours pour cause de maladie ou d'accident, non cumulatifs d'année en année.

Dans le cas d'un nouveau professionnel, le crédit annuel est alloué comme suit, selon que la date d'embauche se situe :

- du 1^{er} juin au 30 septembre : dix (10) jours;
- du 1^{er} octobre au 31 janvier : sept (7) jours;
- du 1^{er} février au 31 mai : trois (3) jours.

9-10.06 Pour chaque période d'absence, le délai de carence est de deux (2) jours ouvrables. Le professionnel est rémunéré à son taux de traitement régulier durant le délai de carence jusqu'à l'épuisement de son crédit prévu à la clause 9-10.05. À compter de la troisième (3^e) journée ouvrable d'une période d'absence jusqu'à la dixième (10^e) journée ouvrable inclusivement, l'Université verse le traitement régulier au professionnel absent pour raison de maladie. À compter de la onzième (11^e) journée ouvrable, et jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire de l'Université du Québec, l'Université verse au professionnel quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) pour cent de son traitement régulier. Le professionnel reçoit les prestations d'assurance salaire à partir de la première journée ouvrable suivant cette période d'attente, étant entendu qu'un congé férié est considéré comme un jour ouvrable aux fins de la présente clause.

9-10.07 Malgré la clause précédente, le professionnel continue de recevoir son traitement ou sa prestation d'assurance salaire comme s'il s'agissait d'une même période d'absence dans les deux (2) cas suivants :

- lorsque le professionnel doit recourir de nouveau à l'assurance salaire à l'intérieur d'une même période d'invalidité au sens de l'assurance salaire;
- lorsque le professionnel doit recourir à nouveau au régime de traitement en cas d'invalidité ou au régime d'assurance salaire pour des congés spéciaux liés à une même grossesse et octroyés en vertu de la clause 9-4.20 B).

9-10.08 En contrepartie des prestations prévues aux clauses 9-10.01, 9-10.05 et 9-10.06, la totalité des sommes ou indemnités consenties par le Développement des ressources humaines du Canada (D.R.H.C.) ou par tout autre régime public d'assurances est acquise à l'Université.

9-10.09 a) Dans le cas de maladies contractées ou d'accidents subis par le fait ou l'occasion du travail, l'Université doit payer le traitement entier du professionnel régulier ou en probation pendant une période n'excédant

pas les cinquante-deux (52) premières semaines de son incapacité totale.

- b) Pour le professionnel à statut particulier le traitement doit être payé jusqu'au terme de son contrat le cas échéant.
- c) Le traitement effectué en vertu de la présente clause n'affecte pas les crédits de jours de maladie.

9-10.10 Tous les professionnels concernés reçoivent un état individuel de la caisse de jours-maladie prévue à la clause 9-10.09 dans les trente (30) jours ouvrables de la signature de la convention.

9-10.11 Le professionnel devant suivre des traitements médicaux sur recommandation d'un médecin ou de traitements de chiropractie bénéficie de la protection de son revenu selon les modalités prévues à la clause 9-10.06.

Aux fins d'application du présent paragraphe, les heures d'absence du professionnel concerné sont cumulées jusqu'à concurrence du délai de carence prévue à la clause 9-10.06; les heures ainsi accumulées sont débitées du crédit prévu à la clause 9-10.05.

Les heures d'absence excédant l'équivalent du délai de carence sont considérées comme une même période d'absence et ne sont pas débitées du crédit prévu à la clause 9-10.05.

Après l'équivalent de la période d'attente prévue à la clause 9-10.06, le professionnel reçoit une rémunération équivalente aux prestations du régime d'assurance salaire de l'Université du Québec.

Les dispositions du présent article s'appliquent en autant que ces traitements sont requis à la suite d'une même maladie ou d'un même accident.

9-10.12 Dispositions particulières applicables aux professionnels à temps partiel, intermittents à temps complet et intermittents à temps partiel.

A) Aux fins d'application de cet article, le professionnel à temps partiel dont l'horaire de travail comporte moins d'heures par jour que le nombre d'heures prévu pour cette fonction bénéficie du nombre de jours de maladie tel que prévu au présent article.

Toutefois, chacun des jours de son crédit de congé maladie comporte un nombre d'heures égal au nombre d'heures de sa journée régulière de travail. Pour chaque jour d'absence, le nombre d'heures débitées de son crédit sera égal au nombre d'heures que comporte sa journée régulière de travail. Pour ce professionnel, le délai de carence est de deux (2) de ses journées régulières de travail.

B) Le professionnel à temps partiel dont l'horaire régulier de travail comporte moins de jours de travail par semaine que le nombre de jours prévu pour la fonction bénéficie des avantages prévus à cet article en tenant compte des modalités suivantes :

- a) Le professionnel à temps partiel bénéficie du crédit prévu à la clause 9-10.05 au prorata du nombre de jours de son horaire régulier de travail.
- b) Les jours situés en dehors de sa semaine régulière de travail ne sont pas comptés comme jours ouvrables.
- c) Si la semaine régulière de travail du professionnel est effectuée sur quatre (4) jours, l'Université verse le traitement régulier de ce professionnel à compter de la troisième (3^e) journée ouvrable d'une période d'absence (en plus du versement prévu pour les jours de carence) jusqu'à la huitième (8^e) journée ouvrable inclusivement.

À compter de la neuvième (9^e) journée ouvrable jusqu'à la seizième (16^e) inclusivement, l'Université versera au professionnel quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son traitement régulier. Le professionnel recevra les prestations du régime d'assurance salaire de l'Université du Québec à partir de la première journée ouvrable suivante.

- d) Si la semaine régulière de travail du professionnel est effectuée sur trois (3) jours, l'Université versera le traitement régulier de ce professionnel à compter de la troisième (3^e) journée d'absence (en plus du versement prévu pour les jours de carence) jusqu'à la sixième (6^e) journée ouvrable inclusivement.

À compter de la septième (7^e) journée ouvrable jusqu'à la douzième (12^e) inclusivement, l'Université versera au professionnel quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son traitement régulier. Le professionnel recevra les prestations du régime d'assurance salaire de l'Université du Québec à partir de la première journée ouvrable suivante.

- e) Si la semaine régulière de travail du professionnel est effectuée sur deux (2) jours, l'Université verse le traitement régulier de ce professionnel à la troisième (3^e) et la quatrième (4^e) journée ouvrable d'une période d'absence (en plus du versement prévu pour les jours de carence).

À compter de la cinquième (4^e) journée ouvrable jusqu'à la huitième (8^e) inclusivement, l'Université versera au professionnel quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son traitement régulier. Le

professionnel recevra les prestations du régime d'assurance salaire de l'Université du Québec à partir de la première journée ouvrable suivante, en autant que les régimes le permettent.

- f) Si la semaine régulière de travail du professionnel est d'une (1) journée, l'Université versera au professionnel quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son traitement régulier la troisième (3^e) et quatrième (4^e) journée ouvrable. Le professionnel recevra les prestations du régime d'assurance salaire de l'Université du Québec à partir de la première journée ouvrable suivante, en autant que les régimes le permettent.
- C) Le professionnel intermittent bénéficie d'un crédit annuel de congé de maladie de sept (7) jours.
- D) Le professionnel intermittent à temps partiel est soumis aux dispositions particulières des alinéas A) ou B) à l'exclusion de a) selon son horaire régulier de travail.

9-11.00 **TRAITEMENT EN MALADIE POUR LE PROFESSIONNEL À STATUT PARTICULIER**

9-11.01 Le professionnel temporaire bénéficie en outre après une période de douze (12) mois de service continu, du traitement en maladie (article 9-10.00) sauf pour le régime d'assurance salaire.

9-11.02 a) Le professionnel surnuméraire ou temporaire bénéficie à compter du cent quatre-vingt-unième (181^e) jour de travail effectif, d'un crédit d'un (1) jour pour cause de maladie ou d'accident.

b) Après chaque période de vingt-cinq (25) jours de travail effectif, un crédit d'une (1) journée lui est alloué jusqu'à concurrence d'un maximum de dix (10) jours.

c) Au 31 mai de chaque année, le professionnel perd le crédit accumulé.

d) Au 1^{er} juin de chaque année, le professionnel ayant complété cent quatre-vingts (180) jours de travail effectif se voit créditer un (1) jour pour cause de maladie ou d'accident et par la suite les deux alinéas précédents s'appliquent.

e) Le personnel professionnel contractuel ayant trois (3) ans d'ancienneté bénéficie au 1^{er} juin de chaque année, de l'octroi du crédit de dix (10) jours pour cause de maladie ou d'accident, non cumulatif d'année en année, pour les professionnels à temps complet embauchés sur une base annuelle. En ce qui concerne les professionnels à temps partiel et intermittent, le crédit sera attribué au prorata du temps travaillé.

9-11.03 Dispositions spécifiques applicables au professionnel remplaçant ou sous-octroi.

A) Traitement en maladie

- a) Le professionnel remplaçant ou sous-octroi bénéficie à compter du cent quatre-vingt-unième (181^e) jour de travail effectif, d'un crédit d'un (1) jour pour cause de maladie ou d'accident.
- b) Après chaque période de vingt-cinq (25) jours de travail effectif, un crédit d'une (1) journée lui est alloué jusqu'à concurrence d'un maximum de dix (10) jours. Le professionnel conserve son crédit ainsi accumulé aussi longtemps qu'il est inscrit sur la liste de rappel.
- c) Nonobstant l'alinéa b) qui précède, au 31 mai de chaque année, le professionnel perd le crédit accumulé.
- d) Au 1^{er} juin de chaque année, le professionnel ayant complété cent quatre-vingts (180) jours de travail effectif se voit créditer un (1) jour pour cause de maladie ou d'accident et par la suite les deux alinéas précédents s'appliquent.

Nonobstant le sous-alinéa précédent, après dix-huit (18) mois d'ancienneté, le professionnel remplaçant ou sous-octroi se voit créditer deux (2) jours pour cause de maladie ou d'accident et par la suite les alinéas b) et c) s'appliquent. Cependant, le nombre de jours pour cause de maladie et d'accident ne peut excéder un maximum de dix (10) jours par année.

- e) Après dix-huit (18) mois d'ancienneté le professionnel, à statut particulier lorsqu'il est incapable de remplir son emploi provisoire en raison de maladie ou d'accident, est rémunéré à son taux de traitement régulier durant le délai de carence jusqu'à l'épuisement des jours de maladie qu'il a à son crédit selon les alinéas a), b), c) et d).

Pour chaque période d'absence, le délai de carence est de deux (2) jours ouvrables.

À compter de la troisième (3^e) journée ouvrable d'une période d'absence et jusqu'à la dixième (10^e) journée ouvrable inclusivement, l'Université lui verse son traitement régulier. À compter de la onzième (11^e) journée ouvrable jusqu'à l'expiration d'une période identique à la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire de Desjardins, Sécurité financière, portant le numéro Q727; verse au professionnel à statut particulier quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son traitement régulier. À compter

de la troisième (3^e) journée ouvrable d'une période d'absence et jusqu'à l'expiration d'une période identique à la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire de Desjardins, Sécurité financière, portant le numéro Q727; le traitement versé par l'Université est déductible des prestations payables en vertu de tout régime public d'assurance. Le professionnel à statut particulier reçoit les prestations d'assurance salaire à partir de la première journée ouvrable suivant cette période d'attente, étant entendu qu'un congé férié est considéré comme un jour ouvrable aux fins de la présente clause.

- g) Pour bénéficier de la protection accordée à l'alinéa 9-11.03 e) le professionnel à statut particulier doit aviser son supérieur immédiat de la cause de son absence au cours des deux (2) premières heures de son absence. En cas d'impossibilité de le faire dans ledit délai, il devra aviser le Service de la gestion des personnels dès que possible. L'Université se réserve le droit de faire examiner le professionnel à statut particulier par un médecin de son choix.
- h) À la demande de l'Université le professionnel à statut particulier devra produire un certificat médical de son médecin traitant normalement après la troisième (3^e) journée d'absence.
- i) S'il y a conflit entre le médecin de l'Université et celui du professionnel à statut particulier quant à la nature de la maladie ou de l'accident, quant à la date du retour au travail, un troisième (3^e) médecin peut être nommé conjointement par les deux (2) parties et la décision de celui-ci est sans appel. Les honoraires et dépenses dudit médecin sont partagés également entre les deux (2) parties.
- j) En contrepartie des prestations prévues au présent paragraphe, la totalité du rabais consenti par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) est acquise à l'Université.
- k) Le professionnel à statut particulier qui obtient un poste en cours d'année se voit accorder le crédit annuel correspondant à sa date d'embauche à titre de professionnel régulier ou intermittent, auquel sont ajoutés les jours de maladie qu'il a à son crédit conformément au présent paragraphe. Le solde de ce crédit ne peut toutefois excéder le nombre de jours accordés pour cause de maladie ou d'accident au professionnel régulier ou intermittent de même statut.

9-12.00 **CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ**

Le professionnel à statut particulier n'est pas assujéti au présent chapitre

Le régime à traitement différé ou anticipé a pour objectif de permettre à un professionnel régulier de bénéficier d'une période de congé rémunérée. Cependant, le régime n'a pas pour but de permettre au professionnel régulier de différer de l'impôt ou de bénéficier de prestations au moment de la retraite.

9-12.01 **Définitions**

Le régime de congé à traitement différé ou anticipé a pour effet de permettre à un professionnel de voir son traitement étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé à traitement différé ou anticipé.

Le congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de contribution.

Le congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe à un autre moment pendant la durée du régime.

9-12.02 **Nature du régime**

Le régime de congé à traitement différé ou anticipé comporte une période de contribution du professionnel et, d'autre part, une période de congé.

9-12.03 **Durée du régime**

La durée du régime pour un professionnel régulier peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans. Pour un professionnel intermittent la durée du régime peut être de trois (3) ans, de quatre (4) ans, de cinq (5) ans étant entendu que l'année de référence du salarié périodique comporte trente-deux (32) semaines de travail.

La durée prévue du régime peut cependant être prolongée dans les cas et de la manière prévue aux clauses 9-12.14, 9-12.15, 9-12.16 et 9-12.17 B), C) et D) du présent article. Cependant, la durée du régime, y incluant les prolongations, ne peut en aucun cas excéder sept (7) ans.

9-12.04 **Durée du congé**

La durée de la période de congé pour le professionnel régulier peut être de six (6) mois à un (1) an, et de vingt-six (26) semaines à trente-deux semaines (32) dans le cas du professionnel intermittent et ne peut être interrompue pour quelque raison que ce soit. Le congé doit débuter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés.

Le congé doit être d'une durée minimale, soit de trois mois consécutifs si le congé doit être pris par le salarié dans le but de lui permettre de

fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement agréé au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, soit de six mois consécutifs dans les autres cas.

Pendant le congé à traitement différé ou anticipé, le professionnel est assujéti aux dispositions de la clause 9-5.05 de l'article « congé sans traitement », excepté pour ce qui est prévu au présent article.

9-12.05 **Condition d'obtention**

1. Le professionnel peut bénéficier après entente avec l'Université du régime de congé à traitement différé ou anticipé selon les dispositions prévues au présent article. Dans le cas où la prise du congé se situe à la fin du régime, l'Université ne peut refuser sans motif raisonnable.

Cependant, l'Université ne peut refuser lorsque le moment de la prise du congé coïncide avec une période où le professionnel a droit à un congé sans traitement en vertu de la clause 9-4.32 de la convention (congé sans traitement suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption) ou si le moment du début du régime coïncide avec une période où le professionnel a droit à un congé sans traitement en vertu de la clause 9-5.06 (congé sans traitement après cinq (5) ans de service continu).

2. Pour être admissible à un régime de congé à traitement différé ou anticipé :
 - b) le professionnel doit avoir accumulé l'équivalent de trente-six (36) mois et plus de service actif à temps complet au sens de la clause 5-3.04 de la convention;
 - c) le professionnel doit au moment de l'entrée en vigueur du contrat fournir une prestation régulière de travail sauf si la professionnelle bénéficie d'un congé de maternité, le ou la professionnel(le) bénéficie d'un congé d'adoption ou le professionnel bénéficie d'un congé de paternité.
3. Pour le professionnel à temps partiel, la prise du congé ne peut se faire qu'à la dernière année du régime.
4. Le professionnel admissible qui désire obtenir un congé différé doit en faire la demande écrite à l'Université. Dans le cas du congé anticipé, cette demande doit être faite au mois quarante-cinq (45) jours avant le début du congé. Dans les deux cas, cette demande doit indiquer la durée prévue du régime, la durée du congé, de même que les dates de début et de fin de la période de congé et du régime. Le Service de la gestion des personnels doit répondre à cette demande dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la demande.

Pour le professionnel intermittent, les dates de début et de fin du congé doivent se situer à l'intérieur de sa période de travail annuelle. La date de fin de congé peut se situer sur la période de travail annuelle suivante. Dans un tel cas pour les fins du congé, la première journée où le professionnel aurait été appelé à travailler, n'eut été son congé après la période estivale, est présumée être la première journée qui suit la fin de la période de travail précédente.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé doit faire l'objet d'un contrat lequel inclut notamment les modalités du régime de même que les dispositions prévues au présent article.

En aucun temps le professionnel ne peut modifier la durée du régime et la durée du congé en cours d'application du régime.

Toutefois, à la demande du professionnel, les parties peuvent convenir de modifier le moment de la prise du congé. L'Université n'est pas tenue d'accepter une telle demande, sauf s'il s'agit d'un congé en vertu des clauses 9-4.32 ou 9-5.06 de la convention.

9-12.06 **Retour**

Le professionnel doit demeurer à l'emploi de l'Université pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé.

Au terme de la période de congé, le professionnel réintègre son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, les dispositions de l'article 5-3.00 « Sécurité d'emploi » s'appliquent.

9-12.07 **Traitement**

Pendant le régime, le professionnel reçoit le pourcentage de son traitement régulier prévu au tableau ci-dessous en regard de la durée du régime et de la durée du congé.

PROFESSIONNEL À TEMPS COMPLET

DURÉE DU RÉGIME	2 ANS	3 ANS	4 ANS	5 ANS
Durée du congé	Pourcentage du salaire			
3 mois*	87,50	91,67	93,75	95,00
6 mois	75,00	83,33	87,50	90,00
7 mois	70,83	80,56	85,42	88,33

*Pour fins d'études à temps complet dans un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 1 de l'article 118.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

8 mois	66,67	77,78	83,33	86,67
9 mois		75,00	81,25	85,00
10 mois		72,22	79,17	83,33
11 mois		69,44	77,08	81,67
12 mois		66,67	75,00	80,00

PROFESSIONNEL INTERMITTENT

DURÉE DU RÉGIME	3 ANS	4 ANS	5 ANS
Durée du congé	Pourcentage du salaire		
13 semaines*	86,46	89,84	91,88
26 semaines	72,92	79,69	83,75
29 semaines	69,79	77,34	81,88
32 semaines	66,67	75,00	80,00

Le traitement régulier sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que le professionnel recevrait pour une semaine régulière de travail s'il ne participait pas au régime.

Pour le professionnel à temps partiel, la semaine régulière de travail pour déterminer le traitement régulier aux fins de l'alinéa précédent est le nombre d'heures prévu à son poste au moment de l'entrée en vigueur du contrat.

Le professionnel intermittent qui, pendant la période de contribution, travaille plus de trente-deux (32) semaines par année, reçoit son traitement régulier pour ces semaines additionnelles.

Le professionnel intermittent qui prend un congé différé ou anticipé entre le 15 août et le 15 mai pourra, s'il le désire pour cette période de travail annuelle, travailler les semaines qui excèdent trente-deux (32) semaines si le nombre de semaines de travail annuel requis lors de son embauchage comporte plus de trente-deux (32) semaines.

Au cours de la période de congé prévue à la présente entente, le salarié ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance que le montant correspondant au pourcentage de son salaire pour la durée du régime

9-12.08 **Conditions de travail**

Pendant la période de contribution au régime, la prestation de travail est la même qu'il fournirait s'il ne participait pas au régime. Sous réserve des dispositions qui suivent et celles prévues au présent article, le professionnel bénéficie, pendant la période de contribution, des avantages de la convention, en autant qu'il y ait normalement droit.

9-12.09 **Assurances collectives**

Assurance-vie, assurance salaire et assurance maladie :

Pendant la période de contribution au régime, les cotisations aux régimes d'assurances collectives sont celles qui auraient eu cours si le professionnel ne participait pas au régime.

Pendant la durée du congé, le professionnel cotise aux régimes d'assurances collectives selon les dispositions du paragraphe 9-5.05 de l'article « congé sans traitement ».

Le cas échéant, si le professionnel décide de maintenir sa participation aux régimes d'assurances pendant son congé, ses primes seront déduites à chaque paie.

9-12.10 **Vacances annuelles**

Pendant la période de contribution au régime, les vacances annuelles des professionnels réguliers sont rémunérées au pourcentage du traitement prévu à la clause 9-12.07.

9-12.11 **Ancienneté**

Pendant la durée du régime, le professionnel conserve et accumule son ancienneté.

9. 12.12 **Traitement en maladie**

Pendant la période de contribution, et aux fins de l'application des paragraphes 9-10.05 et 9-10.06 de la convention, et ce jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire de l'Université du Québec, la rémunération versée est basée sur les pourcentages prévus à la clause 9-12.07 du présent article.

9-12.13 **Régime de retraite**

La contribution du professionnel à un régime de retraite pendant les années de contribution et durant le congé est établie selon les dispositions des régimes applicables.

9-12.14 **Absences sans traitement**

Pendant la durée du régime, sous réserve de la clause 9-12.17 D) (congé de perfectionnement), le total des absences sans traitement du professionnel pour quelque motif que ce soit, ne peut excéder douze (12) mois, sauf dans le cas de l'application de la clause 9-4.32 où ce congé peut être de deux (2) ans. Si le total des absences sans traitement, pour quelque motif que ce soit autre que pour fins de perfectionnement, excède douze (12) mois ou deux (2) ans dans le cas de l'application de la clause 9-4.32, le régime prend fin à la date où une telle durée est atteinte et les modalités prévues aux alinéas 1), 2) et 3) de la clause 9-12.18 du présent article s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement d'un professionnel pour quelque motif que ce soit autre que pour fins de perfectionnement, est inférieur ou égal à douze (12) mois ou à deux (2) ans dans le cas de l'application de la clause 9-4.32, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences, sans toutefois excéder la durée maximale de sept (7) ans prévue à la clause 9-12.03 du présent article.

Cependant, dans le cas d'un congé partiel sans traitement autre que pour fins de perfectionnement, le professionnel reçoit, pour le temps travaillé, le traitement qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime. Aux fins du régime, le congé partiel sans traitement est assimilable à un congé sans traitement à temps complet et les dispositions prévues aux alinéas précédents s'appliquent.

Cependant, dans le cas d'un professionnel intermittent, la période estivale n'est pas considérée comme une absence sans traitement aux fins de l'application de la présente clause.

9-12.15 **Assurance salaire**

Pendant la période de contribution le régime est automatiquement suspendu pour un professionnel invalide à compter de la première journée pour laquelle une prestation devient payable en vertu du régime d'assurance salaire de l'Université du Québec et dure tant qu'une telle prestation demeure payable. Toutefois, une telle suspension ne peut durer plus de deux (2) ans. Au terme de ces deux années, le régime prend fin et les modalités prévues à la clause 9-12.18 du présent article s'appliquent.

9-12.16 **Congé de maternité**

Advenant un congé de maternité (vingt et une (21) semaines) qui débute pendant la période de contribution, la participation est suspendue pour une période maximale de vingt et une (21) semaines. Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est alors premier payeur et l'Université comble la différence pour totaliser quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire régulier et le régime est alors prolongé d'au plus vingt et une (21) semaines.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, la professionnelle peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé (sans intérêt) ainsi que la prestation prévue pour le congé de maternité.

9-12.17 **Autres congés**

A) Congé d'adoption

Le professionnel en congé d'adoption pendant la période de contribution maintient sa participation au régime et est rémunéré au pourcentage du traitement prévu à la clause 9-12.07 du présent article.

B) Accident du travail

Le professionnel en accident du travail pendant la période de contribution maintient sa participation au régime et est rémunéré au pourcentage du traitement prévu à la clause 9-12.07 du présent article pendant les cinquante-deux (52) premières semaines. Cependant, si le professionnel est en accident du travail au moment de la prise du congé, le congé est reporté jusqu'à son retour au travail.

Au-delà de la période de cinquante-deux (52) semaines, le régime est automatiquement suspendu. Toutefois, une telle suspension ne peut durer plus de deux (2) ans. Au terme de ces deux (2) années, le

régime prend fin et les modalités prévues à la clause 9-12.18 du présent article s'appliquent.

C) Retrait préventif de la professionnelle enceinte (9-4.20A)

La professionnelle enceinte qui bénéficie d'un retrait préventif en vertu de la clause 9-4.20A pendant la période de contribution maintient sa participation au régime et est rémunérée au pourcentage prévu à la clause 9-12.07 du présent article.

D) Congé de perfectionnement

Pendant la durée de la période de contribution, le professionnel qui bénéficie d'un congé à temps complet aux fins de perfectionnement voit sa participation au régime suspendue. Au retour, il est prolongé d'une durée équivalente à celle de ce congé, sans toutefois excéder la durée maximale de sept (7) ans prévue à la clause 9-12.03 du présent article.

Pendant la durée de la période de contribution, le professionnel qui obtient un congé de perfectionnement à temps partiel maintient sa participation au régime et, aux fins de sa contribution au régime, il est considéré comme s'il ne bénéficiait par d'un congé de perfectionnement et qu'il recevait son plein traitement.

E) Autres congés avec traitement

Pendant les autres congés avec traitement non prévus au présent article, le professionnel maintient sa participation au régime et est rémunéré au pourcentage du traitement prévu à la clause 9-12.07 du présent article.

9-12.18 **Fin du régime**

Advenant le départ du professionnel pour retraite, congédiement, démission, etc., ou que le professionnel se désiste du régime, celui-ci prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent :

- 1) Si le professionnel a déjà bénéficié de la période de congé, il doit rembourser, sans intérêts, le montant qu'il a reçu durant la période de congé moins les montants déjà déduits de son traitement pendant la période de contribution en application de la clause 9-12.07 du présent article. Cependant, dans le cas de décès, le traitement versé en trop ne devient pas exigible.
- 2) Si le professionnel n'a pas encore bénéficié de la période de congé, l'Université lui rembourse, sans intérêt, la différence entre le

traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le traitement qu'il a effectivement reçu depuis le début du régime.

- 3) Si la période de congé est en cours, le calcul du montant dû pour le professionnel ou l'Université s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par le professionnel durant la période de congé, moins les montants déjà déduits du traitement du professionnel pendant la période de contribution en application de la clause 9-12.07 du présent article. Si le solde est négatif, l'Université rembourse ce solde au professionnel. S'il est positif, le professionnel rembourse le solde à l'Université. Cependant, en cas de décès, le traitement versé en trop ne devient pas exigible.

Lorsque le professionnel a l'obligation de rembourser, le professionnel et l'Université s'entendent sur les modalités de remboursement. En cas de désaccord, l'Université convient des modalités de remboursement. Lors d'une cessation définitive de l'emploi, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

9-12.19 **Changement de statut**

Le professionnel qui voit son statut changer de temps complet à temps partiel ou l'inverse durant sa participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé pourra se prévaloir de l'un des deux choix suivants :

- 1) Il peut mettre un terme à son contrat et ce, aux conditions prévues à la clause 9-12.18 du présent article.
- 2) Il peut continuer sa participation au régime et est traité alors comme un professionnel à temps partiel. Les parties conviennent alors des modalités pour assurer la transition au niveau de sa participation au régime.

Cependant, le professionnel à temps complet qui devient un professionnel à temps partiel après avoir pris son congé est réputé demeurer professionnel à temps complet aux fins de la détermination de sa contribution au régime de congé à traitement différé ou anticipé.

CHAPITRE 10-0.00 PERFECTIONNEMENT

10-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10-1.01 Afin de promouvoir l'excellence du travail professionnel, l'Université maintient un régime de perfectionnement des professionnels pendant la durée de cette convention et facilite la participation des professionnels à ce régime.

10-1.02 Le perfectionnement désigne des activités d'apprentissage dont le but consiste à favoriser l'acquisition ou l'amélioration d'habiletés ou de connaissances ou d'aptitudes qui sont reliées directement ou non aux tâches d'un professionnel ou qui lui faciliteraient l'accès à de nouvelles tâches.

Les situations prévues à l'article « Sécurité d'emploi » ne sont pas couvertes par le présent article.

Le personnel professionnel contractuel ayant trois (3) ans d'ancienneté bénéficie d'une possibilité de s'inscrire, après autorisation de son supérieur, à des colloques, séminaires ou congrès.

10-1.03 a) Après avoir informé ou préférablement discuté avec son supérieur immédiat, tout professionnel régulier ou l'Université par l'intermédiaire d'un supérieur immédiat, pour un ou plusieurs de ses professionnels réguliers, peut soumettre au comité de perfectionnement une demande via le système en ligne en indiquant la matière, le lieu, l'horaire, la durée, le coût estimé des frais de scolarité et tout autre renseignement que peut exiger le comité.

b) Toute demande de perfectionnement, y compris une libération prévue au présent chapitre, doit être soumise au comité.

10-1.04 a) Au 1^{er} juin de chaque année, l'Université consacre au perfectionnement des professionnels un budget équivalent à un virgule trente-cinq pour cent (1,35 %) de la masse salariale versée de l'année financière précédente pour les professionnels de l'unité de négociation.

b) À même ce budget de perfectionnement le Syndicat pourra, une fois par année, en collaboration avec l'Université organiser une journée de perfectionnement pour tous les professionnels réguliers et à statut particulier ayant plus de cent quatre-vingts (180) jours d'ancienneté.

Les frais de libérations (salaire) des professionnels sont à la charge de l'Université.

10-1.05 a) Avant chaque année financière, le comité s'informe des besoins en perfectionnement, définit ses priorités en fonction de ces besoins et

propose à l'Université l'octroi du budget annuel de perfectionnement pour répondre à ces priorités.

À chaque année, dans les quarante-cinq (45) jours précédant le 1^{er} juin, le comité détermine les règles et procédures d'attributions des demandes de perfectionnement et les transmet à l'Université et au Syndicat afin qu'elles soient entérinées.

- b) En cours d'année financière, le comité, à l'intérieur des politiques établies et des disponibilités budgétaires qui lui sont accordées, étudie, accepte, autorise ou refuse les demandes de perfectionnement soumises. Il décide des modalités de remboursement des dépenses afférentes au perfectionnement. Il peut autoriser le remboursement des frais de scolarité, de déplacement, de stationnement, de matériel didactique, etc.

10-1.06 Le professionnel régulier autorisé à suivre un cours ou toute autre forme de perfectionnement dans une institution autre que celle de l'Université se verra rembourser les droits de scolarité sur présentation de la quittance et d'une preuve de succès.

10-1.07 Sur présentation de la quittance, les droits de scolarité sont remboursés au professionnel régulier inscrit à l'Université à des cours créditaibles si ledit professionnel réussit dans ces cours. Cependant, les droits de scolarité peuvent être déduits à la source, suite à une entente entre le professionnel régulier concerné et l'Université.

10-1.08 Le comité peut recommander la libération avec ou sans traitement d'un professionnel ou toute autre modalité qu'il jugerait appropriée. L'Université, compte tenu des circonstances et des besoins du service, ne peut refuser sans motif valable.

10-1.09 Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée ou l'application de politiques institutionnelles de perfectionnement en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS À STATUT PARTICULIER

10-1.10 Sur présentation d'une quittance et d'une preuve de succès, le professionnel à statut particulier ayant accumulé cent quatre-vingts (180) jours effectivement travaillés peut se voir rembourser les droits de scolarité pour tous cours créditaibles suivis à l'Université, sous réserve d'un maximum de deux (2) cours par session. Le professionnel à statut particulier doit soumettre sa demande au comité de perfectionnement avant le début de la session.

- 10-1.11 Le professionnel à statut particulier ayant plus de cent quatre-vingts (180) jours d'ancienneté peut participer à la journée annuelle de perfectionnement collectif. Lors de l'annonce du perfectionnement collectif celui-ci doit s'inscrire et sa demande sera traitée selon les mêmes règles que celles applicables aux professionnels réguliers, tel que stipulé à la clause 10-1.04.
- 10-1.12 Ces montants sont pris à même le budget de perfectionnement prévu à la clause 10-1.04.
- 10-2.00 **COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT**
- 10-2.01 Un comité paritaire décisionnel de perfectionnement ci-après appelé « le Comité » est formé dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention. Ce comité est composé de quatre (4) membres dont deux (2) sont désignés par le Syndicat et deux (2) par l'Université.
- 10-2.02 Le Comité se donne ses propres règles de fonctionnement et détermine les procédures qu'il juge opportunes pour sa régie interne; cependant, le quorum est de trois (3) membres. Le Comité doit disposer de toute demande qui lui est soumise en vertu du présent chapitre, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Le Comité peut, s'il le juge opportun, consulter les gestionnaires sur les orientations ou besoins de perfectionnement collectif ou individuel.
- 10-2.03 À chaque réunion du Comité est rédigé un compte rendu des positions ou s'il y a lieu, des règlements intervenus. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre du Comité, le compte rendu est transmis à l'Université et au Syndicat.

CHAPITRE 11-0.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS, DES MÉSÉSENTENTES ET D'ARBITRAGE

Le professionnel à statut particulier est assujéti à la procédure de règlement des griefs et mésésententes et d'arbitrage.

11-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MÉSÉSENTENTES

11-1.01 C'est le ferme désir de l'Université et du Syndicat de régler tout grief ou toute mésésentente dans le plus bref délai possible.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées de façon à empêcher le professionnel de discuter de son problème avec le supérieur concerné ou le Service de la gestion des personnels.

11-1.02 Un professionnel ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par un supérieur en raison du fait qu'il a déposé un grief ou une mésésentente.

11-1.03 a) Tout grief ou toute mésésentente ne peut être soumis dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours ouvrables de la connaissance par le professionnel ou le Syndicat de l'événement qui a donné lieu au grief ou à la mésésentente, sans dépasser de trois (3) mois de la date de l'événement qui a donné lieu au grief ou à la mésésentente.

b) Malgré la clause 11-1.03 a), dans le cas d'un grief relatif à un changement d'emploi, suite à l'application des dispositions relatives à l'affichage ou à la sécurité d'emploi, ou dans le cas de l'application d'une mesure disciplinaire, le délai pour soumettre le grief est de vingt (20) jours ouvrables; dans le cas d'un grief relatif à un changement d'emploi, une absence du travail prévue ou autorisée selon la présente convention n'est pas considérée, jusqu'à concurrence de vingt-cinq (25) jours, comme jours ouvrables, aux fins de calculer le délai de vingt (20) jours ouvrables pour soumettre un tel grief.

11-1.04 Tout professionnel, tout groupe de professionnels ou le Syndicat qui se croit lésé, peut formuler par écrit un grief ou une mésésentente et le (la) soumettre au Service de la gestion des personnels.

11-1.05 Aux fins de la soumission écrite d'un grief ou d'une mésésentente, un formulaire doit être rempli par le professionnel ou le Syndicat, établissant les faits à l'origine du grief ou de la mésésentente et mentionnant les clauses de la convention qui y sont impliquées ainsi que le règlement exigé.

Cependant, la mention des clauses de la convention est faite à titre indicatif seulement et peut être modifiée en cours de procédure.

- 11-1.06 Une erreur technique dans la formulation d'un grief ou d'une mésestimation n'en affecte pas la validité; la rédaction du grief ou de la mésestimation de même que la mention des articles s'y rapportant peuvent être amendées afin de clarifier et préciser la demande.

La partie qui désire amender un grief ou une mésestimation doit en aviser l'autre partie par écrit. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être retenu qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.

- 11-1.07 a) Le comité de relations de travail se réunit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du grief ou de la mésestimation au Service de la gestion des personnels, au jour, à l'heure et à l'endroit convenu entre les parties.

À la réunion du comité de relations de travail, les parties s'emploient à régler les griefs et les mésestimations en instance à leur satisfaction mutuelle et le plus promptement possible. Cependant, les parties peuvent aussi convenir de laisser un grief ou une mésestimation en suspens jusqu'à la prochaine réunion. Dans ce cas, la réunion devra se tenir dans les dix (10) jours ouvrables suivants.

- b) Lorsqu'un grief ou une mésestimation individuel(le) est discuté(e) au Comité, le professionnel concerné par le grief ou la mésestimation peut assister aux discussions relatives au grief ou à la mésestimation. Dans le cas d'un grief ou mésestimation collectif ou de portée générale, le Syndicat désigne deux (2) professionnels parmi ceux concernés par ledit grief ou mésestimation. Dans les deux cas, les professionnels qui assistent sont libérés sans perte de traitement.

- 11-1.08 À chaque réunion du comité de relations de travail siégeant dans le cadre du présent article est tenu un rapport des règlements intervenus que les parties signeront. L'Université remet au Syndicat une copie du rapport dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre du Comité.

- 11-1.09 Si les deux parties n'arrivent pas à une entente au comité de relations de travail et que le grief ou la mésestimation n'est pas laissé(e) en suspens, le Service de la gestion des personnels communiquera par écrit sa décision au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion du Comité.

- 11-1.10 Si le Service de la gestion des personnels néglige de répondre à l'intérieur du délai prévu à la clause 11-1.09 ou si la réponse est jugée insatisfaisante, la partie qui désire soumettre un grief ou une mésestimation à l'arbitrage doit en aviser par écrit l'autre partie dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réponse du Service de la gestion des personnels ou de l'expiration du délai prévu à la clause 11-1.09.

- 11-1.11 Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur. Toutefois, les parties peuvent, par entente écrite, modifier ces délais.
- 11-1.12 Toute entente intervenue entre les parties par leurs représentants au comité de relations de travail disposant d'un grief ou d'une mésentente, doit être constatée par écrit et elle lie chacune des parties.
- 11-2.00 **PROCÉDURE D'ARBITRAGE**
- 11-2-01 Les griefs ou les mésenteses soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont jugés par un arbitre unique choisi conjointement par les parties. Cependant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre auquel est référé le grief ou la mésentente peut être assisté d'un assesseur nommé par chacune des parties.
- 11-2.02 a) Les parties ont dix (10) jours ouvrables à compter de l'avis prévu à la clause 11-1.10 pour s'entendre sur le choix de l'arbitre unique; à défaut d'entente, l'arbitre est nommé par le ministre du Travail conformément au Code du travail.
- b) L'Université et le Syndicat ont quinze (15) jours ouvrables à compter de l'avis prévu à la clause 11-1.10 pour désigner chacun son assesseur s'il y a lieu.
- 11-2.03 Dans le cas où l'arbitre est assisté d'asseesseurs, l'arbitre, seul ou avec l'assesseur d'une seule partie, n'a pas le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage ou de délibérer, sauf si un assesseur, après avoir été dûment convoqué par écrit par l'arbitre ne se présente pas une première (1^{re}) fois et qu'il récidive après un nouvel avis d'au moins sept (7) jours à l'avance de la tenue d'une séance ou d'un délibéré.
- 11-2.04 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Il peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du temps prévu.
- 11-2.05 Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.
- 11-2.06 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.
- 11-2.07 a) L'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.
- b) Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour une somme d'argent, l'une ou l'autre des parties peut d'abord faire décider, par l'arbitre saisi du grief, du droit à cette

somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce désaccord est soumis pour décision au même arbitre par simple avis écrit qui lui est adressé et, dans ce cas, les dispositions du présent article s'appliquent.

c) Dans le cas d'arbitrage sur des mesures disciplinaires, l'arbitre peut rétablir le professionnel concerné dans tous ses droits, maintenir ou réduire la mesure disciplinaire imposée, compte tenu des circonstances, de l'équité et de la bonne conscience.

d) L'arbitre peut accorder un intérêt sur le traitement dû au professionnel à compter du dépôt du grief.

11-2.08 Dans le cas d'une mésentente, l'arbitre doit prendre en considération d'abord l'esprit de la convention, ensuite les principes de justice et d'équité, enfin les politiques de relations de travail qui se dégagent de la convention. Cependant, il n'est pas autorisé à ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la présente convention, ni à accorder des dommages-intérêts ou encore à amener l'Université à des investissements autres que ceux déjà accordés en climatisation, équipement, aménagement et stationnement.

11-2.09 L'arbitre peut apprécier le caractère volontaire de la démission d'un professionnel.

CHAPITRE 12-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent du maintien en lien avec la loi sur l'équité salariale et qu'une révision se fera à chaque renouvellement de la convention collective.

12-1.00 LA CONVENTION COLLECTIVE

12-1.01 a) La présente convention une fois signée par les représentants autorisés des parties et déposée, conformément au Code du travail de la province, est conclue jusqu'au 31 mai 2014.

b) Elle entre en vigueur lors de la date de la signature et elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément convenu. Elle demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective conformément au Code du travail et sous réserve des droits des parties en vertu dudit Code.

12-1.02 Toute lettre d'entente et toute annexe à la convention en sont parties intégrantes.

12-1.03 La présente convention n'est pas invalidée par la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses.

12-1.04 Les taux et échelles de salaires seront augmentés en conformité des dispositions prévues aux clauses 8-6-01, 8-6.02 et 8-6.03 de la présente convention collective.

La rétroactivité s'applique aux heures déjà rémunérées par l'Université pendant une absence du travail pour maladie, et ce, jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance-salaire.

12-1.05 L'Université assume les frais d'impression de la présente convention et en remet une copie à chaque professionnel sur demande.

L'Université fournit au Syndicat vingt-cinq (25) copies de la convention.

12-1.06 La rétroactivité s'applique à tout professionnel retraité ou décédé après le 1^{er} juin 2009 et à tout professionnel qui est à l'emploi de l'Université depuis le 30 mai 2009 ou qui l'est devenu par la suite.

Les sommes dues à titre de rétroactivité à un professionnel qui était à l'emploi de l'Université le ou après le 1^{er} juin 2009 mais qui n'est plus à l'emploi de l'Université à la date de la signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de ce dernier ou de ses ayants droit, le cas échéant, que dans la mesure où il(s) en fait (font) la demande écrite au Service de la gestion des personnels dans un délai de soixante (60) jours à compter de la signature de la convention collective.

12-2.00 **DROITS ACQUIS**

12-2.01 L'Université convient de maintenir les bénéfices ou avantages dont certains professionnels jouissent et qui sont supérieurs à ceux prévus à la convention, sauf si les circonstances qui ont permis l'octroi desdits bénéfices ou avantages ont changé.

ANNEXE A

CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION ET LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RETRAIT DE CERTAINS POSTES DU CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION

Certificat d'accréditation

Gouvernement du Québec¹

Bureau du Commissaire
général du Travail

Dossier : Q-14362-02

Affaire : QD-021-10-80

Québec, le 4 mars 1981

PRÉSENT :

LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

ROBERT LEVAC

Syndicat des employés professionnels de
l'Université du Québec à Trois-Rivières
C.P. 500
Trois-Rivières, (Qué.)
G9A 5H7
(auparavant : Association des professionnels de
l'Université du Québec à Trois-Rivières)

ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boul. des Forges
Trois-Rivières, (Qué.)

EMPLOYEUR

DÉCISION

Vu l'accréditation qui a été donnée à
l'association accréditée le 28 janvier 1971 et qui a été modifiée le 26 mai 1975 de
sorte que l'association accréditée représente :

¹ Copie conforme de la décision

« Tous les professionnels salariés au sens du Code du travail »

De :
Rivières »

« L'Université du Québec à Trois-

Vu la requête en modification d'accréditation qui a été soumise par l'association accréditée en vertu d'une résolution adoptée le 25 juin 1980.

Vu que la requérante demande que sa désignation soit changée à l'accréditation.

CONSIDÉRANT qu'aucune observation ne m'a été faite à l'égard de cette requête suivant le règlement sur l'exercice du droit d'association :

Je MODIFIE l'accréditation en y changeant la désignation de l'association accréditée en celle de :

*« Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières.
C.P. 500
Trois-Rivières, (Qué.)
G9A 5H7 »*

Le Commissaire général du travail

(s) Robert Levac

ROBERT LEVAC

RK/lr

Entente intervenue

Entre

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après nommée «l'Université»
et

**LE SYNDICAT DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après nommé «le Syndicat»

CONCERNANT LE RETRAIT DE CERTAINS POSTES DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION

- CONSIDÉRANT** le certificat d'accréditation du 4 mars 1981 accordant au Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec à Trois-Rivières le droit de représenter « tous les professionnels salariés au sens du Code du travail de l'UQTR ».
- CONSIDÉRANT** les tâches effectuées par la professionnelle occupant le poste d'agent de recherche au Vice-rectorat aux ressources humaines.
- CONSIDÉRANT** les tâches effectuées par la professionnelle occupant le poste d'attaché d'administration au Service de la gestion des personnels.
- CONSIDÉRANT** que les deux professionnelles participent à l'orientation et à la bonne marche des activités de l'Université et qu'elles engagent l'employeur.
- CONSIDÉRANT** les discussions entre les parties.
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le poste d'agent de recherche du VRRH devient conseiller en communication au VRRH ;
2. Le poste d'attaché d'administration au SGP devient conseiller en ressources humaines ;

3. Le certificat d'accréditation doit se lire comme suit :

« Tous les professionnels salariés au sens du Code du travail de l'Université à l'exclusion des postes de conseiller en communications au Vice-rectorat aux ressources humaines et de conseiller en gestion des ressources humaines. »

4. La présente entente sera déposée au ministère du Travail conformément à l'article 72 du Code du travail.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES CE 3 ^{DEC} NOVEMBRE 2009.

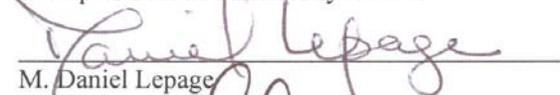
LE SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES



M. Mario Groleau
Président



M. Daniel Bellefleur
Vice-président aux affaires syndicales

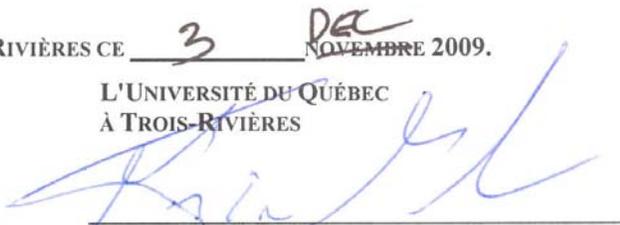


M. Daniel Lepage
Délégué syndical

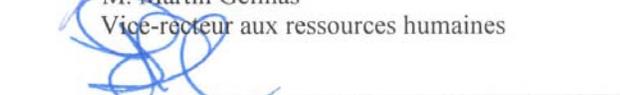


M. Bernard Gaucher
Président - Fédération du personnel professionnel des
universités et de la recherche

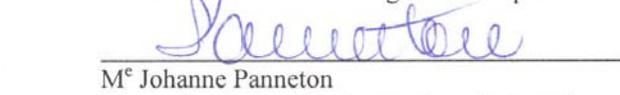
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
À TROIS-RIVIÈRES



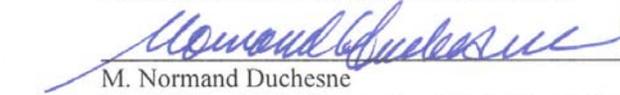
M. Martin Gélinas
Vice-recteur aux ressources humaines



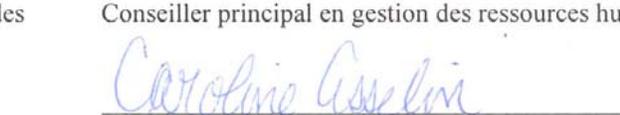
M. Éric Hamelin
Directeur du Service de la gestion des personnels



M^e Johanne Panneton
Directrice du Service des relations de travail



M. Normand Duchesne
Conseiller principal en gestion des ressources humaines



M^{me} Caroline Asselin CRHA
Conseillère en gestion des ressources humaines

ANNEXE B

**LISTE D'ANCIENNETÉ
PROFESSIONNELS RÉGULIERS
AU 30 SEPTEMBRE 2009**

ANCIENNETÉ (professionnels réguliers)				
NOM	PRÉNOM	ANNÉE	MOIS	JOUR
Arsenault	François	07	06	08
Auclair	Rémy	06	05	13
Audet	Etienne	03	04	10
Audet	Mario	24	05	12
Baker	Marleen	06	09	12
Beaudet	Jean-Alexandre	02	05	13
Beaudoin	Diane	06	10	06
Beaudoin	Mario	01	05	20
Beaulieu	Joël	07	02	14
Bellefleur	Daniel	17	10	06
Bergeron	Marc	01	07	16
Bergeron	Valérie	03	04	06
Bernier	Marc	01	08	20
Bernier	Simon	01	01	17
Black	Pierre	13	03	09
Bois	Jean-Robert	18	01	08
Boisclair	Guy	12	02	05
Boissonneault	Lucie	17	03	17
Boivin	Marc	07	11	10
Bondu	Johanne	13	09	18
Bordeleau	Guy	03	11	00
Bordeleau	Pierre-André	08	09	18
Bouchefa	Kahina	00	10	14
Boudreau	Serge	07	06	04
Bourassa	Yves	05	00	00
Bourque	Sylvain	16	11	06
Brouillette	Louis	20	09	04
Brûlé	Marie-Claude	02	00	09
Camirand	Céline	09	10	12
Caron	Georges-Martin	08	09	21
Charest	Michel	02	09	15
Chênevert	Michel	07	00	05
Clément	Michel	20	11	06
Clermont	Pierre	15	05	02
Cloutier	Sébastien	06	04	07
Cossement	Daniel	14	11	06
Cossette	Patrick	07	11	09
Couillard	Jean	05	07	15
Courteau	Raymond	21	09	09
Couture	Lucie	01	11	19

ANCIENNETÉ (professionnels réguliers)				
NOM	PRÉNOM	ANNÉE	MOIS	JOUR
Croteau	Line	00	04	06
Delisle	Simon	01	08	05
Denis	Marie-Chantal	05	02	18
De Repentigny	Élaine	01	04	02
Deschênes	Monia	07	03	19
Descôteaux	Françoise	08	10	07
Dionne	Isabelle	01	09	01
Dionne	Lucie	05	01	18
Donaldson	Gilles	30	09	05
Dufresne	Annie	02	03	14
Dupuis	Isabelle	01	07	11
Fortier	Claude	09	00	21
Fortin	Claire-Andrée	19	00	21
Fournier	Yvan	17	07	14
Gagnon	Josée	08	11	07
Gascon	Danielle	03	02	04
Gatineau	Jacqueline	02	01	15
Gaucher	Bernard	23	07	15
Gaudet	Paul	06	10	13
Gaudette	Hélène	28	09	09
Gauthier	Claude	01	03	14
Gervais	Marc	20	11	08
Girard	Annie	02	10	02
Giroux	Louise	08	06	14
Groleau	Mario	25	09	07
Guimond	Michelle	04	10	02
Hainse	Marc-André	25	07	08
Hallé	Isabelle	02	07	04
Harvey	Martin	10	03	06
Hotchandani	Surat	32	06	13
Houyoux	Ève-Marie	02	10	10
Houle	Louise	12	00	05
Hourri	Ahmed	08	08	05
Huot	Line	14	02	20
Julien	Philippe	02	02	01
Lachance	Isabelle	07	01	14
Lachance	Joan	30	03	08
Lafond	Gaétan	24	01	07
Lambert	Isabelle	07	06	09
Lambert	Martin	06	10	17
Langlois	Jacques	07	05	16
Lapointe	Michèle	18	03	00
Laporte	Jacques	10	01	12
Lauzière	Claudia	03	00	09
Lavoie	Daniel	18	00	06
Leblanc	Miguel	03	01	21

ANCIENNETÉ (professionnels réguliers)				
NOM	PRÉNOM	ANNÉE	MOIS	JOUR
Leclerc	Véronique	02	07	00
Leduc	Catherine	15	04	09
Leduc	Céline	19	05	07
Lefebvre	Marie	30	00	08
Legaré	Mathieu	10	09	06
Lehoux	Mireille	03	09	15
Lemariier	Denise	19	06	08
Lemay	Céline	02	07	17
Lemelin	Rachel	10	10	07
Lemieux	Chantal	11	10	01
Lepage	Daniel	21	04	05
Lesieur	Denis	16	05	19
Mailhot	Dominique	03	06	09
Malette	Carole	02	05	00
Maltais	Michel	20	04	08
Marchand	Nathalie	07	01	12
Marion	Marie-Josée	01	03	05
Martel	Yan	02	07	21
Ménard	Sophie	00	08	20
Milette	Hélène	23	01	16
Milot	Dany	05	02	04
Mimeault	Nancy	14	03	00
Morin	Josée	04	10	20
Morrissette	Alain	13	10	21
Munger	Gaétan	30	04	13
Nadeau	Johan	17	05	06
Paquet	André	14	06	16
Paquet	Stéphane	02	09	16
Paquette	Jean	25	10	12
Paradis	Claude	08	01	06
Paradis	Lyne	02	06	18
Parenteau	Mélanie	01	01	17
Patenaude	Christian	00	04	01
Payette	Daniel	02	01	17
Picard	Diane	08	07	09
Pothier	Liette	13	04	03
Poulin	Bruno	08	00	04
Prud'homme	Caroline	05	03	09
Quesnel	Michelle	22	00	17
René	Gisèle	11	07	16
René	Lise	05	01	15
Roy	Janine	01	08	05
Roy	Sébastien	03	11	17
St-Arnaud	Jonathan	03	04	10
St-Pierre	Marie-Josée	01	01	06
St-Yves	Daniel	00	04	13

ANCIENNETÉ (professionnels réguliers)				
NOM	PRÉNOM	ANNÉE	MOIS	JOUR
Sasseville	Roland	04	08	04
Sleighter	Charles	13	05	07
Tajmir-Riahi	Heidar-Ali	13	09	09
Thériault	Diane	17	09	14
Therrien	Guy	21	08	11
Therrien	Julie	07	01	14
Thomassin	Lyne	07	02	06
Tousignant	Pierre	31	07	07
Tremblay	Martine	06	04	21
Trépanier	Guy	18	00	08
Veilleux	André	18	03	12
Vézina	Jean-François	14	09	15
Villeneuve	Lucie	04	02	13

**PROFESSIONNELS À STATUT PARTICULIER
AU 30 SEPTEMBRE 2009**

ANCIENNETÉ (professionnels à statut particulier)				
NOM	PRÉNOM	ANNÉE	MOIS	JOUR
Lachance	Richard	15	5	7
Harnois	Johanne	10	5	0
Morin	Martin	9	7	2
Pinard	Christiane	8	6	5
Lafi	Lyubov	7	11	2
Lacoursière	Richard	7	6	10
Parent	Sophie	7	0	11
Therrien	Catherine	6	5	9
Fournier	Chantal	5	9	7
Mckinnon	Suzie	5	9	1
Vallée	Gilles	5	8	1
Dubé	Martin	5	6	16
Bertolo	Andrea	4	10	10
Bélanger	Kathleen	4	10	1
Gendron	Annie	4	9	2
Lejeune	Agnès	4	5	15
Bédard	Luc-Georges	4	3	7
Blier	Michèle	4	0	9
Ouellet	Hélène	4	0	3
Bergevin	Christine	3	10	21
Govindachary	Sridharan	3	10	3
Bourassa	Louise	3	9	20
Brunoni	Hugues	3	9	1
L'Écuyer	Nancy	3	7	16
Doré	Remi	3	7	14
Leblanc	Valérie	3	7	3
Ludvik	Marc	3	7	0
Hardy	Jean-François	3	6	2
Mailhot	Lyne	3	4	9
Pinsonnault	Pierre	3	2	0
Dingle	Kim	3	1	16
Marchand	Nathalie	3	1	11
Angers	Benjamin	3	1	5
Lebel	Carrole	2	10	16
Tétreault	Karen	2	8	20
Fournier	Hélène	2	5	2
Laperrière	Jenny	2	4	20
Fagnan	Catherine	2	4	5
Diamantoglou	Stavroula	2	4	0
Desmet	Sylvie	2	2	18
Tollah	Charles	2	2	1

ANCIENNETÉ (professionnels à statut particulier)				
NOM	PRÉNOM	ANNÉE	MOIS	JOUR
B. Plourde	Mélo die	2	1	5
Desruisseaux	Josée	2	1	1
Lortie	Marie–France	2	0	20
Longpré	Fanny	2	0	12
Perron	Carole	2	0	9
Larose	Valérie	2	0	8
Bureau	Geneviève	1	11	4
Gérin–Lajoie	Jose	1	10	14
Robert	Yanick	1	9	11
Bergeron	Geneviève	1	7	17
Crête	Chantal	1	6	8
Bergeron	Line	1	5	16
Chawky	Nadia	1	5	5
Lambert	Serge	1	4	8
Lemelin	Carmen	1	3	18
Goyette	Nancy	1	3	14
Mc Carthy	Annie	1	2	16
Cossette	Helene	1	2	11
Boutet	Maude	1	2	0
Lemay	Josée	1	1	12
Plourde	Stéphanie	1	0	18
Vézina	Caroline	1	0	18
Gosselin	Pierre	1	0	9
Poulin	Sylvie	0	11	20
Jacob	Annie	0	11	18
Fortier	Stéphanie	0	11	17
Pelletier	Katya	0	11	12
Simard	Dominique	0	11	7
Gélinas	Emma–Émilie	0	11	2
Sanscartier	Line	0	10	21
Deveault	Julie	0	10	19
Murray	Guylaine	0	10	16
Eveno	Stéphanie	0	10	16
Leblanc	Céline	0	10	14
Lacroix	Marie–Ève	0	10	14
Bourassa	Michel	0	10	6
Choquette	Marc	0	9	17
Lachance	Isabelle	0	9	15
Therrien	Jean–François	0	9	15
Liénard	Manon	0	9	11
Grégoire	Martin	0	9	8
Lesage–Moussavou –Nzamba	Mélissa	0	8	7

ANNEXE C

LISTE DES CLASSIFICATIONS DES CORPS D'EMPLOI

UNIVERSITÉ : UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

GROUPE : PROFESSIONNEL

ÉCHELLE : 1

CORPS D'EMPLOI : Agent de recherche
Chargé de projet informatique et technologique
Conseiller d'orientation professionnelle
Conseiller juridique
Conseiller pédagogique en technologies éducatives
Coordonnateur
Coordonnateur de stage
Ingénieur
Psychologue
Réalisateur
Spécialiste en sciences de l'éducation

ÉCHELLE : 2

CORPS D'EMPLOI : Agent d'admission et d'inscription
Agent de recrutement
Agent d'information
Agent de gestion financière
Agent de stage
Attaché d'administration
Bibliothécaire
Conseiller aux activités d'enseignement
Conseiller en aide financière
Conseiller en information professionnelle
Infirmier clinicien
Responsable de secteur
Spécialiste de l'édition et de l'information

ÉCHELLE : 3

CORPS D'EMPLOI : Agent de liaison
Conseiller aux activités étudiantes
Archiviste
Auxiliaire d'enseignement
Auxiliaire de recherche
Concepteur graphiste

ANNEXE D

DESCRIPTIONS DES CORPS D'EMPLOI (échelles 1, 2 et 3)

RÈGLES D'ATTRIBUTION RELATIVES AUX AFFICHAGES

LISTE DES TITRES FONCTIONNELS

LISTE DES CORPS D'EMPLOI ET LES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Échelle 1

CORPS D'EMPLOI :

- Agent de recherche
- Chargé de projet informatique et technologique
- Conseiller d'orientation professionnelle
- Conseiller juridique
- Conseiller pédagogique en technologies éducatives
- Coordonnateur
- Coordonnateur de stage
- Ingénieur
- Psychologue
- Réalisateur
- Spécialiste en sciences de l'éducation

Échelle 1

I. TITRE : AGENT DE RECHERCHE

TITRE FONCTIONNEL : Voir à la fin de la présente annexe

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'agent de recherche sont des emplois de professionnels qui se divisent en deux catégories.

A- Ceux assignés à la planification des activités, de recherche en vue du développement de l'Université dans les sphères de l'enseignement et de l'administration.

B- Ceux responsables du développement de la recherche scientifique de type fondamental, clinique ou appliqué en vue d'une découverte scientifique.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

Catégorie A Dans le domaine de l'enseignement et de l'administration, l'agent de recherche élabore des recommandations concernant les programmes offerts ou à implanter, les axes de développement de l'Université, etc. et ce, après consultation des personnes et des organismes concernés. Il peut de plus participer à la rédaction des plans de développement de l'Université. Il analyse divers facteurs pouvant influencer les politiques institutionnelles comme la législation, les changements technologiques et culturels, les investissements publics et privés, l'évolution démographique. Il peut collaborer à la préparation des demandes de subventions de recherche; il effectue le suivi et la gestion des projets et peut être appelé à en gérer les budgets.

Catégorie B Dans le domaine de la recherche scientifique, il est chargé de mener à terme des projets qui impliquent l'analyse du comportement d'un certain nombre de variables par l'expérimentation en laboratoire ou dans le milieu naturel de ces variables; à partir des résultats observés, il dégage les conclusions qui s'imposent et rédige ou collabore à la rédaction de textes destinés à la publication. En collaboration avec d'autres chercheurs ou le Centre de recherche, il peut élaborer les phases successives d'un programme de recherche. Il dirige et coordonne les travaux des auxiliaires de recherche, des techniciens, des laborantins ou d'autres personnes telles que : les auxiliaires ou assistants étudiants et stagiaires; il peut leur

faire réaliser les appareils, équipements, logiciels, etc. qu'il a conçus en vue d'expérimentation.

- Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
- La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi. Cependant, les tâches et responsabilités non énumérées ne doivent pas avoir d'effet sur la catégorie.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 1

I. TITRE : CHARGÉ DE PROJET INFORMATIQUE ET TECHNOLOGIQUE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de chargé de projet informatique sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement l'organisation, la coordination et le contrôle des étapes de la réalisation de projets informatiques touchant l'enseignement, la recherche et la gestion et les contrats de services professionnels liés à l'informatique.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le chargé de projet informatique coordonne la mise en œuvre des configurations informatiques (matériel et logiciels) et des réseaux de communications.
2. Il planifie, conçoit et évalue le développement des systèmes informatiques et met en place les veilles technologiques nécessaires. Il prépare les spécifications en lien avec la programmation, en coordonne l'implantation et en vérifie l'exactitude des résultats.
3. Il conseille, influence et oriente les clients sur la réingénierie des processus institutionnels autant pédagogiques qu'administratifs. Il détermine la faisabilité du projet en tenant compte des besoins et des objectifs exprimés, des contraintes budgétaires, structurelles, temporelles, des configurations disponibles et des interactions avec les systèmes existants, autant à l'interne qu'à l'externe. Il en assure la mise en œuvre ainsi que le respect des besoins et des échéanciers liés à la réalisation des projets dont il a la charge.
4. Il surveille l'avancement des projets, il identifie les problèmes et les difficultés liées à l'atteinte des objectifs et propose différentes solutions.
5. Il coordonne les activités de tous les intervenants impliqués dans les projets.
6. Il intervient auprès du personnel des autres services à l'Université, dans le cadre des suivis à réaliser pour mener à terme les projets selon les spécifications prévues.
7. Il est responsable de la documentation en lien avec le développement des systèmes informatiques mais également de la documentation à l'intention des usagers. Il prépare des capsules d'information ou des formations sur les systèmes existants, les nouvelles technologies et les nouveaux outils tant administratifs que pédagogiques.

8. Il conseille les usagers à l'utilisation de l'informatique; il contribue à l'évaluation et à l'optimisation de la performance des systèmes et des configurations informatiques ainsi que des infrastructures et télécommunications.
9. Il conseille et influence la direction sur l'élaboration de politiques et le développement stratégique en informatique, et recommande l'acquisition de produits informatiques dans une optique d'amélioration de la qualité des services offerts, en tenant compte des besoins pédagogiques et administratifs et de l'évolution rapide de la technologie, dans les limites des budgets accordés par la direction et son supérieur, afin d'assurer le bon fonctionnement des services technologiques.
10. Il assure à l'institution que les mécanismes de contrôle de sécurité et de respect de la vie privée sont appliqués selon les règles reconnues dans le domaine (confidentialité, intégrité et disponibilité des données).
11. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
12. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 1

I. TITRE : CONSEILLER D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de conseiller d'orientation professionnelle sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement des fonctions d'assistance à l'étudiant dans le choix du profil de formation qui lui convient selon ses goûts et ses possibilités et selon l'orientation choisie pour sa carrière universitaire et sa carrière professionnelle.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le conseiller d'orientation professionnelle collabore à l'élaboration et à l'évaluation des objectifs et des politiques de travail de son secteur en tenant compte des politiques générales d'administration et de pédagogie de l'Université. Il est chargé de l'application de ces politiques.
2. Il utilise les techniques de l'entrevue, de l'animation de groupe et les méthodes de *counselling* en vue d'aider les étudiants dans le choix d'une profession et des études qui y préparent; il se sert de tests pour mesurer l'intelligence, les capacités, les aptitudes et d'autres caractéristiques humaines; il initie les étudiants aux différents outils disponibles à l'Université dans le domaine de l'orientation professionnelle.
3. Il entretient des relations avec le marché du travail, les administrateurs, les enseignants, les parents et avec d'autres institutions impliquées dans l'orientation des étudiants.
4. Il effectue des études diverses selon les besoins de l'Université, dans le cadre de ses attributions.
5. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
6. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire de deuxième cycle (maîtrise) dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres : Être membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Échelle 1

I. TITRE : CONSEILLER JURIDIQUE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de conseiller juridique sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement des activités d'études, de recherche, d'enquête, de conseil et de diffusion d'information en matière d'affaires juridiques.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le conseiller juridique conseille les intervenants internes et externes et les unités administratives de l'Université sur toute question de droit; prépare des avis légaux. Il réalise tout travail d'études, d'analyses et d'expertises juridiques que lui confie la Direction de l'Université.
2. Il assiste et/ou représente son supérieur immédiat dans le traitement des plaintes découlant de l'application des diverses politiques et règlements relevant de ce dernier, procède aux enquêtes appropriées et soumet des recommandations à la direction.
3. Il vérifie la légalité et la rigueur juridique des décisions, actes juridiques et engagements contractuels de toute nature; vise les projets de résolutions, de règlements, de politiques, de procédures, de contrats, de conventions et protocoles.
4. Il collabore à la conception et à la rédaction de projets et règlements, de procédures, de politiques ou de directives en œuvrant au sein des comités ou groupes de travail chargés de proposer des orientations et fait rapport à son supérieur. Il soutient le développement de ces activités et identifie des résultats en lien avec les objectifs stratégiques de l'Université.
5. Il assure le suivi des procédures judiciaires en cours pour le compte de l'Université et est appelé à plaider devant les tribunaux et autres instances judiciaires. Il est appelé à représenter son supérieur immédiat ou l'Université auprès de diverses instances et comités internes et externes.
6. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
7. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et

responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire de premier cycle en droit
2. Expérience :
3. Autres : Être membre en règle du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Échelle 1

I. TITRE : CONSEILLER PÉDAGOGIQUE EN TECHNOLOGIES ÉDUCATIVES

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de conseiller pédagogique en technologies éducatives sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la planification, l'organisation, la production et la coordination des ressources pédagogiques et technologiques nécessaires à l'enseignement. Cette ressource conseille et assiste les enseignants pour la préparation du matériel didactique de leurs cours et la communication de ces cours, soit en salle de classe, soit en enseignement à distance ou soit en mode autonome via Internet. Elle réalise, en collaboration avec les enseignants et les différents services de l'Université le développement et l'implantation de productions multimédias à contenu pédagogique mettant à profit l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le conseiller pédagogique en technologies éducatives agit comme personne-ressource auprès des enseignants en vue de garantir la qualité pédagogique des cours, des programmes et projets de formation en conformité avec la mission de l'Université. Il informe et conseille les enseignants en tout ce qui concerne l'exploitation pédagogique des technologies du multimédia dans un contexte d'enseignement. Il anime des ateliers d'information ou de formation. Il assure le support nécessaire aux enseignants qui utilisent les TIC dans leur enseignement. Il initie ou participe à la conception, la production, la réalisation, la diffusion et l'évaluation de projets pédagogiques impliquant l'utilisation systématique des médias. Il peut être amené, à la demande d'enseignants ou de départements, à observer l'enseignement en classe et à faire les recommandations nécessaires.
2. Sur demande, il participe à l'élaboration ou la révision de programmes d'études, à la conception, la structuration et l'évaluation des activités d'enseignement et d'apprentissage. Il voit au bon fonctionnement des activités d'enseignement à distance et en supervise l'organisation; il conseille et forme les enseignants à l'utilisation de ces moyens d'enseignement. Il voit au développement des activités d'enseignement en mode autonome via Internet et en supervise l'organisation; il conseille et forme les enseignants à l'utilisation de ces moyens d'enseignement.
3. Il reçoit et analyse les demandes de ressources technologiques; il procède à l'évaluation et donne des avis sur les logiciels et

l'équipement requis pour l'enseignement; il effectue des recherches et procède à l'expérimentation des technologies éducatives; si besoin, il rédige des guides d'utilisation sur les ressources et les services technopédagogiques. Il propose et organise, si nécessaire, des productions multimédias expérimentales ouvrant de nouvelles voies à la pédagogie et publie les résultats de ses travaux.

4. Il participe à divers comités portant sur la pédagogie et les technologies. Il travaille de concert avec les différents services de l'Université. Il prépare et rédige différents rapports et documents. Il peut superviser du personnel de soutien, collabore à son entraînement, répartit le travail, en vérifie l'exécution et, sur demande, donne son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de 1^{er} cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 1

I. TITRE : COORDONNATEUR

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de coordonnateur sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la planification, l'organisation, la coordination et l'évaluation des activités reliées à son secteur d'activités. Le coordonnateur contribue à l'élaboration des orientations de son secteur.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (Attributions caractéristiques)

1. Le coordonnateur est responsable du développement et de l'actualisation des activités d'aspect administratif ou pédagogique de son secteur. Il évalue les besoins de développement du milieu en regard des clientèles étudiantes et en collaboration avec les unités administratives concernées, planifie les activités d'enseignement ou de formation.
2. Il met en place des programmes d'enseignement; il planifie les activités de formation continue et des ateliers pédagogiques, organise et contrôle la gestion des dossiers administratifs ou pédagogiques; il voit à la diffusion de l'information demandée par des personnes, des organismes ou des institutions de l'extérieur; il assure les liens entre les demandes du milieu et les organismes à caractère administratif ou pédagogique de l'Université et les organismes externes; il recueille et analyse toute l'information nécessaire à la prise de décision de son secteur.
3. Il peut encadrer les étudiants d'un programme, collaborer à la promotion des programmes, participer au recrutement et à l'orientation des étudiants, représenter son supérieur à des réunions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université.
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donne son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 1

I. TITRE : COORDONNATEUR DE STAGE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de coordonnateur de stage sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la mise en œuvre de différents travaux liés au développement, à l'organisation, au déroulement et à l'évaluation des stages dans le milieu.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le coordonnateur assume la gestion courante des stages : rencontres avec les étudiants pour le choix des milieux de stages, répartition des étudiants avec le superviseur, communication avec les milieux et protocoles d'ententes.
2. Il évalue l'expérience professionnelle acquise par les stagiaires. Constitue une banque de milieux de stage en s'assurant qu'ils offrent une qualité d'encadrement qui répond aux besoins du programme; établit et maintient les contacts nécessaires au développement de ces milieux de stages.
3. Il encadre et rencontre les étudiants en stage afin d'évaluer la pertinence des stages et le rendement des stagiaires. Le cas échéant, apporte des solutions aux problèmes rencontrés entre les employeurs et les stagiaires.
4. Il anime les rencontres de superviseurs de stage et encadre les tuteurs de stage dans les milieux. Initie des réflexions et collabore au développement des pratiques de stage et de supervision aux différents cycles universitaires.
5. Il collabore avec les directeurs de programme à la rédaction des guides de stage et outils pédagogiques utiles aux étudiants, aux superviseurs et aux tuteurs. Développe des outils d'accréditation des milieux et d'évaluation des pratiques de stage en tenant compte des compétences professionnelles attendues par les ordres professionnels s'il y a lieu.
6. Il maintient des liens avec les comités de programmes des différents cycles universitaires afin que les objectifs et les pratiques de stage soient bien arrimés avec les autres cours. Collabore à la promotion des programmes, participe au recrutement et à l'orientation des étudiants, représente son supérieur à des réunions à l'intérieur ou à

l'extérieur de l'Université. Collabore au développement de projets de recherche-action répondant aux besoins des milieux.

7. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
8. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 1

I. TITRE : INGÉNIEUR

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'ingénieur sont des emplois de professionnels qui comportent l'exercice des attributions conformes à celles prévues dans la Loi sur les ingénieurs.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'ingénieur conçoit, élabore, prépare, expérimente, met en œuvre, normalise et contrôle différents projets et travaux de génie. Il coordonne et supervise le travail des contremaîtres et des techniciens; il peut de plus collaborer avec le personnel des autres services, notamment le service de l'informatique, à l'implantation de programmes et de systèmes reliés à son secteur.
2. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
3. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle en génie.
2. Expérience :
3. Autres : Être membre de la Corporation des Ingénieurs du Québec.

Échelle 1

I. TITRE : PSYCHOLOGUE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de psychologue sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement des fonctions de clinicien, d'animation et de *counselling*.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le psychologue effectue des tâches relatives à l'élaboration des objectifs et des politiques de travail de son secteur en tenant compte des politiques générales d'administration et de pédagogie de l'Université. Il est chargé de l'application de ces politiques.
2. Il rencontre, anime et évalue la clientèle concernée, individuellement ou en groupe, il lui administre au besoin des tests d'intelligence, de personnalité ou certains tests spécifiques. Il est chargé de sa rééducation et de sa réadaptation. Au besoin, il réfère sa clientèle aux personnes concernées ainsi qu'à des institutions spécialisées.
3. Il contribue au processus de développement de programmes d'activités; il assiste et conseille les administrateurs, les enseignants, les parents ainsi que d'autres intervenants et leur communique les rapports appropriés. Il participe à des études de cas à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire.
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire de deuxième cycle (maîtrise) dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres : Être membre de l'Ordre des psychologues du Québec.

Échelle 1

I. TITRE : RÉALISATEUR

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de réalisateur sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la conception du traitement formel, la production et la réalisation de productions audiovisuelles conformément aux standards d'excellence établis.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le réalisateur conseille l'utilisateur sur l'utilisation de l'audio-visuel et son intégration à la stratégie pédagogique dans laquelle s'inscrit une production; il détermine les objectifs de communication d'une production et établit le profil de réceptivité de l'auditoire-cible en collaboration avec l'utilisateur; il établit le profil de communicabilité audiovisuelle du contenu préparé par l'utilisateur.
2. Il a la responsabilité de l'invention de la systématique de traitement formel d'une production et de celle de l'enveloppe de support de l'information; il fait des recherches sur le mode d'utilisation des moyens et matériaux d'expression requis; il établit le scénario, le plan et le découpage technique et participe à la rédaction des textes appropriés.
3. Il assume la responsabilité du choix et de l'obtention des matériaux et moyens requis tels que : décors, graphiques, illustrations, musique, effets et fonds sonores, génériques, accessoires, ameublement, etc. et en surveille la préparation; il peut effectuer les recherches relatives au document à produire; il choisit les participants requis, en collaboration avec l'utilisateur et engage, s'il y a lieu, les collaborateurs occasionnels requis tels que : animateurs, interviewers, commentateurs, narrateurs, lecteurs, comédiens, spécialistes, recherchistes, documentaliste, etc. et en dirige le travail.
4. Il assume la responsabilité de la mise en son et en image, du découpage et du montage et en dirige l'exécution; il collabore à l'évaluation de la production en regard des objectifs fixés et de la stratégie de communication audiovisuelle établie; il peut être appelé à participer à la promotion des productions audiovisuelles.
5. Il peut analyser les besoins en matière de production et s'il y a lieu, recherche et recommande l'équipement et les logiciels qui peuvent combler ces besoins.

6. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
7. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 1

I. TITRE : SPÉCIALISTE EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION

TITRE FONCTIONNEL : Voir à la fin de la présente annexe.

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de conseiller pédagogique sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la mise en œuvre de différents travaux effectués en vue du développement. Il conseille les étudiants et les professeurs dans les divers moyens pédagogiques et didactiques. Il est responsable de la veille technologique reliée à son champ d'expertise.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le conseiller pédagogique participe à l'élaboration de programmes d'études, à la conception et à la préparation des instruments d'évaluation de l'étudiant et à l'étude de l'adaptation de la qualité des activités de l'enseignement; il effectue des recherches sur l'emploi de la technologie éducative en pédagogie; il initie et produit des projets pédagogiques impliquant l'utilisation des médias.
2. Il prépare les étudiants à intervenir efficacement dans son milieu de stage ou son milieu de travail. Il conseille les étudiants dans l'exécution des travaux pratiques. Il évalue les apprentissages et les travaux pratiques des étudiants et donne le feed-back approprié. Le cas échéant, il informe les professeurs sur l'avancement des apprentissages.
3. Il fait de l'animation auprès des différentes instances concernées en vue de développer des stratégies d'implantation de l'innovation pédagogique; il examine et adapte, en fonction des exigences pédagogiques.
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle : 2

CORPS D'EMPLOI :

- Agent d'admission et d'inscription
- Agent de recrutement
- Agent d'information
- Agent de gestion financière
- Agent de stage
- Attaché d'administration
- Bibliothécaire
- Conseiller aux activités d'enseignement
- Conseiller en aide financière
- Conseiller en information professionnelle
- Infirmier clinicien
- Responsable de secteur
- Spécialiste de l'édition et de l'information

Échelle 2

I. TITRE : AGENT D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'agent d'admission et d'inscription sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la responsabilité d'appliquer les critères d'admission des étudiants, de développer les méthodes adéquates pour permettre l'inscription des étudiants admis et d'assurer la gestion du dossier étudiant.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Dans le domaine de l'admission, l'agent d'admission et d'inscription planifie et coordonne les activités du secteur d'admission, il renseigne les étudiants sur les différents programmes, il évalue l'admissibilité des candidats et applique les critères établis par l'Université ou le ministère de l'Éducation, notamment les tests de français. Il complète les dossiers et vérifie les équivalences accordées par les responsables de programmes. Il présente les demandes d'admission et fournit une expertise au comité de sélection ou au responsable du programme quant aux études antérieures des candidats; il effectue les vérifications requises relativement aux diplômes étrangers.
2. Dans le domaine de l'inscription, il planifie et organise tous les aspects matériels des séances d'inscription à l'Université même et dans les sous-centres desservis par l'Université.
3. Dans le domaine de la gestion des dossiers étudiants, il tient à jour le dossier des étudiants; il est responsable du cheminement administratif du dossier des étudiants, tel que : la vérification du choix de cours, la reconnaissance des acquis, l'attestation des résultats et les abandons de cours. Il révisé le dossier aux fins d'admissibilité des diplômés et recommande les candidats au permis d'enseignement auprès du ministère de l'Éducation; il prépare les recommandations pour l'émission du diplôme à la Commission des études.
4. S'il y a lieu, en collaboration avec d'autres services, il participe à l'établissement des procédures relatives au processus d'admission et de gestion des dossiers; il s'assure du respect des normes légales et institutionnelles sur la confidentialité; il participe à l'élaboration de formulaires, brochures et dépliants; il répond aux demandes de la clientèle et des différents services de l'Université et règle les cas spéciaux en effectuant toutes les démarches qui s'imposent.

5. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
6. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : AGENT DE RECRUTEMENT

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'agent de recrutement sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement l'élaboration et la réalisation d'activités reliées aux campagnes d'information et de recrutement. L'agent de recrutement planifie, organise et dirige des rencontres avec les intervenants de tous les centres de cours, les finissants des collèges et les représentants des milieux socioprofessionnels.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'agent de recrutement participe à l'identification et à l'analyse des besoins en matière d'information universitaire; il conçoit, élabore et met en œuvre des plans d'action visant à promouvoir les différents programmes de cours dispensés ou susceptibles de l'être par l'Université.
2. Il est chargé de la promotion des programmes offerts et du recrutement de la clientèle étudiante; à ce titre, il représente l'Université dans ces activités; il coordonne les différents programmes d'information et de recrutement à l'intérieur de l'Université, dans les centres de cours, les collèges et les milieux socioprofessionnels; il participe à des rencontres d'information et d'échanges avec les finissants des maisons d'enseignement, les responsables de l'information scolaire et professionnelle des maisons d'enseignement et les représentants des milieux économiques et socioculturels.
3. Il organise des séances d'information auprès des personnes intéressées, en préparant le programme de la rencontre, en prévoyant la documentation, la présentation du montage, etc.; il participe à la conception, la réalisation et la mise à jour de l'annuaire, des brochures et des dépliants sur les programmes offerts; il effectue des recherches documentaires, prépare des études démographiques, ainsi que des études sur les recommandations nécessaires sur la programmation des cours en identifiant les besoins et les problèmes rencontrés.
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches

et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : AGENT D'INFORMATION

TITRE FONCTIONNEL : Voir à la fin de la présente annexe.

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'agent d'information sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la conception, la rédaction et la réalisation :

A- De politiques et de programmes d'information, de publicité et de communiqué de presse, d'articles de vulgarisation en vue de faire connaître des différents atouts de l'Université.

B- Il est également appelé à organiser et à réaliser des événements institutionnels et des activités de relations publiques à l'endroit de la clientèle scolaire, des parents et de la population concernée par les activités de l'Université.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'agent d'information choisit, recueille, synthétise et adapte des informations aux fins de présentation à une population visée, suivant les modes de communication appropriés; il établit des canaux de communications avec les services de l'Université de manière à se tenir au courant de leurs activités; il assure des relations avec la presse et divers organismes. Il rédige et révisé le journal interne, les prospectus, les communiqués, les documents d'information ou de publicité entourant les activités de l'Université destinés au personnel, aux étudiants, aux parents, à la presse ou aux groupes socio-économiques.
2. Il est appelé à préparer des textes de conférences et de causeries à l'intention du personnel de direction de l'Université., il conseille la communauté universitaire sur la planification et la réalisation d'activités promotionnelles; il représente l'Université lors de divers événements; il organise ou participe à l'organisation de colloques, conférences, collation des grades, cérémonies, etc.
3. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
4. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi. Cependant, les tâches et

responsabilités non énumérées ne doivent pas avoir d'effet sur la catégorie.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : AGENT DE GESTION FINANCIÈRE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'agent de gestion financière sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la réalisation des programmes et des processus de l'administration et l'assistance aux diverses unités administratives de l'organisme concernant la gestion financière.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Dans le domaine de la gestion budgétaire, l'agent de gestion financière effectue les projections nécessaires à la découverte des coûts d'opération à court, moyen et long terme; il contrôle les opérations comptables; il peut exercer un contrôle sur le budget; il élabore et prépare les états financiers et des rapports financiers.
2. Dans le domaine du financement universitaire, il vérifie et peut recommander pour approbation les dépenses d'investissement à l'intérieur des budgets prévus, il supervise les opérations de comptes à recevoir des étudiants, il s'occupe des problèmes de liquidité, notamment en prenant les mesures appropriées pour accélérer la perception des sommes dues à l'Université et en planifiant ses déboursés, en faisant des études sur le marché des capitaux et en préparant les dossiers nécessaires pour aller sur le marché des emprunts ou sur celui des obligations et pour effectuer des placements; il peut être appelé à effectuer le suivi des subventions de recherche.
3. Il peut être chargé de l'élaboration, du développement et du contrôle de l'application des normes, de procédures administratives et de systèmes reliés aux opérations relevant de son secteur; il assure un suivi sur le budget des unités administratives; il peut aussi s'occuper du service de la paye.
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : AGENT DE STAGE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'agent de stage sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la coordination des stages pédagogiques des étudiants en collaboration avec les autorités concernées, tant à l'Université que dans les milieux où se déroulent ces activités.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'agent de stage organise les activités de stage en établissant et en maintenant des contacts avec les milieux susceptibles de recevoir les stagiaires, et en convenant avec eux des protocoles d'entente de façon à satisfaire les besoins des étudiants en matière de stages. Il s'assure que les activités d'enseignement sont planifiées de telle sorte que les étudiants puissent être en stage au moment opportun, compte tenu des disponibilités des organismes qui accueillent les stagiaires.
2. L'agent de stage assiste les responsables dans l'évaluation pédagogique des stages et collabore avec eux à l'élaboration de méthodes visant à procéder à une évaluation juste et objective. Il peut participer à des recherches prospectives relativement aux divers types de stage; il participe aux réunions des comités de stage.
3. Il assiste les étudiants sur le choix des stages et les conseille dans leur démarche; il participe à l'élaboration et à la mise à jour de documents reliés à l'organisation des outils pédagogiques (guide de stages, etc.).
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : ATTACHÉ D'ADMINISTRATION

TITRE FONCTIONNEL : Voir à la fin de la présente annexe.

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'attaché d'administration sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la réalisation des programmes et des processus de l'administration courante d'un ou de plusieurs secteurs administratifs de l'Université.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'attaché d'administration assume la responsabilité des activités de son secteur. Cette responsabilité comporte la gestion fonctionnelle des ressources humaines, matérielles et financières. Il est appelé à appliquer diverses procédures et politiques ainsi qu'à participer à leur élaboration. Il participe à la mise sur pied de divers comités. Son travail peut également porter sur la tenue des procès-verbaux, l'étude de dossiers, la préparation de réponses officielles et de protocoles d'entente, ainsi que sur la rédaction de rapports, d'enquêtes, etc.
2. Il peut agir comme représentant de l'Université auprès de diverses instances : il conseille ses supérieurs sur les différents dossiers de son secteur (planification budgétaire, plan quinquennal, révision des politiques et des règlements de l'Université, organisation d'activités de l'institution avec le milieu, etc.).
3. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
4. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : BIBLIOTHÉCAIRE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de bibliothécaire sont des emplois de professionnels qui portent plus spécifiquement sur le développement, l'organisation, la direction des activités du centre de documentation ou des activités relatives au développement et à l'utilisation des techniques d'enseignement dans un ou des établissements universitaires.

Ces emplois sont spécialement caractérisés par l'animation des étudiants de l'établissement et l'assistance aux enseignants en vue de l'utilisation rationnelle des moyens et des techniques d'enseignement dans le processus de l'apprentissage.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Dans le domaine de la documentation sous toutes ses formes, le bibliothécaire voit à l'initiation des étudiants et des professeurs à l'usage du ou des centres de documentation (bibliothèque, médiathèque, cartothèque) ainsi qu'à les conseiller et les assister dans leurs recherches.
2. Il participe au développement des ressources documentaires, il en fait l'évaluation et la sélection, en coordonne l'acquisition (achats, commandes, arrivages, échanges); il est chargé de l'application des techniques et des méthodes propres à sa discipline en vue de conserver, classifier, organiser et rendre accessible la documentation.
3. Il effectue des études et recherches, dresse des bibliographies et des répertoires de sources d'information, rédige des guides de références sur les ressources documentaires accessibles, et représente son service à titre de ressource-conseil.
4. Il adapte les différents moyens audiovisuels aux méthodes pédagogiques approuvées; il participe à l'implantation et à la gestion du système informatique de gestion du réseau et collabore à son développement.
5. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
6. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches

et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire de deuxième cycle (maîtrise) dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : CONSEILLER AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de conseiller aux activités d'enseignement sont des emplois de professionnels qui comportent la supervision, l'encadrement et l'évaluation des étudiants lors des travaux de laboratoire.

Ces emplois sont spécialement caractérisés par l'encadrement des étudiants et, de concert avec les professeurs, à la mise à niveau des divers moyens pédagogiques et didactiques en vue de l'atteinte des objectifs des travaux de laboratoire.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le conseiller aux activités d'enseignement supervise les étudiants dans l'exécution des travaux pratiques reliés aux cours dispensés à l'intérieur d'un programme. Il coordonne la réalisation des activités de laboratoire en fonction des objectifs pédagogiques.
2. Il fait, avant chaque laboratoire, un rappel des concepts théoriques et informe les étudiants sur les problématiques liées à l'expérimentation.
3. Il évalue l'apprentissage et corrige les travaux pratiques des étudiants auxquels il fournit une aide particulière dans le cadre général de leurs cours et assure la rétroaction auprès des professeurs.
4. Il organise des activités complémentaires à l'enseignement, telles que : l'organisation de rencontres, conférences, la liaison entre différents intervenants.
5. Il élabore et met à niveau des activités de laboratoire. Il rédige et conçoit les documents pédagogiques reliés aux laboratoires.
6. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
7. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : CONSEILLER EN AIDE FINANCIÈRE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de conseiller en aide financière sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la coordination des opérations reliées aux prêts et bourses et l'assistance individuelle ou collective aux étudiants dans les domaines de l'aide financière et du logement.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le conseiller en aide financière diffuse l'information aux étudiants relativement aux normes et conditions pour l'obtention de prêts-bourses et de logements. Il analyse et constitue les dossiers des étudiants requérants et agit comme agent de liaison entre les étudiants et le Service d'aide aux étudiants du ministère de l'Éducation et les autres institutions concernées.
2. Il collabore avec les officiers du ministère à la révision des normes et des budgets relevant du système de prêts-bourses; il peut représenter l'Université auprès des organismes dans la planification de régimes d'aide financière; il effectue des recommandations auprès des organismes concernés sur toute question relative à l'aide financière et au logement.
3. Il assume la responsabilité des fonds de dépannage; il recommande au service des finances l'inscription des étudiants temporairement sans ressources financières; il oriente l'étudiant dans la recherche d'une solution globale à ses problèmes financiers et de logement.
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : CONSEILLER EN INFORMATION PROFESSIONNELLE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de conseiller en information professionnelle sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement l'analyse des besoins des étudiants et de leur milieu en matière d'information professionnelle et qui apportent une contribution susceptible de répondre aux besoins identifiés.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le conseiller en information professionnelle accueille les étudiants et identifie la nature de leurs problèmes; il élabore et suggère des solutions ou réfère les étudiants aux personnes concernées; il collabore avec divers secteurs d'activités lorsque requis; il organise et anime des rencontres de sensibilisation susceptibles de répondre aux besoins identifiés.
2. Il assiste les étudiants dans le choix de leur carrière scolaire et professionnelle par la diffusion et la présentation de renseignements concernant la description et les exigences des programmes universitaires et des divers secteurs du marché du travail; il assure le fonctionnement et le développement d'un centre de documentation sur le monde scolaire, celui des professions ainsi que sur le marché du travail.
3. Il assume la responsabilité des opérations relatives à la présence et au séjour des étudiants étrangers; il prépare l'arrivée des étudiants étrangers réguliers ou stagiaires les accueille, les informe des conditions régissant leur séjour au pays, agit comme intermédiaire auprès des organismes gouvernementaux ou autres.
4. Il conseille les étudiants étrangers et les assiste dans leur intégration à la vie sociale et universitaire notamment, par des interventions individuelles, par un dépannage financier ou en organisant au besoin des colloques, journées d'étude, visites industrielles, etc.
5. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
6. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : INFIRMIER CLINICIEN

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'infirmier clinicien sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la responsabilité d'un ensemble de soins infirmiers en fonction des besoins des étudiants ou des groupes de personnes qui lui sont confiés. Il prodigue les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé et de prévenir la maladie.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'infirmier clinicien conçoit, applique et évalue les programmes de soins et de prévention visant des problèmes de santé et comportant des dimensions variées. Il développe ou adapte des outils cliniques visant la prévention et l'amélioration de la santé. Il élabore des activités visant la prévention des maladies et la promotion de la santé ; il en assure l'organisation et le bon fonctionnement selon les besoins identifiés dans le milieu.
2. Il met à jour et diffuse l'ensemble des moyens dont le milieu dispose (campagnes, colloques, cliniques, etc.) et qui peuvent servir à la réalisation des activités de son secteur. Il voit au respect des règles sur le fonctionnement des activités.
3. Il collabore avec des équipes interdisciplinaires pour lesquelles il exerce un rôle consultatif auprès de ses collègues. Il aide les personnes et les organismes du milieu à identifier et formuler leurs besoins éducatifs ; il les assiste dans la planification, l'organisation et l'évaluation des programmes de santé communautaire.
4. Il effectue l'examen préliminaire des personnes et applique les mesures d'urgence prescrites par sa profession. Il prodigue des soins curatifs et préventifs.
5. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
6. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle en sciences infirmières.
2. Expérience :
3. Autres : Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Échelle 2

I. TITRE : RESPONSABLE DE SECTEUR

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de responsable de secteur sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la responsabilité d'identifier et analyser les besoins pouvant être couverts par son secteur, conseiller les étudiants dans la préparation de leur programme d'étude et organiser les cours pour répondre aux besoins de tous ces programmes.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le responsable de secteur identifie et analyse les besoins pouvant être couverts par son secteur et fait de la promotion en rencontrant les différents organismes, associations et individus pour être en mesure de répondre à ces besoins; il conseille les étudiants dans l'élaboration de leur programme de cours, en les rencontrant, en discutant avec eux de leurs goûts, aptitudes et de leur dossier académique de façon à pouvoir tracer leur programme; il fait la promotion et organise des cours particuliers et des cliniques de perfectionnement pour les adultes en collaboration avec diverses associations professionnelles.
2. Il participe à l'organisation et à l'amélioration des cours et des programmes en collaborant avec les directeurs de départements, les vice-doyens, les directeurs de comité de programmes et les chefs de sections; il participe aux comités de coordination de son secteur; il représente le secteur au comité de sélection des candidats qui ont fait une demande d'admission aux programmes couverts par son secteur.
3. Il maintient à jour les dossiers des étudiants de son secteur; il présente au registraire le dossier des étudiants ayant terminé leur programme et recommande le diplôme; il reçoit et approuve les demandes d'inscription des étudiants de son secteur et les fait parvenir aux personnes concernées (registraire, directeur de comité de programmes).
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 2

I. TITRE : SPÉCIALISTE D'ÉDITION DE L'INFORMATION

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de spécialiste d'édition de l'information sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement l'analyse des besoins de la clientèle, la conception, l'élaboration et l'exécution de différents projets d'édition de systèmes d'information, notamment sur le site Web en assumant la responsabilité de la réalisation du travail selon des exigences précises.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Il conseille les représentants des différentes unités administratives de l'Université selon les orientations précises en matière de conception et de réalisation de projets d'édition d'information interne et externe sur site Web et au besoin, concilie les demandes des requérants aux orientations de développement du site Web.
2. Il analyse et évalue les besoins de la clientèle ou les projets soumis relativement à la publication d'informations sur site Web, en dégage les modèles, les concepts, la structure, la problématique et en propose les modalités de réalisation en vue de garantir la qualité et l'uniformité de la présentation.
3. Il collabore avec les chargés de projet informatique et technologique pour la réalisation des systèmes d'informations institutionnels déployés par l'intermédiaire du site Web, en prépare les spécifications, en analyse la faisabilité, recommande des solutions et les adapte au besoin des requérants.
4. Il conçoit les modèles servant à la réalisation de projets d'information, participe à l'établissement des normes et les formats d'édition, procède à l'organisation visuelle des contenus et s'implique dans le développement ou à l'amélioration des méthodes, outils, modèles ou processus propres à son champ d'expertise.
5. Il prépare et tient des séances de formation à l'intention des personnes chargées de mettre en œuvre des sites " Web ".
6. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis sur la notation.
7. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et

responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle : 3

CORPS D'EMPLOI :

- Agent de liaison
- Archiviste
- Auxiliaire d'enseignement
- Auxiliaire de recherche
- Concepteur graphiste
- Conseiller aux activités étudiantes

Échelle 3

I. TITRE : AGENT DE LIAISON

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'agent de liaison sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la liaison permanente entre l'Université et la population, l'identification des besoins de la clientèle et l'animation auprès de la clientèle actuelle et potentielle.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'agent de liaison effectue toute recherche ou analyse visant à identifier plus précisément les besoins de la clientèle actuelle et future en matière de formation. Il établit et maintient des relations avec les organismes et les personnes susceptibles d'utiliser les services de l'Université. Il participe à certaines activités de promotion des programmes universitaires et renseigne les étudiants sur ces derniers. Il les conseille dans leur choix de cours.
2. Il renseigne les autorités de l'Université sur les besoins de la population et se tient au fait des orientations prises par la constituante quant à ses programmes d'enseignement.
3. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
4. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 3

I. TITRE : ARCHIVISTE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'archiviste sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement la conception et l'application de techniques et de méthodes propres aux sciences archivistiques et bibliothéconomiques en vue de sélectionner, conserver, classifier, organiser et rendre accessible la documentation qui se trouve dans un ou des dépôts d'archives de l'Université.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'archiviste effectue le choix des archives ou autres documents semi-actifs ou inactifs; il participe à l'élaboration et à l'implantation du calendrier de conservation et du guide de classification et en effectue le suivi; il effectue la classification et voit au catalogage et à la protection des archives ou autres documents à conserver dans un dépôt d'archives.
2. Il organise et contrôle l'inventaire, les achats, les commandes, les arrivages, les échanges entre dépôts d'archives; il voit au respect et à l'application des normes légales, gouvernementales et institutionnelles en matière de communicabilité des documents.
3. Il peut effectuer les études et recherches appropriées, rédiger et présenter à la direction, mémoires et rapports concernant le développement, l'utilisation et la promotion des dépôts d'archives et représente son service à titre de ressource-conseil.
4. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
5. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 3

I. TITRE : AUXILIAIRE D'ENSEIGNEMENT

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'auxiliaire d'enseignement sont des emplois de professionnels qui comportent l'organisation, la préparation, la présentation, la surveillance et l'évaluation des travaux de laboratoire, de séminaire et de stage.

Ces emplois sont spécialement caractérisés par l'assistance aux étudiants et aux professeurs dans l'utilisation de divers moyens pédagogiques et didactiques dans le processus d'apprentissage.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. L'auxiliaire d'enseignement dirige et assiste les étudiants dans l'exécution des travaux pratiques reliés aux cours dispensés à l'intérieur d'un programme. Il peut coordonner différentes activités complémentaires à l'enseignement, telles que : l'organisation de rencontres, conférences, la liaison entre différents intervenants.
2. Il participe à l'élaboration et à l'amélioration de matériel pédagogique et didactique ainsi que de travaux pratiques avec les professeurs concernés. Il évalue l'apprentissage et corrige les travaux pratiques des étudiants auxquels il fournit une aide particulière dans le cadre général de leurs cours.
3. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
4. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 3

I. TITRE : AUXILIAIRE DE RECHERCHE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois d'auxiliaire de recherche sont des emplois de professionnels qui sont caractérisés par l'assistance aux chercheurs dans la conduite de leurs projets de recherche.

Les auxiliaires de recherche effectuent les études et recherches découlant de l'orientation donnée au programme de recherche par les chercheurs; ils recueillent et compilent l'information, ils en effectuent l'analyse et l'interprétation en vue de la publication des résultats.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Dans le domaine des sciences de l'éducation et des sciences humaines, l'auxiliaire de recherche effectue des recherches documentaires, des lectures, des rencontres avec des personnes ou des organismes, des enquêtes dans la population et toute autre recherche ou cueillette d'information, observation et relevé, afin de dégager, en collaboration avec le chercheur, certaines conclusions concernant un ou plusieurs aspects des sujets étudiés.
2. Dans le domaine des sciences exactes, il expérimente en laboratoire le comportement d'un ou de plusieurs éléments soumis à diverses conditions. Il participe à la revue de littérature et consulte les éléments bibliographiques concernant les champs d'applications correspondants. Il informe le chercheur des résultats de ses observations et collabore avec lui à l'analyse de ces résultats.
3. Il peut aussi avoir à créer certains instruments de recherche permettant la cueillette, la compilation ou l'analyse de l'information et procéder à leur application.
4. En collaboration avec le chercheur, il procède à l'analyse des résultats et en dégage les conclusions. Il rédige ou collabore à la rédaction des textes destinés à la publication. Il dresse les index, glossaires et bibliographies.
5. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
6. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et

responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 3

I. TITRE : CONCEPTEUR-GRAPHISTE

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de concepteur-graphiste sont des emplois de professionnels qui sont caractérisés par l'analyse du message à transmettre et par la conception et la réalisation de travaux graphiques qui ont pour but d'illustrer une information ou une idée que des personnes ou des services veulent communiquer au milieu ainsi que par le conseil en matière graphique auprès des directions, services et départements de l'Université.

**III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES :
(attributions caractéristiques)**

1. Le concepteur-graphiste analyse et traduit l'objectif du message à transmettre pour répondre au besoin de l'utilisateur; il conçoit, crée et réalise les travaux graphiques nécessaires pour répondre aux besoins identifiés.
2. Il est responsable de l'application de normes graphiques établies, notamment pour l'utilisation du symbole et de l'image graphique de l'Université.
3. Il agit à titre de personne ressource auprès des usagers (étudiants, professeurs, administrateurs, etc.) notamment, dans l'utilisation de techniques ou de matériel graphique pour communiquer des informations.
4. Il prépare les devis des imprimés et établit des relations avec les imprimeurs et fournisseurs.
5. Il coordonne, s'il y a lieu, le travail de collaborateurs tels que photographes, imprimeurs, publicistes, etc.; il est responsable de la conception artistique, de la réalisation et de la qualité des travaux, de même que de la qualité du produit fini.
6. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
7. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

Échelle 3

I. TITRE : CONSEILLER AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

TITRE FONCTIONNEL : Voir à la fin de la présente annexe.

II. SOMMAIRE DU CORPS D'EMPLOI (nature) :

Les emplois de conseiller aux activités étudiantes sont des emplois de professionnels qui comportent plus spécifiquement des fonctions d'organisation et d'assistance aux étudiants pour le développement et la réalisation de programmes d'activités dans différents secteurs soit :

- A- Activités physiques et sportives.
- B- Assistance aux étudiants, activités socioculturelles.
- C- Rôle-conseil auprès des étudiants.

III. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES : (attributions caractéristiques)

1. Le conseiller aux activités étudiantes élabore des programmes d'activités et en assure l'organisation et le bon fonctionnement, selon les besoins identifiés dans le milieu.
2. Il aide les personnes et les organismes du milieu à découvrir, identifier et formuler leurs besoins éducatifs et les assiste dans la planification, l'organisation et l'évaluation des programmes d'activités physiques, sportives et socioculturelles, et programmes d'assistance aux étudiants. Il joue également un rôle-conseil auprès des étudiants.
3. Il met à jour et diffuse l'ensemble des moyens dont le milieu dispose et qui peuvent servir à la réalisation des activités de son secteur. Il voit au respect des règles sur le fonctionnement des activités : définition de l'activité, structure de travail, fréquence, financement, etc.
4. Il assure l'organisation d'activités temporaires. Il réunit régulièrement les personnes et les groupes attachés à la conduite des activités pour évaluer l'atteinte des objectifs et pour réviser et relancer le travail.
5. Il peut superviser du personnel de soutien, collaborer à son entraînement, répartir le travail, en vérifier l'exécution et, sur demande, donner son avis lors de la notation.
6. La liste ci-dessus comprend les tâches et responsabilités du corps d'emploi. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches et responsabilités susceptibles d'être effectuées par les professionnels dans le cadre de ce corps d'emploi. Cependant, les tâches et

responsabilités non énumérées ne doivent pas avoir d'effet sur la catégorie.

IV. QUALIFICATIONS REQUISES :

1. Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans champ de spécialisation approprié.
2. Expérience :
3. Autres :

RÈGLES D'ATTRIBUTION RELATIVES AUX AFFICHAGES

Considérant la volonté des parties d'avoir des titres fonctionnels plus représentatifs des tâches réalisées par les professionnels;

Considérant la nécessité de rendre les affichages de postes plus représentatifs des rôles et responsabilités dévolus aux professionnels et ainsi rendre plus efficace le recrutement;

Considérant la nécessité d'exiger la scolarité de maîtrise pour certains corps d'emplois;

Considérant les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

- 1- Les parties conviennent d'associer à certains corps d'emploi des titres d'emploi dit « fonctionnel ». L'annexe A de la présente lettre d'entente contient la liste des corps d'emplois et la liste de titres fonctionnels s'y rattachant.
- 2- Les parties conviennent également d'évaluer toute nouvelle demande émanant de l'une ou l'autre des parties afin de déterminer de nouveaux titres fonctionnels.
- 3- Nonobstant les corps d'emplois déjà visés par la scolarité de maîtrise, lors des affichages des corps d'emplois d'agent de recherche, de spécialiste en sciences de l'éducation, de coordonnateur de stage et de conseiller pédagogique en technologies éducatives les parties conviennent d'utiliser, à l'item « qualifications requises », la scolarité de maîtrise. Toutefois, les qualifications devront se lire comme suit :

Scolarité : Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié.

Expériences : Cinq années d'expérience pertinente.

Autres :

ou

Scolarité : Maîtrise dans un champ de spécialisation approprié.

Expériences : Trois années d'expérience pertinente.

Autres :

- 4- Les parties conviennent d'utiliser les résultats de l'équité salariale en ce qui a trait aux années d'expérience demandées lors de l'affichage de postes tels que défini dans la liste ci-après (Liste des corps d'emploi et les années d'expérience).
- 5- Les parties conviennent également d'adapter le contenu des affichages de postes des corps d'emplois en conservant le contenu pertinent et en retirant les informations non pertinentes. Également, certains ajouts pourront être faits à l'affichage afin de préciser les tâches ou les attentes du poste. Ces modifications ne pourront avoir d'effet sur la classification.

Par ailleurs, étant donné la volonté des parties de travailler sur une base préventive et afin de réduire au minimum les malentendus sur le contenu des affichages, l'Université soumettra, préalablement au Syndicat, les affichages des corps d'emploi avec des titres fonctionnels pour une période transitoire de deux (2) ans.

- 6- Finalement, les parties conviennent d'abolir les corps d'emplois d'analyste de l'informatique et de chargé de gestion.

LISTE DES TITRES FONCTIONNELS EN LIEN AVEC LES CORPS D'EMPLOI CONVENTIONNÉS

AGENT DE RECHERCHE

TITRE FONCTIONNEL
Conseiller en développement de la recherche
Conseiller en développement de programmes
Conseiller en développement et animation scientifique
Analyste financier
Conseiller en développement international
Conseiller en gestion financière

AGENT D'INFORMATION

TITRE FONCTIONNEL
Rédacteur
Responsable des événements institutionnels
Responsable des relations avec les médias
Conseiller en communication

ATTACHÉ D'ADMINISTRATION

TITRE FONCTIONNEL
<i>Agent d'approvisionnement</i>
<i>Responsable des services auxiliaires</i>
<i>Attaché aux organismes statutaires et au secrétariat général</i>
<i>Éco-conseiller</i>

CONSEILLER AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

TITRE FONCTIONNEL
Responsable à la mobilité étudiante
Responsable du soutien aux étudiants étrangers
Intervenant aux activités de conditionnement physique
Responsable de la programmation régulière et des événements spéciaux
Responsable du programme des sports interuniversitaires
Responsable de l'équipe de hockey
Responsable des activités de conditionnement individuel
Responsable du secteur aquatique

SPÉCIALISTE EN SCIENCES DE L'ÉDUCATION

TITRE FONCTIONNEL
Spécialiste en soins cliniques
Conseiller pédagogique

LISTE DES CORPS D'EMPLOI ET LES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Corps d'emploi	Année d'expérience
Agent de recherche	3 à 5 ans
Conseiller pédagogique en technologies éducatives	3 à 5 ans
Coordonnateur de stage	3 à 5 ans
Spécialiste en sciences de l'éducation	3 à 5 ans

ANNEXE E

ÉCHELLES DE TRAITEMENT ET MÉCANISMES D'AUGMENTATION

**ÉCHELLES DE TRAITEMENT 1, 2 et 3
GROUPE PROFESSIONNEL**

	Échelle 1	Échelle 2	Échelle 3
Échelon	31 mai 2009	31 mai 2009	31 mai 2009
1	38 325	38 405	37 682
2	41 299	41 064	40 290
3	44 507	43 968	43 140
4	48 033	47 068	46 181
5	53 287	51 339	50 372
6	55 394	53 199	52 197
7	57 605	55 105	54 067
8	59 910	57 121	56 045
9	62 354	59 222	58 106
10	64 863	61 396	60 239
11	67 525	63 655	62 456
12	69 186	65 221	63 992
13	70 889	66 824	65 565
14	72 660	70 715	69 383

NOTE : L'échelle de traitement ci-haut mentionné, est l'échelle de référence servant à établir les augmentations salariales prévues aux clauses 8-6.01, 8-6.02 et 8-6.03.

Les échelles de traitement en vigueur au cours d'une année sont mises à jour au fur et à mesure des augmentations négociées et consenties par les parties. Elles se retrouvent sur le site Web du service de la gestion des personnels.

1. Professionnels hors-taux ou hors-échelle

- 1.1 Le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des échelles de traitement, est plus élevé que le taux maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, aux dates et aux périodes prévues aux clauses 8-6-01, 8-6.02 et 8-6.03, à l'échelon situé au maximum de l'échelle correspondant à son corps d'emploi.
- 1.2 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe précédent a pour effet de situer aux périodes prévues aux clauses aux clauses 8-6-01, 8-6.02 et 8-6.03 un professionnel qui était hors-échelle ou hors-taux à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.
- 1.3 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emploi du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux alinéas précédents, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement prévu aux dates et aux périodes selon l'article 8-6.00.
- 1.4 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

ANNEXE E-1

ENTENTE CONCERNANT L'ÉCHELLE F

Considérant l'entente relative à la lettre d'entente concernant les relativités salariales et la création d'un corps d'emploi de *Chargé de projet informatique et technologique* signée le 19 décembre 2010.

Considérant l'évaluation des postes de *Responsable de secteur* et d'*Agent de recrutement*.

Considérant l'abolition officielle de l'échelle F.

Il est convenu que :

Madame Céline Camirand, responsable de secteur et mesdames Isabelle Dionne, Isabelle Hallé et monsieur Gaétan Lafond, agents de recrutement conservent leurs droits et progressions salariales à l'intérieur de l'échelle salariale « F »ⁱ ainsi que les augmentations salariales futures.

ⁱ Convention collective du personnel professionnel de l'UQTR (signée le 11 avril 2006 et en vigueur jusqu'au 31 mai 2009)

ANNEXE F

PRIMES

Conditions d'application et règles d'attribution

Prime de disponibilité

Conditions d'application et règles d'attribution

Lorsque le professionnel doit demeurer disponible pendant une période en dehors de ses heures régulières ou de la semaine régulière de travail, il est rémunéré à raison d'une (1) heure pour huit (8) heures continues de disponibilité.

- Le professionnel peut en tout temps refuser d'être en disponibilité.
- On ne peut demander à un professionnel d'effectuer de la disponibilité plus de sept (7) jours consécutifs.
- Chaque bloc de sept (7) jours de disponibilité consécutifs doit être suivi de deux (2) journées sans disponibilité.
- Un professionnel qui effectue de la disponibilité au sens du présent article doit pouvoir compter sur une fin de semaine sur deux (2) en congé.

Rappel en période de disponibilité

- ✓ Un professionnel en disponibilité doit demeurer à une distance raisonnable de son lieu de travail, pour lui permettre un retour sur les lieux dans le délai habituel.
- ✓ L'Université fournira un appareil cellulaire ou un téléavertisseur.
- ✓ Le supérieur immédiat du professionnel concerné doit préalablement identifier par écrit la ou les personnes autorisées à le joindre.
- ✓ Si les besoins en disponibilité commandent que plusieurs employés soient disponibles, la répartition est effectuée le plus équitablement possible à l'intérieur de l'unité ou du service concerné.
- ✓ Un employé appelé à intervenir à l'intérieur d'une période de disponibilité est rémunéré selon la clause de la convention concernant le rappel au travail.

Prime de complexité et prime de gestion

Conditions d'application

- Un maximum de six pour cent (6 %) des professionnels réguliers peuvent se voir octroyer une prime de gestion ou de complexité.
- Il doit exercer de façon habituelle et normale les tâches qui lui ont permis de se qualifier
- La prime pourra être retirée si le professionnel ne répond plus aux conditions lui ayant permis de s'y qualifier. Il y aura un préavis de trois (3) mois (quatre-vingt-dix (90) jours) pendant lequel le professionnel continuera de recevoir sa prime.
- Si un professionnel ne peut se qualifier pour l'une ou l'autre des primes, l'Université appliquera l'article 5 de la lettre d'entente relative à la problématique reliée à certains professionnels exerçant une responsabilité de gestion administrative, signée le 15 juin 2001.
- L'octroi de l'une ou l'autre des primes devra être consigné par un document énonçant les motifs qui sous-tendent l'octroi de la prime.
- Il n'y a aucun cumul de primes possible. Advenant qu'un professionnel se qualifie pour deux (2) primes, il se verra octroyer la prime la plus importante.

Prime de complexité (exclusivement)

- Pour se qualifier, le professionnel doit avoir un minimum de dix (10) ans d'expérience dans son domaine professionnel pour la prime de complexité.
- Dans le cadre de la prime de complexité supérieure, le professionnel doit avoir exercé ces fonctions depuis au moins six (6) mois. Il y aura nécessité de convenir de mesures transitoires pour l'implantation, soit pour la première (1re) année.

Règles d'attribution

Prime de complexité

Deux des trois (3) critères suivants doivent être rencontrés :

1. Conseil stratégique : c'est-à-dire les tâches réalisées influencent les décisions importantes du gestionnaire et ont une incidence importante sur l'unité administrative ou académique.

2. L'expertise de pointe : c'est-à-dire les connaissances étendues et très approfondies sont nécessaires afin de résoudre les problèmes complexes.
3. La réalisation ou la coordination des mandats pour lesquels généralement il y a peu ou pas de précédent et qui ont une incidence importante sur la réalisation des objectifs de l'unité.

Prime de gestion

Le professionnel doit satisfaire aux (4) quatre critères suivants :

1. Répartir le travail aux membres de l'équipe et en vérifier l'exécution.
2. Fournir l'expertise aux membres de son équipe, conseiller sur la réalisation des travaux, orienter vers les avenues susceptibles de faire progresser ces derniers.
3. S'assurer de la formation des membres de son équipe.
4. Évaluer les demandes formulées à l'équipe et s'assurer du traitement desdites demandes.

Note : Toutes les primes sont assujetties au RRUQ.

Entre

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES
ci-après nommée «l'Université»
et

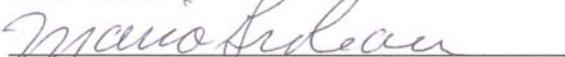
**LE SYNDICAT DU PERSONNEL PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**
ci-après nommé «le Syndicat»

RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

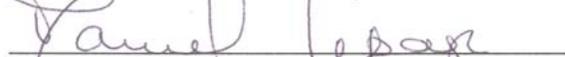
Les parties conviennent que l'entente concernant le renouvellement de la convention collective, signée le 15 octobre 2009, fait partie intégrante de la convention collective et vaut ici comme si récitée au long.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à Trois-Rivières ce 29^e jour de janvier 2010.

**Pour le Syndicat du personnel
professionnel de l'Université du Québec à
Trois-Rivières**

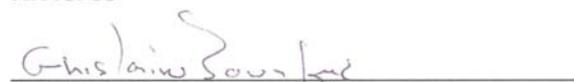

M. Mario Groleau
Président

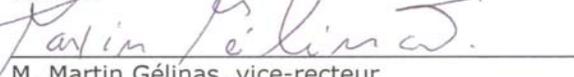

M. Daniel Bellefleur
Vice-président aux affaires syndicales


M. Daniel Lepage
Délégué syndical


M. Bernard Gaucher, président
Fédération du personnel professionnel des
universités et de la recherche

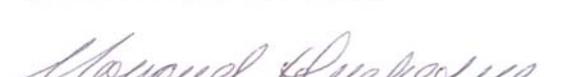
**Pour l'Université du Québec à Trois-
Rivières**

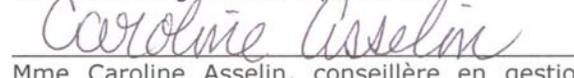

M. Ghislain Bourque
Recteur


M. Martin Gélinas, vice-recteur
Vice-rectorat aux ressources humaines


M. Éric Hamelin, directeur
Service de la gestion des personnels


M^e Johanne Panneton, directrice
Service des relations de travail


M. Normand Duchesne, conseiller principal en
gestion des ressources humaines
Service de la gestion des personnels


M^{me} Caroline Asselin, conseillère en gestion
des ressources humaines
Service de la gestion des personnels